ÉTUDES PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES

Henri COCHAUX

Le Pape et l'Italie

(Les Accords de Latran)

ALMA COLLEGE
270.8
LIBRARY
C 641
Alma, Calif.

GABRIEL BEAUCHESNE, ÉDITEUR, PARIS
117, RUE DE RENNES
ÉDITIONS DE LA CITÉ CHRÉTIENNE, BRUXELLES
28, RUE DU MARCHÉ DU PARC
1929

2599

AVANT-PROPOS

Le monde entier a retenti des échos de l'heureuse nouvelle. Le Pape est maître d'un territoire bien délimité ; sa souveraineté est reconnue ; il est libre. Ses légats ont conclu les accords de Latran, d'égal à égal, avec Mussolini lui-même, qui comptera cette heure parmi les plus illustres de son aventureuse carrière.

Pourquoi donc cet universel retentissement ?

Il nous a semblé que l'événement était de trop grande importance pour ne pas en retracer aussi bien les lointaines origines que les causes plus proches.

Nous avons donc tout d'abord, brossé à grands traits, tel une toile de fond, les difficultés temporelles de la Papauté à travers l'histoire et la croissance au milieu d'elles de cette puissance qui devait être la manifestation extérieure et le rempart d'une nécessaire souveraineté.

Dans les chapitres suivants, nous nous sommes attaché à retracer avec plus de détails l'histoire des Etats Pontificaux de 1815 *à* 1870, *de* 1870 *à* 1914, *durant la guerre et de* 1918 *à* 1929 : *élaboration de l'unité italienne, marche sur Rome, établissement du gouvernement italien dans la capitale, protesta-*

tions du Pape, relations entre les deux pouvoirs, évolution des esprits favorable à la paix, conférences et accords....

Enfin, un dernier chapitre contient une brève analyse des accords. Il est suivi en appendice de divers discours et lettres ainsi que du texte officiel des accords et d'une carte.

LE PAPE ET L'ITALIE

CHAPITRE PREMIER

Le Pouvoir temporel des Papes

Les Papes meurent. Le Pape ne meurt pas.

A travers toutes les infortunes de l'histoire, qu'il soit rempli de faiblesses et même de vilenies, ou qu'il soit tout armé de force apostolique, le Pape ne cesse de confesser la doctrine divine que Pierre apporta au cœur même de l'Empire Romain.

On a voulu faire de la Papauté l'héritière et la continuatrice de cet empire. Il s'est trouvé des historiens, parmi les plus renommés, pour oser prétendre que c'est en s'installant à Rome que l'Église put s'appliquer de mystérieuses vertus d'éternité, prétendument attachées à la Rome antique, et qu'elle ne s'assura la pérennité qu'en sauvant de la ruine complète la grande idée de centralisation impériale.

C'est ignorer l'essence même du christianisme et c'est déformer l'histoire. Car l'Empire Romain sombra bel et bien dans le chaos le plus épouvantable.

L'usure même du temps le condamnait à cette chute. Cette prodigieuse centralisation politique, qui trouvait son seul point d'appui dans la force et le droit de conquête, ne fut pas remplacée.

Le gouvernement ecclésiastique, au contraire, ne devait s'installer, après bien des vicissitudes et des souffrances que grâce à la persuasion morale d'une parole qui prêchait une foi et un amour. C'était une nouvelle universalité et certes très centralisée, mais d'une tout autre trempe.

Quant au pouvoir temporel des Papes, il ne sera jamais aux yeux de ses détenteurs qu'un moyen d'assurer l'indépendance spirituelle du Saint-Siège apostolique. Principe que le traité de Latran vient d'appliquer excellemment aux circonstances nouvelles des temps présents.

Les premiers siècles de la Papauté sont un temps de luttes terribles contre l'empire romain. Même reconnus par le pouvoir impérial, les Papes ont à se défendre contre l'asservissement. Plus tard, c'est la vague des barbares qui couvre l'Italie sans épargner la capitale. Au milieu des troubles qui s'en suivent, les factions romaines ensanglantent jusqu'au trône pontifical. Au moyen-âge, les empereurs allemands tyranniseront la Papauté. Et les temps modernes eux-mêmes seront entachés de ces abus.

Toute l'histoire de l'Église, vue sous cet angle, est donc une lutte du Pape, successeur de Pierre et vicaire de Jésus-Christ, contre les puissances

temporelles ; jalouses de l'universalité du pouvoir spirituel et se refusant presque toujours à reconnaître la primauté de l'esprit sur la force, ces puissances useront de violence ou de souplesse hypocrite pour ranger le Souverain Pontife sous leur bannière et faire de lui un chapelain modèle. Aux armes, au feu et au meurtre, le Pape répond par l'affirmation de ses droits et les protestations solennelles. Le plus souvent vaincu, bafoué, persécuté, assassiné, c'est alors même qu'il triomphe ; et ses victoires successives que les puissances prennent pour des défaites, fondent peu à peu son prestige et cette autorité souveraine qui est connaturelle à sa fonction prééminente.

Cette tactique victorieuse, si l'on ose dire, de la défaite apparente et du martyre, mena le christianisme jusque dans le Palais impérial pour y soumettre Constantin à la foi nouvelle. D'aucuns font remonter le pouvoir temporel des Papes aux donations que Constantin aurait faites à l'Église. Les historiens modernes se sont élevés, à bon droit semble-t-il, contre ces prétentions. Il est néanmoins certain que, dès cette époque primitive, la souveraineté émanait déjà de toute la personne et des actes du Pape, qui avait ravi à l'empereur son titre même de Souverain Pontife. Les deux pouvoirs ne pouvaient plus vivre face à face. Constantin transféra à Byzance le centre de l'Empire. L'autorité du Pape grandit dès lors, dans la ville de Rome, capitale du monde antique que l'empereur n'avait pas hésité à délaisser.

La tradition a fait d'un abandon, une donation en due forme. C'est une fable. Mais on pourrait dire qu'elle traduit à souhait la vérité même.

A contempler Constantin, empereur et chrétien. on pourrait croire que l'union entre l'Église et lui est définitive. Mais ce n'est qu'une trêve entre ces deux pouvoirs qu'on appellera plus tard le Sacerdoce et l'Empire. Le premier demeure immuable. Le second change de nom et de forme, sans jamais abandonner sa volonté d'asservir l'autre ; et le rêve qu'il nourrit sera bientôt de dominer l'univers. Il faut cependant reconnaître que, sous Constantin, l'union de ces deux pouvoirs se consolide fortement.

La nécessité du pouvoir temporel va apparaître plus grande encore dans le désarroi qui accompagne l'effondrement de l'Empire.

Les chefs et les rois barbares se jettent à l'assaut de la péninsule : Rome les attire par cette gloire antique que ses richesses recèlent. Les pouvoirs publics font défaut. Byzance est loin, et les objurgations du Pape n'en tirent aucune aide. Qu'on n'aille pas parler cependant d'usurpation du Pape, car il répétera ses objurgations jusqu'au dernier moment : deux ans avant d'aller quérir Pépin en France, Étienne II aura vainement supplié une dernière fois l'empereur byzantin d'accourir au secours de l'Italie. Abandonné de tous, le Pontif romain doit résister seul aux violences et aux abus des barbares.

Alaric, en 410, pille Rome tout en respectant les basiliques des Apôtres. Plus tard, Genséric qui rôde en Afrique menace de passer l'eau. Quarante ans s'écoulent et voici Attila se ruant vers la Ville Éternelle. Seul le Pape peut la défendre : saint Léon Ier se porte au devant de l'envahisseur et l'arrête par son prestige.

Mais le palmarès de ces cruautés n'est pas clos. Théodoric installe le royaume ostrogoth en Italie. Son arianisme ne l'empêche pas de respecter Rome et la Papauté. Mais bientôt l'envie le prend de faire du Souverain Pontife un serviteur de son royaume : ses espérances trompées, il l'emprisonne et lui fait violence. Byzance se réveille et l'Exarchat de Ravenne est rétabli. Mais voici les Lombards. La lutte reprend entre ces barbares et ce qui reste de l'Empire. A Rome, l'empire a pratiquement disparu : c'est l'époque d'un saint Grégoire le Grand, « consul de Dieu » et reconstructeur d'une Rome ruinée qui ne participe plus désormais à la gloire des Césars mais à l'éternité des Pontifes. Encore un siècle de vexations et de tentatives despotiques des empereurs orientaux : Léon l'Isaurien, Constantin le Capronyme et d'autres. Et c'en est fait de la puissance impériale sur Rome.

Toutefois, menacé par les Lombards qui viennent de conquérir Ravenne, Étienne II prend le chemin de la France pour y chercher son salut et celui de sa ville. Pépin enlève une partie de l'Exarchat de Ravenne aux Lombards et en fait

don au Saint-Siège. Vingt ans plus tard, Adrien Ier fait appel à Charles qui écrase définitivement la force lombarde et joint le reste de l'Exarchat au don primitif. Et Charles est couronné empereur à la Noël de l'an 800.

L'État temporel du Saint-Siège est créé : c'est-à-dire que ce qui existait en fait est reconnu en droit et consacré. Le Saint Empire romain est établi. Le premier était indispensable au développement du christianisme. Le second devait susciter une lutte à mort entre les deux pouvoirs, entraînant avec elle de grandes calamités.

Le pouvoir temporel des Papes était, dans les circonstances où il leur a été reconnu par la plus haute autorité de l'époque, une garantie d'indépendance et la source précieuse d'un grand bien pour l'Église.

Voilà à grands traits la marche des événements jusqu'en l'an 800. Le monde est bouleversé : dernières défenses de l'Empire, assauts des barbares, chocs des royaumes et des principautés. Fallait-il donc que le Pape demeurât soumis à un lointain César qui n'abordait plus l'Italie que pour la perdre, qu'il se livrât au bon plaisir d'un roi ostrogoth ou lombard, ou qu'il devint la victime facile de quelque obscur chef de bande ? Il saute aux yeux de tout homme sensé que la seule garantie, à l'époque, était bien de posséder des terres, un territoire où l'on pût être maître chez soi, assez vaste pour fournir à l'occupant les moyens nécessaires de défense.

Rude temps que ce moyen-âge où la force réglait la marche des institutions et les relations humaines. La force et la richesse ne furent représentées, et l'on peut dire jusque dans les temps modernes, que par la possession territoriale : elles étaient immobilières. Aujourd'hui que la civilisation nous a élevés à une conception plus idéale du droit, on peut espérer que la souveraineté du Saint-Siège sera respectée sans déploiement de force visible et pourrait-on dire, mesurable. D'après le nouveau traité de Latran, la souveraineté vaticane n'a plus comme assise que quelques hectares de terre : un symbole. C'est fort bien ainsi. On peut même soutenir que c'est un progrès, parce que, dépourvus d'états étendus, les Papes ne seront plus mêlés à de lamentables conflits temporels où leur souveraineté spirituelle pourrait perdre de sa pureté. Il n'en allait pas ainsi au moyen-âge, ni même jusqu'à ces derniers temps.

Aux donations de Pépin et de Charlemagne se joignirent celles de Louis, de Lothaire, d'Otton et de la comtesse Mathilde.

Tout le territoire que le Pape possédait en 1870 avait été donné à ses prédécesseurs des siècles auparavant : sa configuration n'avait pas changé.

Deux Papes, certes, ont eu l'ambition regrettable d'agrandir leurs États. Et encore, quand on parle de l'un d'eux, c'est pour stigmatiser son fils qui s'appelait César Borgia. L'autre, le magnifique Jules II, agit moins en Pape qu'en roi temporel, sou-

cieux de délivrer l'Italie, son pays, des mains de l'étranger, rêvant de cette union italienne qui devait se faire plus tard contre la papauté. Ce Jules II est le seul Pape qui ait annexé des territoires nouveaux à son royaume en vertu d'un traité qui finissait une guerre. Il faut ajouter que cette guerre était juste, car il s'agissait de reprendre aux Vénitiens des territoires qu'ils avaient occupés de vive force. Le duché de Parme, annexé aux États du Saint-Siège, par droit de conquête, répugnait, semble-t-il, quoiqu'enlevé de bonne guerre, au caractère pontifical de la royauté romaine : il devait échapper quelque temps plus tard à cette royauté exceptionnelle.

Étranges souverains temporels que tous ces Papes qui ne suivent pas leurs voisins tout-puissants dans la voie des conquêtes et des agrandissements territoriaux. Étranges souverains qui ne se servent pas de l'universel pouvoir qu'ils détiennent pour s'adjuger des avantages politiques et développer leur main-mise sur de nouvelles possessions.

C'est un fait remarquable, et il importe de le souligner, que les Papes n'ont jamais cherché ni saisi l'occasion de commettre délibérément une injustice pour agrandir leurs États. Dix siècles durant, leur position resta la même. Pourrait-on en dire autant des autres puissances temporelles ? Quelle est donc celle qui n'a pas, pour le moins, nourri des rêves « impérialistes » ?

Un siècle de paix est le fruit de l'acte solennel

de l'an 800. Mais voici le sombre x^e siècle où la papauté semble se perdre dans les révolutions et les guerres. Et ce siècle passé, alors que l'on croit à la paix prochaine, la grande lutte entre le Sacerdoce et l'Empire est sur le point d'éclater.

L'empereur, que ce soit Otton ou Barberousse, va essayer de mettre la main sur Rome et sur le Pape. L'empereur veut devenir maître du monde et c'est de Rome que sa puissance doit nécessairement s'irradier. Mais le Successeur de Pierre ne peut pas quitter la Ville Éternelle où sont les tombeaux des Apôtres, le centre du catholicisme et le lieu d'élection de sa souveraineté.

Il est inutile de retracer ici cette lutte. Un nom résumera à nos yeux l'effort de redressement et d'affranchissement de l'Église : Grégoire VII. La volonté de ce moine obscur, devenu Pape, va s'appuyer sur le pouvoir temporel romain pour résister à l'Empire et le vaincre. Canossa où l'empereur est obligé de s'humilier devant le Pape, sonnera désormais aux oreilles de César comme un chant funèbre de son omnipotence. Canossa reste le signe de la puissance spirituelle du Pape. Mais on peut affirmer que cette victoire n'eut pas été possible sans ce lambeau de pouvoir temporel, le territoire autour de Rome et Rome elle-même, ce petit État qui formait l'arc boutant de la puissance spirituelle. Canossa eut-il jamais été possible avec un Pape errant, dépourvu de souveraineté, sans fortune et sans domaine, une sorte de grand-prêtre, serviteur

d'un maître temporel ou bien passant de royaume en royaume et d'une obédience temporelle à l'autre ?

Il y a encore deux exemples saillants des services que le pouvoir temporel effectif a rendus à la souveraineté pontificale : Charles-Quint et Napoléon.

Qu'il nous suffise de les rappeler. Leur histoire est dans toutes les mémoires et l'on connaît les tentatives des deux illustres potentats pour ranger la papauté au service de leurs desseins.

Tandis que Charles-Quint se persuade que le sac de Rome servira cette Église qu'il a l'ambition fanatique de sauver des mains du Pape, Napoléon, plus réaliste et plus pressé, n'aura en vue que les soutiens qu'elle pourra fournir à sa puissance ; il ira vite et sans retenue.

Contre l'un et l'autre, la puissance de Pierre prévaut ; l'indépendance du Pape reste complète.

CHAPITRE II

Les États Pontificaux de 1815 à 1870

Pie VII meurt deux ans après Napoléon. L'un entraîne avec lui dans la tombe le souvenir de ce brillant empire que sa force géniale avait su créer. L'autre, les souffrances endurées pour l'intégrité de l'Église et l'indépendance de son chef. Mais l'Europe demeure marquée par les coups du géant. Et ce ne sont pas les plans de réaction que les diplomates arrêtent à Vienne qui vont étouffer l'éclosion des nombreux germes d'indépendance nationale et et de liberté.

L'Italie a connu l'unité sous l'action voulue du maître de l'heure. Elle en garde le souvenir et saura puiser dans cette courte expérience la volonté d'échapper au morcellement ainsi qu'à la domination étrangère, que le traité de 1815 renouvelle et consacre. Les patriotes surgissent. D'un côté, le parti révolutionnaire de la « Jeune Italie » qui a pour chef Mazzini, comme moyen d'action les sociétés secrètes et comme principal ennemi, le Pape. De l'autre côté, le parti catholique des « néo-guelfes » qui n'ambitionne pas moins que de réunir tous les

États Italiens en une confédération sous la présidence du Pontife romain. Ce parti compte dans ses rangs Manzoni et Silvio Pellico. Son idéal politique hantera bien des esprits jusqu'en 1870.

Le « Risorgimento » est la forme italienne d'un mouvement de fusion nationale qui parcourait l'Europe. L'unification de l'Italie répondait à une exigence des temps : c'était, peut-on dire, l'aboutissement naturel d'une loi historique.

L'éminence et la majesté d'une des parties qui allaient se dresser face à face, devait donner à la lutte une importance tragique.

Les sociétés secrètes vont s'emparer de ce mouvement. Elles vont devenir son principal soutien et grâce à leurs efforts indomptables il s'imposera à la foule et aux gouvernements. Elles ne manqueront pas d'ailleurs d'en tirer le profit proprement sectaire, c'est-à-dire antichrétien. N'est-ce pas leur haine du christianisme qui rend la tâche facile aux sectaires ? Ils font fi de la résistance du Saint-Siège à leurs exigences et ne craignent pas de redoubler leurs attaques sur les points contestés.

De son côté, la puissance temporelle des Papes avait pour elle la tradition historique et la légitimité. Elle avait rendu des services éminents à la cause de la souveraineté pontificale, elle-même liée à celle de l'Église. Cette puissance pouvait-elle vraiment abdiquer de plein gré et se soumettre aux premières sommations ? C'eût été se nier elle-même.

Les catholiques fervents qui sont aussi de bons

patriotes italiens sont donc pris entre deux amours légitimes : l'Église et la Patrie. Ils cèderont le pas aux mécréants qui voient dans les États du Saint-Siège, le principal obstacle à l'unification de leur pays. Et ceux-ci mêmes deviendront l'outil dont se servira l'État Italien.

Les sociétés secrètes qui couvrent la péninsule sont toutes d'inspiration libérale et révolutionnaire. Le carbonarisme qui en était le père, professait que les formes actuelles de l'État et de l'Église étaient des formes vieillies, destinées à céder le pas à des organisations fondées sur la seule base de la nature. Les liens du carbonarisme avec la franc-maçonnerie ont été publiés dès cette époque. Mais tandis que la franc-maçonnerie est aristocratique et le carbonarisme bourgeois, les sociétés secrètes qui se fondent sous l'instigation de Mazzini, ont un caractère populaire. C'est l'union de ces Sociétés qui donnera naissance à la « Jeune Italie ».

L'hostilité naturelle qui séparait l'État pontifical du mouvement libérateur allait s'approfondir à la suite de la condamnation des sociétés secrètes par Pie VIII. Et qu'on ne tire pas argument de cette mesure pour affirmer que l'Église était moins libérale que conservatrice. Entre ces deux mouvements qui se disputent l'hégémonie, elle s'attache à garder la neutralité. Si l'Église condamne les sociétés secrètes, ce n'est donc pas qu'elle soit sous la coupe de la Sainte Alliance et adversaire de toute émancipation : car elle sait reconnaître, à la même époque,

les républiques révoltées de l'Amérique du Sud Elle découvre et dénonce l'existence, au sein de ces sectes, d'un esprit dangereusement libéral. Elle craint, à juste titre, que leur but atteint, les États Pontificaux disparus, le Pape ne se trouve dans une dangereuse subordination vis-à-vis de quelque puissance terrestre.

Dès 1831, le Saint Siège est aux prises avec l'insurrection. Partie de Modène et de Bologne elle s'étend sur tous les États Pontificaux. Le Patrimoine de Saint Pierre et Rome elle-même, où doit se réunir le conclave pour l'élection d'un nouveau pape, ne sont pas épargnés par l'émeute. Grégoire XVI qui vient d'être élu, envoie des légats. Ils sont vite débordés et s'enfuient. Un gouvernement révolutionnaire ne craint pas de s'installer et de s'organiser : il équipe une armée qui s'empare de nombreux territoires.

L'Autriche est là qui guette de l'autre côté du Pô l'occasion d'intervenir et de se faire payer son intervention par l'élargissement de son contrôle. La France et l'Angleterre, terres d'élection du libéralisme, ne voient pas d'un mauvais œil le Saint-Siège aux prises dans ses propres États avec les revendications constitutionnelles. Aussi ces deux pays s'abstiennent-ils de toute intervention.

Le Pape veut agir tout d'abord, par ses seules forces. Il devine le prix d'une intervention étrangère. Il essaie donc d'allier la clémence à la juste ré-

pression. Les impôts sont diminués, de nombreux prisonniers politiques libérés, un appel lancé au peuple. Rien n'y fait. L'armée insurrectionnelle avance. Comme il faut agir vite on fait appel à la seule puissance qui désire intervenir : l'Autriche. Le calme est rapidement rétabli par elle.

Une conférence des cinq grandes puissances, l'Autriche, la France, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, se réunit à Rome et veut imposer au Pape un programme de réformes intérieures, présenté sous la forme d'un mémorandum.

Grégoire XVI répond dignement qu'il appliquera les réformes promises au début de son règne et toutes celles qu'il jugerait nécessaires par la suite. La réponse était habile parce qu'elle s'appuyait sur la haine instinctive des populations contre l'ingérence étrangère. L'arrière pensée des puissances était bien de mettre le gouvernement pontifical en tutelle : le conflit qui s'éleva entre l'Autriche et la France dévoila ces sourdes menées.

L'Autriche occupe une partie des territoires pontificaux. La France l'invite à les évacuer, puis la menace d'en occuper d'autres. Les troupes de Sa Majesté impériale se retirent : mais voici qu'à l'insu du Pape, elles sont brusquement rappelées par un de ses légats. Alors le cabinet de Paris se décide à intervenir en Italie, et Ancône, brusquement attaquée, est investie par la flotte française. Les protestations ne se font pas attendre. Un arrangement

intervient, permettant aux États du Pape de vivre en paix jusqu'en 1838.

Les troupes françaises ne devaient quitter le sol italien qu'au moment de l'évacuation des troupes autrichiennes. La jalousie de ces puissances avait tout au moins évité au Saint-Siège les inconvénients de la domination d'une seule d'entre elles.

La paix rétablie dans ses États, le Pape va pouvoir les gouverner et les administrer. On a fait de Grégoire XVI un pape antilibéral, arriéré, incapable de gouverner. Ses principaux détracteurs se comptent parmi les ennemis du pouvoir temporel des Papes. Les historiens impartiaux ont su reconnaître que la tendance conservatrice de son caractère ne voila pas son jugement au point de lui faire repousser les projets de réformes nécessaires. Grégoire XVI sut exercer son activité dans tous les sens, aussi bien dans l'ordre administratif et judiciaire, financier et militaire qu'artistique et scientifique. Un rapport officiel, rédigé à Rome par l'ambassadeur de France et destiné à renseigner le gouvernement français sur les réformes accomplies dès 1832, suffit à convaincre de l'ampleur et du sérieux de ces réformes.

Le Pape avait appliqué à ses États ce que le mémorandum des puissances contenait de mesures réalisables à l'époque, mais il s'était refusé de verser dans la mystique libérale, dont conservateurs et révolutionnaires entendaient user, les uns pour intervenir dans le gouvernement intérieur des États

Pontificaux, les autres, pour réaliser l'unité de l'Italie à leurs dépens. Metternich était le prototype des uns et Mazzini des autres.

C'est à Marseille en 1831 que Mazzini avait fondé la société de la « Jeune Italie ».

Cette Italie nouvelle devait être républicaine et unitaire. Républicaine, parce que la République est la seule forme de gouvernement qui satisfasse à la raison, une fois les princes déchus. Unitaire, parce que sans cette unité, l'Italie entourée de nations unies ou en voie de prompte unification, ne pourrait pas remplir son rôle historique.

Mazzini veut populariser et généraliser un mouvement dont les sociétés secrètes avaient réservé l'entrée jusque là, à des initiés, bourgeois pour la plupart et peu nombreux. C'est le peuple tout entier, vingt millions d'hommes, qu'il veut éduquer et soulever. « Les moyens dont la Jeune Italie compte se servir pour atteindre son but, disait-il, sont l'éducation et l'insurrection. L'éducation, par l'exemple, par la parole et par les livres, donnera aux vingt millions d'Italiens conscience de leur nationalité, de manière que l'insurrection les trouve debout contre leurs oppresseurs ». Et encore : « Ce qui leur manque, pour qu'ils s'émancipent, ce n'est pas la puissance mais seulement la foi ».

Le programme de Mazzini comprenait la destruction de la papauté et la ruine totale du catholicisme. Rome devait être le centre de l'Italie nouvelle. Le Pape devait disparaître. Et le catholicis-

me devait le suivre pour céder le pas à une vague religion de la nature, à révélation continue. Cette doctrine fut effectivement propagée par l'insurrection et l'agitation.

Pareils principes et méthodes déplaisaient à de nombreux patriotes.

Catholiques et modérés rejettent l'esprit sectaire et les méthodes révolutionnaires de Mazzini, sans être loin de le rejoindre sur le terrain des exigences essentielles de l'unité italienne. La principale de ces exigences est celle de Rome comme capitale. On évite le plus souvent de l'énoncer explicitement et elle n'apparaît pas encore clairement à l'esprit des patriotes italiens que le respect des traditions du Saint-Siège cantonne dans les solutions moyennes. Leur désir est d'harmoniser les contraires ; au moment décisif de la lutte leurs plans se perdront en nuées.

Quant au Pape, il est assez naturel qu'il s'attache beaucoup plus au côté religieux qu'au côté politique du phénomène complexe qu'est cette Italie nouvelle. C'est pourquoi il fait stigmatiser l'action des sociétés secrètes par la plume d'écrivains cléricaux et charger son secrétaire d'État de la répression des menées révolutionnaires. Religion et politique étaient inextricablement mêlées. Le Saint-Siège envisageait toujours l'atteinte aux droits de l'Église, les patriotes italiens, les droits de l'Italie à l'émancipation et à l'unité. Inconciliables prétentions que la force seule allait brutalement départager.

Grégoire XVI meurt le 1er Juin 1846. Les forces nouvelles de transformation sociale et de liberté politique avaient été endiguées pour un temps sous son pontificat, sans que son conservatisme fût, toutefois, dépourvu de sage conciliation. Ce sera le lot de son successeur Pie IX, plus libéral et plus ouvert aux exigences des temps, d'être renversé par le déchaînement des passions que sa clémence avait voulu désarmer.

1830 n'avait été qu'une rude alerte. 1848 verra le soulèvement général des masses populaires et le premier coup mortel porté à la puissance temporelle du Saint-Siège.

L'élection de Pie IX souleva, tout d'abord, l'enthousiasme universel. Italien au patriotisme éprouvé, il savait le danger d'une résistance opiniâtre aux tendances profondes de son époque. Il se rattachait, par sympathie personnelle aussi bien que par tradition familiale, au parti dit « national » qui avait pour programme de rejeter l'étranger, tout en respectant les droits de l'Église et les pouvoirs établis. C'était le parti de modérés, aussi éloigné des conservateurs inspirés par Vienne, que des révolutionnaires, amoureux de démocratie intégrale. Parti de modérés, sous le coup de cette fatalité historique qui pèse sur toute solution moyenne en temps de crise ; son triste sort sera d'être le fourrier, de la « Jeune Italie » de Mazzini.

Les désirs de réforme n'avaient pas été apaisés par les mesures de Grégoire XVI. Le peuple récla-

mait davantage. Pie IX décida, à peine monté sur le trône pontifical, de répondre largement à ces désirs. Calcul politique ? Impulsion sentimentale ? Inexpérience ? De l'un et l'autre sans doute. Un décret de large amnistie fut immédiatement publié. Permission fut accordée à ces congrès prétendûment scientifiques, sous le couvert desquels se répandait l'enseignement révolutionnaire, de tenir leurs assises dans les États Pontificaux. Permission d'établir des cercles politiques. Élargissement des libertés municipales de Rome. Garde civique. Assemblées de notables. Protection des Juifs.

Le bruit de ces réformes couvrait le monde entier. La joie était à son comble. Bonheur trop grand pour durer. Le Pape avait lâché prise ? Les sectes n'auraient cesse qu'il ne perdît pied. Leurs émissaires allaient s'insinuer dans toutes les réunions, s'emparer de la joie du peuple pour en faire leur profit, compromettre le Pape en le proclamant leur allié.

« La sédition, portant des fleurs, a écrit Veuillot, se jettait à genoux devant le pontife, et lui demandait en hurlant, de la bénir ». Le but des révolutionnaires, avoué par leur chef lui-même, était de faire de Pie IX « un bœuf gras politique, en l'étouffant sous les fleurs ». Mazzini ne tarda pas à sortir de l'ombre pour se poser en chef de l'Italie nouvelle. Il réclama du Pape la guerre nationale, la guerre sainte contre l'Autriche. Mais l'Autriche fit immédiatement occuper Ferrare. Et les événe-

ments s'emboîtèrent exactement comme ceux du règne de Grégoire XVI. Pie IX fit appel au secours de la France qui accepta d'intervenir et les troupes autrichiennes se replièrent.

C'était en 1847, un an après l'avènement de Pie IX. Le libéralisme du Pape avait, pour de bon, mis le mouvement national en branle. Les demi-mesures ne le contenteraient plus. Par dessus toutes les réformes que le Souverain Pontife pouvait appliquer dans ses États il y avait une réalité nouvelle qui grandissait chaque jour, une idée-force qui soulevait puissamment les esprits : la libération du sol italien, et l'unification de son peuple.

Montalembert pouvait déclarer à la Chambre des Pairs, en janvier 1848, que si les réformes du Pape échouaient c'était que l'Italie était « incapable de posséder une liberté régulière, pure et généreuse » comme celle que le Pape voulait lui donner. Et certes, l'action des sectaires révolutionnaires pouvait apparaître comme entachée d'une infâme hypocrisie. Il reste qu'ils étaient les seuls en Italie à prendre vigoureusement la tête d'un mouvement général à cette époque et qu'ils donnaient corps plus que tous autres, à l'idée de nationalité italienne.

Entretemps les ministères se succédaient à Rome sans aboutir au rétablissement de l'ordre. Les agitateurs multipliaient les incidents et les réclamations. Février 1848 venait de voir la révolution, maîtresse de Paris et de la France. Pie IX fit une su-

prême concession libérale : par le *Statut fondamental* de mars 1848, une représentation populaire ayant voie délibérative était instituée.

L'étrange figure du roi de Sardaigne, Charles-Albert, surgit à ce moment sur la scène politique européenne. Brusquement, ses troupes envahirent la Lombardie et s'en emparèrent. Pie IX, qui voulait garder une stricte neutralité, fut trahi et trompé. Son général et son ministre placèrent à deux reprises les troupes pontificales sous les ordres de l'envahisseur. Le désordre était à son comble dans tous les États Pontificaux. L'émeute régnait à Rome. Pie IX fit appel à Rossi que l'estime générale désignait au poste de premier ministre : ses talents d'homme d'État, prudent et sûr, permettaient de fonder les plus grands espoirs. Mais la secte était là : quelque temps après sa prise de charge, Rossi était lâchement assassiné. Il s'ensuivit une débâcle générale. Un ministère révolutionnaire se constitua. Pie IX dut s'enfuir à Gaëte où il resta dix-sept mois.

Nouvel appel de Pie IX à la France. Louis-Napoléon Bonaparte venait d'être élu président de la République française. La politique d'intervention semblait avoir peu de chances de réussir. Le nouveau président avait des attaches bien connues avec les sectes libérales. De plus, une partie de l'Assemblée constituante n'était pas favorable au rétablissement du pouvoir temporel du Pape. Enfin, l'influence piémontaise jouait à Paris : le pré-

sident du conseil des ministres de la cour de Turin prônait un projet d'unification de l'Italie par les armes de Charles-Albert et sous la haute protection du Pape, qui n'était pas désapprouvé à l'Élysée. Le Président de la République était déjà à cette époque, épris de cette théorie des nationalités qui se retourna contre lui.

La défaite des Piémontais par les Autrichiens survint en mars 1849. La crainte que l'Autriche victorieuse n'étendît son contrôle sur les États du Pape décida le gouvernement français à intervenir.

Une armée française rendit Rome au Pape qui y rentra en avril 1850. Mais le Président de la République entendait que cette rentrée fût accompagnée de mesures plus libérales que toutes celles qui avaient été appliquées jusqu'alors.

Le gouvernement de Mazzini disparaissait.

Le moment approche où, du milieu des courants d'idées qui se partagent la péninsule, il s'en dégagera un qui entraînera la masse de l'opinion publique.

Tandis que Pie IX et Mazzini se montrent incapables d'établir un ordre nouveau, une puissance grandit : le Piémont, personnifié par le roi Victor-Emmanuel II et son ministre Cavour.

Victor-Emmanuel veut atteindre par des moyens pratiques le rêve de son père Charles-Albert : « l'Italie une et libérée par le Piémont ». Devant lui, il y a l'Autriche et il y a le Pape : la première, soutenue par une force politique considérable, le

second revêtu de sa majesté religieuse. L'entente avec la première était impossible. Et les tentatives faites pour gagner le Pape à un accord ayant échoué la cour de Turin devint l'ennemie déclarée de celle de Rome.

Victor-Emmanuel sut s'entourer de collaborateurs de grand prix : administrateurs, financiers, généraux, qui devaient nantir son État de tous les rouages nécessaires à une organisation moderne.

Dans la lutte qui venait, le Piémont pouvait escompter l'appui de la France. Quant à celui des sociétés secrètes, il fut acheté par des lois persécutrices de la religion qui furent brutalement appliquées.

Cavour va personnifier cette politique aussi équivoque que profitable. Favoriser le libéralisme sans diminuer le mouvement d'organisation de l'État. Prendre en mains la cause de l'Italie tout entière sans jamais abandonner celle du Piémont en particulier. Laisser les passions populaires l'attaquer bassement, tout en se proclamant favorable à l'Église.

« L'Église libre dans l'État libre » telle devait être plus tard la devise de la politique religieuse de Cavour. Certes, elle ne devait servir qu'à des fins strictement nationales. Mais, pour atteindre ces fins, il fallait que cette politique prévalût partout. Cavour sut l'imposer au dehors comme au dedans. Dès 1856, il la proclamait au Congrès de Paris dont les portes lui étaient ouvertes grâce à la

participation des troupes piémontaises à la guerre de Crimée. En cette même année et sous ses auspices se fondait la « Société nationale italienne » dont la majorité des membres était des affiliés de sectes révolutionnaires. Et l'année suivante, Cavour s'abouchait avec Garibaldi.

Enfin en 1858, une mystérieuse négociation entre Napoléon et Cavour aboutissait à cet accord secret de Plombières par lequel il était entendu que la France s'allierait au Piémont contre l'Autriche et qu'une tentative serait faite pour amener le Pape à troquer ses provinces perdues contre le titre de Président de la Confédération italienne.Entretemps, tant en France qu'en Italie, les attaques de la presse redoublaient contre le Pape et le gouvernement pontifical. Les véhémentes ripostes de Louis Veuillot étaient perdues dans le fracas des invectives et des clameurs.

Le 28 avril 1859, l'ultimatum de la Cour de Vienne, sommant le Piémont de désarmer dans les trois jours était repoussé. « *Alea jacta est* : nous avons fait de l'histoire », s'écriait Cavour.

Magenta, Solferino. Les armes franco-italiennes s'auréolèrent de gloire.

Mais voici la nouvelle d'une paix séparée entre la France et l'Autriche. Elle ne contenta personne, ni le Pape, ni l'opinion publique, pas plus en France qu'en Italie. Toute la politique à double face de l'empereur était contenue dans cet acte inattendu qui n'arrêta pas l'élan donné à l'unification italienne.

Car le cri d'unité est dans toutes les bouches. Les trônes s'écroulent à travers toute la péninsule et les peuples acclament Victor-Emmanuel.Celui-ci se proclame roi d'Italie et transfère sa capitale à Florence. La Sicile et Naples sont conquis en quelques jours par les Mille de Garibaldi. Mais Cavour perçoit le danger démagogique du mouvement tel que Garibaldi le mène, avec sa chemise rouge, son éloquence grandiloquente et ses passions violentes. Il comprend qu'il s'agit de devancer à Rome la troupe d'émeutiers du grand révolutionnaire dont la popularité ne cesse de croître et qui risque finalement d'incarner, devant l'Italie et le monde, le Risorgimento. Cavour va gagner de vitesse.

Pendant ce temps, le Denier de Saint Pierre avait amené des subsides dans la caisse pontificale sans exiger de concessions politiques. Les volontaires du Pape formaient une troupe organisée, capable de le défendre.

Le gouvernement piémontais lança au Saint-Siège un ultimatum de désarmer « ces corps pontificaux, composés de gens de toute nation, de toute langue. » Avant même que la réponse eut pû parvenir à Florence, les Piémontais envahissaient le territoire pontifical et défaisaient l'armée pontificale placée sous le commandement de Lamoricière.

Napoléon essaya en vain de négocier un accord entre Rome et le Piémont. Rien ne pouvait amener le Pape à sanctionner la dépossession violente dont il était l'objet. Rien ne pouvait plus arrêter le roi de Piémont dans sa marche sur Rome.

La fameuse convention du 15 septembre 1864 entre la France et l'Italie était « l'abandon à échéance fixe du pouvoir temporel et de la Papauté ». La France s'y engageait à retirer ses troupes de Rome après deux ans. L'Autriche prenait le parti de ne pas intervenir. Les autres puissances étaient favorables à l'Italie ou indifférentes.

La « Question romaine » se posait. Les deux ans de répit prévus dans la convention de 1864 furent dépensés vainement à résoudre le conflit latent des deux pouvoirs. Le 11 décembre 1866 la France retirait la plus grande partie de ses troupes.

Les troupes italiennes n'allaient pas tarder à marcher de l'avant. Le 23 août 1866, l'Autriche, après son écrasement par la Prusse, abandonnait la Vénétie à l'Italie. Quatre ans plus tard, les dernières troupes françaises de Rome étaient rappelées d'urgence pour défendre leur pays. La bataille de Sedan, le 2 septembre 1870, décidait du sort de Napoléon III. Et cinq jours plus tard, le 7 septembre, le ministre des affaires étrangères italien portait à la connaissance des puissances que « Sa Majesté le Roi prenait, en face de l'Europe, la responsabilité du maintien de l'ordre dans la péninsule et de la sauvegarde du Saint-Siège ». Pour mieux appliquer ces mesures, les troupes italiennes pénétraient dès le 11 septembre, sur le territoire pontifical. Le Roi avait écrit la veille au Pape : « Je vois l'inéluctable nécessité que mes troupes déjà préposées à la garde des frontières, s'avancent et occupent les

positions qui seront indispensables à la sécurité de votre Sainteté et au maintien de l'ordre ». Ces belles paroles ne cachaient que de vilaines actions. « Belle parole ma bruti fatti » aurait dit le Pape à la réception de cette lettre royale.

Le 20 septembre, l'artillerie italienne ouvrait le feu sur la Porta Pia. La brèche faite, les troupes allaient monter à l'assaut, quand le drapeau blanc flotta sur les remparts. Le Pape renonçait à la résistance armée.

Aux termes de la convention de capitulation, la Cité léonine allait rester tout entière au pouvoir du Pape. Mais dès le lendemain Pie IX devait se résigner à faire appel au général italien Cadorna pour y rétablir l'ordre.

Le pouvoir temporel des Papes avait cessé d'être. En signe de protestation, Pie IX se constituait prisonnier volontaire.

CHAPITRE III

Léon XIII, Pie X, Benoît XV

Pie IX a connu les dernières heures de l'ancien régime.

Pie XI connaît aujourd'hui ce nouvel ordre de choses qu'il a voulu définitivement établir sur des bases durables. Dans l'entredeux, trois Papes qui n'ont connu que l'emprisonnement, les attaques d'ennemis violents et cette lassante nécessité des protestations réitérées : Léon XIII, Pie X et Benoît XV.

Sous leurs règnes l'histoire de la question romaine comporte deux courants parallèles. Celui des principes et celui de la conciliation pacificatrice. D'une part, les deux parties serrées dans leurs positions proclament leurs prétentions et leurs revendications. Et par contre un désir d'entente qui grandit ; le temps, facteur providentiel de pacification qui fait son œuvre. Sous Pie X et Benoît XV, la solution pratique du problème a été sérieusement examinée. Enfin le geste de Pie XI ferme cette période douloureuse de l'histoire pontificale.

L'armée italienne pénètre dans la Ville Éternelle par la brèche de la Porta Pia, le 20 septembre 1870.

Le Pape perd son pouvoir temporel. Sa puissance spirituelle est intacte. Serait-ce donc l'ambition, la soif des gains terrestres qui inspirent les protestations indignées qu'il lance à la face du monde entier ? Léon XIII aura soin de préciser qu'il n'en est rien.

Le Pape veut que sa souveraineté temporelle reconnue soit le sûr garant de sa puissance spirituelle. Pas plus alors qu'aujourd'hui, il n'existe d'autre forme juridique possible à cette indépendance de la papauté que la souveraineté pure et simple, inconcevable sans une parcelle, un lambeau de territoire.

Le nouveau souverain de Rome va-t-il envoyer le Pape en exil ? Va-t-il le chasser de ses palais ? Nier sa primauté spirituelle ? Et de son côté le Pape va-t-il accepter le fait accompli ? Va-t-il se soumettre à vivre dans la maison d'autrui sous les ordres d'un chef qui ne serait pas lui-même ?

Le gouvernement italien ne pouvait songer à se débarrasser de la personne du Pape. Mais il fallait réglementer la présence de cet étrange souverain. C'est de cette situation équivoque qu'est sortie la fameuse loi des Garanties, promulguée le 13 mai 1871. Elle devait aux dires du roi d'Italie et de son président du Conseil, Giovanni Lanza, assurer l'indépendance du Souverain Pontife.

On ne compte pas les ouvrages qui ont été écrits sur cette loi, considérée pendant longtemps comme le « chef-d'œuvre juridique ». A elle seule, elle allait résoudre la question romaine ! Par un trait de génie elle avait clôturé les débats ! C'était se montrer mauvais italien que d'en douter. Et l'étranger devait se taire sous peine d'être taxé d'inamical.

Que disait cette loi, qui n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt historique ? Son article premier, certes, reconnaît que la personne du Pape est sacrée et inviolable. Mais le vice fondamental apparait dès cette première ligne. C'est un acte unilatéral. Il suffira donc à la Chambre italienne de demain de défaire ce que celle-ci a accompli. Car d'où provient donc cette inviolabilité que l'article 1 proclame ? N'est-ce que la reconnaissance gratuite et superflue de droits existants en dehors du pouvoir italien ?

Ou bien le Pape est-il maître absolu et souverain d'égale puissance au roi d'Italie ? C'est tout le contraire qui se trouve affirmé dans ces textes. Le roi d'Italie, représentant la nation italienne, exerce son pouvoir sur l'Italie tout entière. Rome et les palais pontificaux tombent sous le coup de ce pouvoir. Mais un hôte auguste vit dans ces murs. Il faut le protéger et le défendre.

Que dit l'article deux ? « L'attentat contre la personne du Souverain Pontife et la provocation à le commettre sont punis des mêmes peines établies pour l'attentat et pour la provocation à le commettre contre la personne du Roi... » Et plus loin :

« Tous ces crimes et délits ressortissent à l'action publique, et sont du domaine de la Cour d'assises ». Protection de la police italienne, et s'il le fallait, de l'armée italienne. Protection des tribunaux du royaume. Où qu'il aille, quoi qu'il fasse, le Pape est sous cette protection tant qu'il est sur le sol italien. Et si l'article trois laisse au Souverain Pontife « la faculté de conserver le nombre habituel des gardes attachés à sa personne et à la surveillance de son palais », c'est qu'il est suivi de ce contexte : « sans préjudice des obligations et des devoirs qui pour tels gardes, résultent des lois en vigueur dans le royaume ». Gardes d'apparat, dont le maître et législateur réel n'est pas au Vatican mais bien au Quirinal.

L'article quatre crée au profit du Souverain Pontife une rente annuelle de 3.225.000 lires, que la loi affecte au traitement du Pape et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siège. Les Papes ont toujours refusé de la toucher.

Quant à la résidence du Pape, elle est fixée par l'article cinq, formulé comme suit : « Le Souverain Pontife, outre la dotation établie par l'article précédent, continue à *jouir* (continua a godere) des palais apostoliques du Vatican et du Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui en dépendent, ainsi que la Villa de Castel Gandolfo, avec toutes ses dépendances et tout ce qui y est attaché. Les dits palais, la dite villa et leurs dépendances, ainsi que les musées, la bibliothèque et les collec-

tions d'art et d'archéologie qui s'y trouvent, sont inaliénables, exempts de toute taxe, de toute charge et de toute expropriation pour cause d'utilité publique ». Ainsi donc, le Pape n'est pas propriétaire des palais qu'il occupe : on lui permet d'y demeurer tant qu'il plaira au gouvernement italien de l'y laisser ; à condition, en tout cas, qu'il en use convenablement, le gouvernement laissant entendre, dans l'article quatre « *in fine* », qu'il est parfaitement libre de reprendre ces biens à son gré en assumant la charge des dépenses inhérentes à leur entretien.

Certes, l'article sept attache à l'usage du Pape les avantages de l'exterritorialité en soustrayant ses résidences à la surveillance des autorités publiques du royaume. Mais ces avantages demeurent entachés de précarité comme l'usage lui-même.

Enfin, l'article onze reconnait aux envoyés des gouvernements étrangers près du Saint-Siège, la jouissance, dans tout le royaume, de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international. Et l'article douze permet au Souverain Pontife de correspondre librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique sans aucune ingérence du gouvernement italien. Ces avantages étaient précieux ; il faut reconnaître que le gouvernement italien en assura la jouissance au Pape sans défaillance marquante.

On ne peut admettre que Cavour, le réel inspirateur de la loi des Garanties, et son maître, le roi d'Italie, pas plus que les autres ministres qui apposèrent leur signature au bas de ce « chef d'œuvre », aient pu croire que ce texte légal avait résolu, une fois pour toutes, l'épineuse question romaine. Ils venaient d'accomplir un acte de violence qu'ils avaient cru nécessaire à la réalisation complète de leurs projets. Ils devaient parer au contre-coup qu'allait leur porter le retentissement de cet événement à l'étranger. Mais cette loi était tout à fait insuffisante pour replacer le Souverain Pontife dans l'état d'indépendance où il se trouvait avant 1870.

Telle qu'elle se présentait, à la lecture attentive de ses articles, révocable du jour au lendemain par le pouvoir qui l'avait établie, cette loi était inacceptable. Pie IX la répudia solennellement le 15 mai 1871, quarante-huit heures après sa promulgation à la *Gazetta ufficiale*. Ses successeurs ne revinrent jamais sur cette décision.

Le cardinal Pecci fut élu Pape le 20 février 1878. Il prit le nom de Léon XIII. C'est sous son pontificat, grâce à l'impulsion intelligente et libre qu'il lui donna, que l'Église reprit la place qui lui revenait dans le monde moderne.

Il reste de la période de la vie de Léon XIII où il fut archevêque de Pérouse, un recueil d'œuvres pastorales. Tel fut l'archevêque, tel fut le Pape. L'idée dominante de ces écrits et que l'on retrouve

dans la première encyclique est que l'Église catholique est la promotrice efficace de la vraie civilisation et du vrai progrès. On a rapporté que les premières paroles du nouveau Pape auraient été : « Je veux faire une grande politique ». Une tâche énorme s'offrait à souhait au nouvel élu.

Dès le 28 mars 1878, s'adressant aux cardinaux le Pape avait déjà déclaré : « ...nous avions un grand sujet d'angoisse à la vue de la très pénible condition où se trouvent... en particulier, ce Siège Apostolique qui, dépouillé par la force de sa domination temporelle, se voit réduit à ne plus pouvoir user de sa puissance pleine, libre et indépendante... » Et dans l'encyclique « Inscrutabili » du 21 avril 1878, reprenant ce sujet, le Pape disait : « Les ennemis de l'ordre public qui l'ont parfaitement compris, ont pensé que rien n'était plus propre à renverser les fondements de la société que d'attaquer sans relâche l'Église de Dieu... Et ce n'est pas un autre but qu'on s'est proposé en s'emparant du Principat temporel que la divine Providence avait accordé depuis de longs siècles, au Pontife romain, pour qu'il pût user librement et sans entraves, pour le salut éternel des peuples, du pouvoir que Jésus-Christ lui a conféré. » Après avoir rappelé les bienfaits que l'autorité du Saint-Siège avait valus à l'Italie, le Pape ajoutait ces paroles, la première de ses protestations solennelles : « C'est pourquoi, pour maintenir avant tout, autant qu'il est en Notre pouvoir, les droits et la liberté de ce Saint-Siège, Nous

ne cesserons jamais de combattre pour conserver à notre autorité l'obéissance qui lui est due, pour écarter les obstacles qui empêchent la pleine liberté de Notre ministère et de Notre puissance, et pour obtenir le retour à cet état de choses où les desseins de la divine Sagesse avait autrefois placé les Pontifes Romains. Et ce n'est ni par esprit d'ambition, ni par désir de domination, Vénérables Frères, que Nous sommes poussé à demander ce retour ; mais bien par les devoirs de Notre charge et par les engagements religieux du serment qui nous lie : Nous y sommes en outre poussé, non seulement par la considération que ce Principat nous est nécessaire pour défendre et conserver la pleine liberté du pouvoir spirituel, mais encore parce qu'il a été pleinement constaté que, lorsqu'il s'agit de Principat temporel du Saint-Siège Apostolique, c'est la cause même du bien public et du salut de toute la société humaine qui est en question. Il suit de là, qu'à raison du devoir de Notre charge, qui nous oblige à défendre les droits de la Sainte Église, Nous ne pouvons Nous dispenser de renouveler et de confirmer dans cette lettre les déclarations et les protestations que Notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, a plusieurs fois émises et renouvelées, tant contre l'occupation du pouvoir temporel, que contre la violation des droits de l'Église romaine. »

Ces paroles prononcées, le Pape passait aux actes. Il voulait tout d'abord s'entourer d'un corps

épiscopal éminent. Le gouvernement italien avait bien offert au Pape, dans la Loi des Garanties dès 1871, en échange de son pouvoir temporel, l'abolition du système interventionniste des « placet » et « exequatur ». Au refus du Saint-Siège d'accepter cette Loi, le gouvernement italien était retourné à son ancien système. Il fallut donc lutter pour imposer des évêques qui fussent à la hauteur de la tâche délicate qui s'offrait à eux dans l'Italie nouvelle. Une commission cardinalice fut nommée pour aider le Pape dans le choix des évêques.

Le Pape, d'autre part, veillait à la bonne organisation des laïques. La Fédération centrale des sociétés catholiques, dont la formation était favorisée, s'était donné un programme protestataire que le Pape ne manqua pas d'approuver expressément. La Fédération prônait le « non expedit » : c'est-à-dire qu'il ne convient pas que des catholiques prennent part aux élections d'un gouvernement usurpateur. Toutefois, pour que les catholiques ne se retirent pas complètement de la vie du pays, le Pape les poussa à se donner à la politique communale où ils recueillirent des succès chaque année grandissants, ainsi qu'aux œuvres sociales multipliées sous son pontificat.

Entretemps les protestations du Pape se multipliaient : en 1878, à l'occasion de la réception des vétérans de l'armée pontificale ; en cette même année, contre les excès de la libre pensée, dans une lettre au cardinal La Valetta ; quelque temps plus

tard dans une nouvelle lettre à son secrétaire d'État ; en 1879 à des pèlerins puis à des journalistes italiens ; enfin, en cette même année, dans une lettre au cardinal Bartolini.

Divers événements malheureux allaient bientôt justifier l'insistance et la sévérité des jugements du Pape sur le gouvernement italien.

Les difficultés surgissaient pour le choix des évêques. Les attaques de presse contre la personne du Souverain Pontife redoublaient de violence. Et dans la nuit du 13 juillet 1881, suprême injure, la population ameutée tentait de précipiter dans le Tibre les restes de Pie IX, que l'on transportait à la hâte et en cachette à la basilique de Saint-Laurent-hors-les-Murs. Léon XIII tira la leçon de cet événement : la sécurité qu'on lui offrait dans Rome n'était qu'un vain mot.

En 1882, on prit prétexte du sixième centenaire des Vêpres Siciliennes pour glorifier à nouveau la révolution et attaquer la Papauté.

Et en cette même année, les tribunaux italiens se déclarèrent compétents dans un procès intenté contre le cardinal secrétaire d'État et le préfet des palais. Les Tribunaux italiens eux-mêmes ne respectaient pas la fameuse loi des Garanties.

L'État italien reprenait d'autre part à cette époque une politique spoliatrice qu'avait menée Cavour en son temps : il passait à la confiscation des biens ecclésiastiques.

Parmi les catholiques, la conduite du Pape sou-

leva quelques critiques. D'aucuns estimaient que la réconciliation devait se faire entre la Papauté et l'ordre actuel des choses. Un ancien jésuite, le P. Curci, se fit condamner. D'autres catholiques reprochaient au Pape son libéralisme. Ils se soumirent.

Une accalmie suivit cette période de luttes entre les deux pouvoirs. En 1887, au cours de l'année culminante du Pontificat, Léon XIII s'attacha celui qui devait être son auxiliaire dévoué jusqu'à la fin, le Cardinal Rampolla. Dans une lettre publique du 16 juin 1887, à son nouveau secrétaire d'État, le Pape retraçait les grandes lignes de sa politique. Après être revenu sur la formule qui devait résumer tout son pontificat, de l'influence universelle et vraiment civilisatrice de l'Église, le Pape s'adressait à l'Italie pour observer que « la nation qui a reçu en partage de la Providence d'être la plus voisine de la Papauté, était destinée à en recevoir plus abondamment les influences bienfaisantes ». Mais ces influences ne pourraient s'exercer que par « une souveraineté réclamée, non par ambition, ni en vue d'une grandeur terrestre, mais comme une garantie vraie et efficace de son indépendance et de sa liberté ;... souveraineté qui ne comportait d'ailleurs, ni le retour en arrière, jusqu'au moyen-âge, ni le mépris des progrès modernes, car... tout ce qui n'est pas licence, tout ce qui est liberté vraie et digne de l'homme, tout cela est béni par l'Église et peut avoir une part très large dans le principat civil des papes. »

Cette période d'accalmie ne devait être que passagère. L'arrivée au pouvoir de Crispi, ancien compagnon de Garibaldi, allait donner un élan nouveau à l'anticléricalisme. Le nouveau chef du gouvernement ne tardait pas à faire voter un nouveau code pénal dont les dispositions abrogeaient implicitement la Loi des Garanties et dont les principales innovations étaient tournées contre le clergé.

En 1888, on inaugura une statue à un moine apostat Giordano Bruno, condamné par l'Inquisition romaine en 1600. Cette inauguration se mua en une glorification de la science et de la liberté : on associait ainsi les masses populaires à l'anticléricalisme gouvernemental.

Le socialisme profitait du désarroi des esprits pour consolider ses positions. Aussi, dès 1896, Di Rudini, remplaçant Crispi au gouvernement, relâchait-il la politique anticléricale de son prédécesseur en essayant de gagner ainsi la faveur des catholiques. Le Vatican se montra plus intransigeant que jamais sur le chapitre de sa souveraineté temporelle. L'impatience du gouvernement devant cet insuccès se manifesta principalement par la suppression de milliers d'associations catholiques. C'était un rude coup à l'influence que le Pape et son secrétaire d'État voulaient exercer sur l'opinion publique, par la voie des œuvres sociales. Le Pape protesta énergiquement.

Sous le pontificat de Pie IX aucun événement important ne s'était produit en faveur de la conciliа-

tion. La politique libérale du gouvernement, les violences de la rue, obligeaient le Pape à de multiples protestations. Il semble bien, au demeurant, que Pie IX ait cru réellement à la possibilité d'une complète restauration de la puissance pontificale.

Sous le pontificat de Léon XIII, quelques rares lueurs d'espoirs. Le Pape ne manquait pas d'esprit de paix ; il allia à l'intransigeance nécessaire des principes un grand désir d'entente et de conciliation. Mais il se heurta malheureusement, durant tout son règne, aux préjugés sectaires de ses ennemis.

On retrouve cet esprit de conciliation pontificale une année à peine après la première encyclique de Léon XIII, dans un article de l' « *Osservatore Romano* », qui frappe par l'identité des directives qu'il résume, avec celles qui ont présidé à l'élaboration du traité actuel : « Le Pape ne réclame une souveraineté vraie, absolue, évidente, que pour le libre exercice de son ministère apostolique. La majesté, la grandeur de la Papauté est telle qu'elle n'a nul besoin d'armée, de flottes ou de forteresses,... suffisamment de territoire pour la constituer dans la plénitude de sa liberté sans que les soins d'un grand état détournent l'esprit des hauts dignitaires de l'Église des besoins du christianisme dans le monde ».

Et c'était une invitation très franche à l'entente que le Pape adressait à l'Italie le 23 mars 1887, la veille de son jubilé sacerdotal : « Plaise au Ciel, disait-il, que le zèle pour la paix dont nous

sommes animé à l'égard de toutes les nations, puisse être utile à l'Italie selon les formes qui nous sont imposées, — à cette nation à laquelle Dieu a lié si étroitement le Pontificat romain, et que la nature même recommande particulièrement à l'affection de notre cœur... » Et plus loin : « Je veux dire que l'unique voie de la concorde est de créer des conditions dans lesquelles le Pontife Romain ne soit assujetti au pouvoir de quiconque et jouisse d'une liberté pleine et véritable... »

Le fameux opuscule de l'Abbé bénédictin Tosti « La conciliazione », et la lettre ouverte et plus tard un opuscule de l'évêque de Crémone, Mgr Bonomelli datent de cette époque. Les deux auteurs furent condamnés par Rome et retirèrent leurs écrits. Leur générosité ne faisait aucun doute, mais l'inspiration de leur pensée était suspecte ; elle était « catholique libérale », locution imprécise, créée à cette époque pour caractériser un état d'esprit prêt à reconnaître l'ordre de choses établi plutôt qu'à rechercher les conditions objectives d'un accord durable. Entretemps les libéraux persiflaient l'intransigeance papale et Crispi, qui était au pouvoir, déclarait hautement : « Nous ne demandons pas de conciliation ».

Plus importantes étaient l'organisation et l'influence grandissante des catholiques dans la vie politique de la péninsule. Après 1870 les catholiques furent pendant longtemps des émigrés de l'intérieur. Mais ils allaient bientôt passer du programme com-

plètement protestataire du « non expedit » : « Pas d'électeurs et pas d'élus », à celui de « La préparation dans l'abstinence », préparation théorique et pratique sur le terrain social qui faisait de la masse des catholiques un facteur de plus en plus indispensable de la vie nationale.

Les directives sociales de Léon XIII allaient avoir sous le pontificat de son successeur des résultats politiques bienfaisants. Les troubles de 1898 donnaient bien au gouvernement Di Rudini l'occasion de frapper les œuvres catholiques, mais le Pape pouvait déplorer publiquement dans sa lettre du 5 août de cette année, et tout esprit impartial était avec lui, que la haine sectaire de ces gouvernements ne brisât volontairement, au plus grand mal de l'Italie, « les forces, la solidité et l'harmonie » du pays.

Cinq ans plus tard, en 1903, le Cardinal Sarto était élu Pape et prenait le nom de Pie X.

Les libéraux présentèrent le Pape régnant comme très religieux, en contradiction avec son prédécesseur trop politique. La distinction était tendancieuse : car le Pape n'avait pas manqué de renouveler toutes les déclarations de principe et les protestations de Léon XIII.

La visite du président Loubet à Rome fournit au Pape l'occasion de revendiquer publiquement et plus hautement encore, les droits du Saint-Siège.

Un grand pas néanmoins fut fait vers la conciliation : dans l'encyclique du 11 juin 1905, le Pape entendait laisser la dispense du « non ex-

pedit » à la discrétion des évêques eux-mêmes. La marée montante de la révolution appelait un vigoureux mouvement contraire des hommes d'ordre. Il était prudent de permettre aux catholiques de participer à la défense sociale sur le terrain électoral. Il n'y aurait certes ni parti de catholiques ni parti confessionnel. Il pourrait y avoir des catholiques députés.

Les efforts individuels et collectifs des catholiques italiens pour résoudre cette obsédante question romaine en harmonie parfaite avec les justes volontés du Saint-Siège se multipliaient à cette époque. La haine anticléricale n'avait certes pas désarmé. En 1911 encore, le premier magistrat de la ville de Rome pouvait impunément insulter la papauté et prédire sa ruine lors du pèlerinage national à la Porta Pia, à l'occasion du cinquantenaire de la proclamation du Royaume d'Italie.

Mais la poussée catholique se faisait plus vive. La manifestation la plus importante de cette époque fut celle de la Semaine Sociale tenue à Milan en décembre 1913. L'archevêque d'Udine, Mgr Rossi, y déclarait que : « La condition actuelle de la Société, devenue athée et païenne, ne permet plus que soit rétabli le principat civil des Papes que la Providence avait établi pour garantir la liberté de l'Église ; et c'est parce que la situation actuelle est tout à fait inadéquate aux nécessités ecclésiastiques que les catholiques réclament que la liberté du Pape soit réelle, pleine, stable, soutenue d'une

garantie ou d'un gage de caractère international, vu que cette liberté intéresse les catholiques de toutes les nations. » Et le comte della Torre déclarait de son côté, dans un discours autorisé, que la question pourrait être résolue « par la volonté constitutionnelle du pays, de la part de l'État, sans que la souveraineté civile fut compromise ».

Pie X avait néanmoins maintenu pendant tout son règne la protestation tacite de son emprisonnement. Les protestations solennelles qu'il avait prononcées, au début de son règne, il les avait répétées en maintes circonstances et il les répétait encore quelques mois avant sa mort, en 1914.

Dans sa première encyclique du 1er novembre 1914, le nouveau Pape Benoit XV souhaitait « que le chef de l'Église cesse de se trouver dans cette condition anormale, qui pour bien des raisons est funeste à la tranquillité des peuples » et déclarait joindre ses protestations « aux protestations que, sur ce point, ses prédécesseurs avaient fait entendre à plusieurs reprises, poussés non par des raisons humaines mais par un devoir sacré, par l'obligation de défendre les droits du Siège Apostolique.»

La guerre allait placer les catholiques au premier plan de la vie italienne et forcément multiplier les contacts entre le Vatican et le Quirinal. Les catholiques italiens furent d'excellents patriotes : ils accomplirent pleinement leur devoir. De son côté, le Vatican soucieux de garder cette attitude supranationale inséparable de sa mission apos-

tolique, mit un soin scrupuleux à éviter d'embarrasser de quelque façon le gouvernement italien.

Dès le mois de mai 1915, une offre arrivait d'Espagne : il s'agissait de permettre au Pape de s'installer à l'Escurial, en toute sécurité. L'offre fut déclinée. L'évêque de Rome demeurerait chez lui.

La guerre déclarée aux empires centraux, le gouvernement italien ne réclama pas du Vatican le départ des diplomates de ces pays : il déclarait se contenter de la surveillance de leur correspondance que les autorités vaticanes exerceraient elles-mêmes. Le Saint Siège ne pouvait accepter pareille responsabilité. Les diplomates s'installèrent en Suisse. D'autre part, le Saint-Siège nommait à cette époque un évêque aux armées, après une entente directe avec le gouvernement italien.

Le gouvernement, de son côté, atténuait le plus possible les difficultés de communication entre le Saint-Siège et le monde catholique. Aussi le Pape reconnaissait-il que « les gouvernants de l'Italie ne manquaient pas de la bonne intention d'éliminer les inconvénients ».

Le 21 novembre 1915, Orlando, ministre de la justice dans le Cabinet Salandra prononça à Palerme le premier grand discours depuis l'entrée en guerre de l'Italie. Il tirait des gestes récents de bonne volonté réciproque, une conclusion trop hâtive en saluant dans la loi des Garanties « un monument de sagesse juridique et politique ». Un article du « *Messagero* » précisait, au lendemain de ce

discours, la pensée du ministre : « La loi des Garanties n'était qu'une concession de l'État, permettant d'exercer librement des fonctions religieuses et de recevoir et mander des envoyés diplomatiques, et non pas la reconnaissance d'une souveraineté ayant en elle-même ses motifs d'existence » Ces affirmations hâtives suscitèrent quelques jours plus tard une réponse catégorique du Souverain Pontife, qui dans son allocution consistoriale du 6 décembre 1915 s'exprimait comme suit : « En d'autres occasions déjà, suivant les traces de nos prédécesseurs, nous avons déploré que les conditions faites au Pontife romain soient telles qu'elles ne lui permettent plus l'usage de cette pleine liberté qui lui est absolument nécessaire pour le gouvernement de l'Eglise. Les circonstances actuelles ont démontré cette vérité avec encore plus d'évidence. Certes, ceux qui gouvernent l'Italie n'ont pas manqué de la bonne volonté d'éliminer les inconvénients. Mais leurs efforts mêmes démontrent clairement que la situation du Pontife Romain est à la merci des pouvoirs civils et que, les hommes et les circonstances pouvant changer, elle pourrait elle aussi, changer et devenir plus grave. Aucun homme sensé ne pourra affirmer qu'une situation aussi incertaine et aussi dépendante de l'arbitraire d'étrangers est bien celle qui convient au Siège apostolique. »

Mais la presse anticléricale n'avait pas désarmé. Elle insinuait que le Saint-Siège attendait de la

victoire des empires centraux sa libération et son rétablissement de puissance souveraine, objectif inscrit en effet parmi les buts de guerre des ennemis de l'Italie.

Dès le 28 juin 1915, le cardinal Gasparri coupa court à cette campagne en déclarant à un journaliste italien : « Le Saint-Siège n'a point l'intention, en ce qui regarde sa neutralité, de créer des embarras au gouvernement. Il met sa confiance en Dieu, attendant le règlement convenable de la situation, non des armes étrangères mais du triomphe de ces sentiments de justice dont il souhaite la diffusion de plus en plus grande dans le peuple italien, en conformité avec les intérêts véritables de l'Italie ».

Les dispositions des gouvernants italiens à l'égard du Saint-Siège ne lui étaient d'ailleurs pas toutes favorables. A l'époque même où le ministre Orlando vantait les bienfaits de la Loi des Garanties, il y avait des mois qu'un de ses collègues, Sonnino, avait fait insérer dans le Pacte de Londres, qui décidait de l'entrée de Italie dans la guerre, le fameux article 15 : les puissances s'obligeaient envers l'Italie à écarter le Saint-Siège du congrès de paix qui devait clore un jour les hostilités. Cet article, dévoilé plus tard, démontrait la fausseté des arguments du ministre Orlando en faveur de la Loi des Garanties.

Un autre incident avait d'ailleurs illustré l'insuffisance de cette loi : la confiscation par le gouver-

nement italien du Palazzo Venezia, siège de l'ambassade autrichienne près du Vatican. Elle souleva de nouvelles protestations au Vatican.

Il n'empêche que, désormais, le Saint-Siège allait garder une attitude de stricte neutralité et même de courtoisie à l'égard du gouvernement italien. Le 1er août 1917, Benoît XV faisait parvenir au Roi d'Italie comme aux autres belligérants sa note sur la paix. Et le 23 mai 1920, dans l'encyclique « Pacem Dei Munus » il déclarait : « Puisque pour maintenir et augmenter la concorde entre les peuples civilisés, les visites réciproques entre chefs d'États et chefs de gouvernements (étant donnés les changements survenus dans les circonstances et la marche des événements) contribuent à la fraternisation des peuples, nous ne serions pas opposé à atténuer d'une manière quelconque les conditions qui, après l'abolition de la souveraineté civile du Saint-Siège, ont été justement établies par nos prédécesseurs pour empêcher le voyage à Rome sous forme officielle des princes catholiques. »

Et plus loin, « Nous déclarons solennellement que jamais la condescendance de Notre attitude, conseillée, nous semble-t-il et même réclamée par l'excessive gravité des temps actuels, ne devra être interprétée comme une abdication tacite par le Saint Siège de ses droits sacrés, comme s'il avait accepté la situation anormale qui lui est faite actuellement. Au contraire, Nous saisissons cette occasion de reprendre ici à Notre compte, et pour les mêmes mo-

tifs, les protestations qu'ont élevées à plusieurs reprises Nos prédécesseurs, poussés qu'ils étaient non par des raisons humaines, mais par un devoir sacré à savoir de défendre les droits et la dignité du Siège Apostolique. Et aujourd'hui que la paix est rétablie entre les nations, Nous demandons de nouveau et plus expréssement que le Chef de l'Église cesse de se trouver dans cette condition anormale qui, pour bien des raisons, est également funeste à la tranquillité des peuples ».

Le veto disparu, le roi Albert et le roi Alphonse XIII ne tardaient pas à rendre visite au Quirinal et au Vatican.

Enfin, c'est dans cette période d'après-guerre qu'on allait assister à la constitution du Parti Populaire Italien, groupant et organisant les catholiques italiens sur le terrain politique. Le « non expedit » était définitivement levé par la Sacrée Pénitencerie. La résistance officielle des catholiques avait pris fin. Ils n'allaient pas tarder à exercer une influence conciliatrice grandissante au sein de la nation et jusque dans le gouvernement de l'État italien.

Aurore de temps nouveaux qui allaient apporter au monde catholique la réconciliation définitive scellée au palais de Latran !

CHAPITRE IV

Une polémique de presse en 1921

L'après guerre avait vu les puissances se rapprocher du Saint-Siège : les ambassadeurs étaient plus nombreux au Vatican qu'auparavant. Mais l'Italie demeurait absente de ce haut lieu où plus que toute autre nation, elle avait de graves intérêts à sauvegarder. Non pas que ses rapports avec le Vatican ne se fussent sensiblement améliorés : nous avons vu précédemment l'évolution qui s'était dessinée de part et d'autre du Tibre ; mais il fallait encore quelque temps avant que les formes survivantes de violence ou de protestation disparaissent devant les désirs nouveaux.

Une étape importante de ce progrès vers l'arrangement final vaut d'être rappelée plus longuement. Elle prend place immédiatement avant l'avènement aux pouvoirs de Pie XI et de Mussolini.

Le 28 mai 1921, la France elle-même reprenait son rang au Vatican après des années d'absence : le sénateur Jonnart présentait à Benoît XV ses lettres de créance d'Ambassadeur de la République Française auprès du Saint-Siège. Cet événement fut

l'origine d'une discussion générale dans la presse italienne qui permet de se faire une idée de l'état des esprits à cette époque.

Le *Messaggero*, journal à gros tirage, organe des partis démocratiques traditionnellement hostiles au Vatican, ouvrit le feu. Il déclara que pareil fait constituait sans nul doute le plus grand événement du Pontificat de Benoît XV ; il soulignait l'absence de l'Italie du Vatican et ramenait ses lecteurs au problème fondamental des rapports entre les deux pouvoirs. « L'Italie, disait-il, qui a oublié de commémorer le 13 de ce mois, le cinquantenaire de la « loi des garanties » suit la méthode de la « diplomatie oblique ». Et elle ne voit pas les graves conséquences qui peuvent en dériver pour elle ; et cela tout simplement parce qu'elle craint de reprendre en discussion un problème qui lui semble déjà clos, un problème qui, pendant cinquante ans, n'a pu être examiné, parce que, de l'autre part, il paraissait immuablement arrêté dans une conception antinationale irréductible. Or, à beaucoup de signes évidents, nous croyons que ce problème s'est transformé ; et transformé en tel sens qu'on peut discuter aujourd'hui sans crainte que le prestige de l'État italien puisse en souffrir. Nous croyons, que de la guerre et de la victoire, l'Italie est sortie assez mûre pour pouvoir affronter ce problème. »

Article sensationnel. C'était poser la question romaine comme elle n'avait plus été posée de ce côté-là, depuis cinquante ans. Les anticléricaux dont le

Messaggero avait lancé les appels aux pires manifestations religieuses, ne regardaient plus comme un affront l'envoi à Rome d'une ambassade française. Quelques années auparavant, ils se seraient tous élevés contre une entente de la France avec le Pape, leur ennemi. Mais aujourd'hui, l'évolution était faite et ces hommes en louant la France pour sa sagesse politique, invitaient leur propre pays à faire de même.

Toute la presse prit part à cette discussion. Nationalistes, catholiques, libéraux, socialistes s'en mêlèrent. A la chambre des Représentants des discours furent prononcés par MM. Rocco et Mussolini au nom des nationalistes et des fascistes.

Que révèle cette polémique ? La plupart des journaux acceptent la nécessité des rapports entre l'Italie et le Vatican. Quelques-uns se retranchent encore derrière l'inutilité de ces rapports, en prônant l'efficacité et l'intangibilité de la Loi des Garanties. Mais, ces vieux arguments rejetés, le *Tempo*, organe libéral des amis de M. Giolitti, ne craint pas de poser la question du pouvoir temporel en parlant de l'« espace nécessaire à l'autorité suprême du catholicisme pour l'exercice de ses pouvoirs, cet espace fut-il seulement d'un centimètre carré. » Et il précise : « Il faut donc, pour que cette vieille et encombrante question romaine arrive à une solution convenable que la politique italienne se persuade de ceci : ce ne sera pas une diminution des droits de l'État que d'abandonner à la pleine

possession du pontificat la zone de territoire qui lui est nécessaire pour qu'aux yeux de l'Univers croyant, le Saint-Siège paraisse parfaitement et sereinement à l'abri de toute ingérance et de toute prédominance de la part d'une nationalité particulière ».

Trois jours plus tard, le *Messaggero* ose élargir considérablement l'espace nécessaire à la souveraineté du Pape et à l'exercice de ses pouvoirs spirituels en reconnaissant qu'on peut lui laisser plein pouvoir sur les Palais du Vatican.

« Le Saint-Siège, sans abandonner ses protestations et ses réserves, n'émet plus désormais de revendications qui contredisent notre unité. La question, donc est sortie, à travers bien des épreuves, du point mort où elle était entrée il y a un demi-siècle. Et si l'Italie, dans la dernière guerre, a enfin pri · place parmi les grandes puissances, d'autre part, la Papauté, non seulement n'est pas tombée en décadence, mais encore elle a singulièrement renforcé son prestige moral et son autorité spirituelle. Cela suffit pour comprendre que l'Italie est sans doute mûre pour discuter dans une atmosphère sereine le problème des rapports avec la Papauté, et elle doit le faire.

« Il s'agit donc, maintenant, de savoir si l'esprit public italien se rend compte que le problème est mûr, et est décidé à l'affronter.

« Or, aucun démocrate défenseur de l'État laïque ne peut s'alarmer qu'un tel problème soit débattu.

Les rapports entre l'Italie et la Papauté se basent sur la loi du 13 mai 1871 ; loi fondamentale de l'État italien, mais que le Vatican n'a jamais reconnue et encore moins acceptée. Il est donc évident que toute intention d'entente italo-vaticane doit admettre, avant tout, qu'il faut procéder à une revision de la loi des prérogatives pontificales, substituant à cette loi un acte libéral dont le pontife soit un des contractants.

« La « loi des Garanties » ne reconnait pas « de droit » la souveraineté du pontife, en tant que nulle souveraineté n'existe sans territoire. Cette loi, en effet, établit simplement, à l'article 9, que le gouvernement italien rend au Souverain Pontife dans l'intérieur du royaume les honneurs souverains.

« Or, le territoire nécessaire à perfectionner la conception d'une telle souveraineté pourrait se trouver dans ce même palais du Vatican, duquel, aujourd'hui, selon la loi de 1871, le Pape ne possède que l'usage. Le jour où le royaume d'Italie reconnaîtrait au Pontife non seulement la *jouissance*, mais la *souveraineté* sur les palais apostoliques, et où ceux-ci seraient considérés comme territoire extra-national, l'exterritorialité de ces lieux serait admise de droit, et la souveraineté du Pape, ainsi, deviendrait réelle et cesserait d'être une fiction. »

Les journaux catholiques avaient gardé plus de réserve sans cacher leur joie profonde. Dans le *Corriere d'Italia*, Mgr Enrico Pucci, dans l'opinion duquel on voulut voir un reflet de la pensée

des milieux pontificaux, déclarait que, concernant la question romaine « le pape ne pourra jamais, en raison même de sa fonction, renoncer au droit et au devoir de demander quelque chose qui, devant le monde catholique, remplace efficacement la garantie perdue. »

L'*Osservatore Romano* conclut. Son article du 19 juin était intitulé : « Nous prenons acte ». Il avait été rédigé par le comte Della Torre, un des chefs du mouvement catholique italien. Nous prenons acte, disait-il, de deux choses : de l'existence actuelle d'une question romaine et de l'intérêt qu'a l'Italie à la résoudre. Et il ajoutait :

« La liberté et l'indépendance, dans leur plénitude parfaite, imposées par la nature des choses et nécessaires à un pouvoir spirituel, ne peuvent devenir concrètes que par le moyen de la souveraineté ; cette souveraineté, dans l'état actuel du droit public des nations, tel qu'il a mûri à travers toutes les écoles de droit positif et est accepté et admis dans la pratique internationale, ne peute xister que si elle est fondée sur un territoire.

« Or, personne n'a jamais pensé et affirmé autre chose ; et de même personne n'a jamais imaginé qu'à cause de cela, la souveraineté de l'État pouvait être diminuée et offensée.

« Les vieilles accusations portées contre le Vatican, savoir, la soif de domination, le désir d'humilier par des revendications territoriales le pouvoir laïque, l'espoir de l'affaiblir, l'ambition d'une

principauté civile comme but en soi-même, tout cela tombe non seulement devant l'insoupçonnable dignité morale de l'Église, mais aussi devant le simple et pur principe logique et juridique qui est le nôtre, principe que ceux de l'autre rive finissent par ne plus trouver hostile et inacceptable, grâce à la sollicitude des intérêts nationaux, au simple bon sens et à un examen impartial de la situation. »

Cet article eut à son tour, un retentissement énorme. Le *Tempo* libéral y répondait par un article intitulé « Vers la conciliation » où il disait :

« Notre problème national, si complexe, notre avenir qui peut être si brillant, nous imposent la nécessité de l'accord avec cette institution qui, portant le nom du Christ et de Rome, a su, à travers les siècles, ne jamais renier ni l'un, ni l'autre, même à travers les erreurs et les troubles inévitables. »

Et trois jours après l'article de l'*Osservatore Romano,* le chef d'un parti d'action, le parti fasciste, proclamait aux applaudissements de l'Assemblée : « Si ,comme le disait Mommsen, il y a de cela vingt-cinq ou trente ans, on ne peut rester à Rome sans une idée universelle, je pense et j'affirme que l'unique idée universelle qui existe aujourd'hui à Rome, c'est celle qui s'irradie du Vatican. »

CHAPITRE V

Pie XI et Mussolini

Le 6 février 1922, le cardinal Ratti était élu Pape. Pour la première fois depuis 1870, le pape nouvellement élu se portait à la loggia extérieure de Saint-Pierre pour bénir le peuple assemblé. Les troupes italiennes rangées sur la place présentèrent les armes. Certains s'empressèrent de conclure que la question romaine était tranchée ; mais Pie XI n'avait pas omis de faire « toutes les réserves nécessaires quant aux droits inviolables de l'Église et du Saint-Siège qu'il avait juré de maintenir et de défendre. »

En octobre 1922, Mussolini s'emparait du pouvoir après la marche sur Rome. En instaurant un régime d'ordre et d'autorité, le régime fasciste transformait radicalement, avec dureté mais sans révolution générale, les idées et les mœurs politiques de son pays.

Pie XI possédait, outre une profonde culture ecclésiastique, de vastes connaissances historiques et l'expérience directe des choses politiques. Il al-

lait savoir apprécier les événements à leur juste valeur.

Mussolini n'avait eu jusqu'alors qu'une vie de meneur d'hommes. Révolutionnaire mais reconstructeur, il aura la claire vision des réalités et reconnaîtra volontiers cette prééminence de la religion catholique romaine, qu'il avait osé proclamer avant d'accéder au pouvoir.

Au jour de l'élection du nouveau Pape, Mussolini s'était exclamé : « Avec Pie XI les relations entre l'Italie et le Vatican s'amélioreront » ; les faits devaient bientôt démontrer la justesse de ces prévisions. Il existait, pour y faire pendant, cette appréciation, que Pie XI donnait lui-même de Mussolini, au comte Dominioni, président de l'Association diocésaine d'action catholique de Milan : « Je crois qu'on pourra faire beaucoup avec Mussolini. »

Dans sa première encyclique, qui contenait le programme de son pontificat, le Pape déplorait l'absence de « sa très chère patrie », l'Italie, du concert des nations représentées auprès du Saint-Siège ; il réclamait pour celui-ci une indépendance souveraine dont l'existence éclatât aux yeux de tous, en regrettant le trouble grave jeté dans les consciences du monde entier par l'état de choses actuel.

« C'est pourquoi, disait-il, héritier et dépositaire de la pensée et des devoirs de nos Vénérés prédécesseurs, investi comme eux de l'unique autorité compétente en ce grave domaine et responsable devant Dieu, nous protestons comme eux contre un tel état de choses, pour défendre les droits et la

dignité du Siège Apostolique et non par une vaine ambition terrestre dont nous rougirions, mais bien par pur devoir de conscience... »

« D'ailleurs, ajoutait-il, l'Italie n'aura jamais rien à craindre du Saint-Siège. Le Pontife romain, quel qu'il soit, fera toujours siennes les paroles du prophète : « J'ai des pensées de paix et non d'affliction », d'une paix véritable, disons-nous, et, pour cette raison, ne s'écartant en rien de la justice, de telle sorte qu'on puisse dire que « la justice et la paix se sont embrassées. »

« Il appartiendra au Dieu tout puissant et miséricordieux de faire en sorte que luise enfin ce jour très heureux, fécond en biens de toutes sortes, tant pour la restauration du règne du Christ que pour la pacification de l'Italie et de tout l'univers : que tous les hommes d'un jugement droit apportent leur concours afin que cette heure ne sonne pas en vain. »

Ces paroles étaient empreintes de force et de modération : l'abandon des ambitions temporelles marchait de pair avec les inéluctables exigences de la souveraineté spirituelle. Six années allaient s'écouler pendant lesquelles les contacts et les rencontres multipliées disposeraient les parties aux accommodements d'un accord définitif.

Nous n'avons pas à approfondir ici les mobiles qui ont poussé le fascisme à favoriser ouvertement le catholicisme. Ces dispositions favorables pour la religion ne tardèrent pas à apparaître dès les pre-

miers temps du nouveau régime. Non pas comme des faits isolés ou sporadiques, mais comme la réalisation d'une ferme volonté d'ensemble.

Le fascisme ne tardait pas notamment à rétablir l'instruction religieuse dans les écoles primaires en rangeant le catéchisme parmi les principaux livres de classe, et à renforcer l'institution du mariage par des déclarations très nettes sur l'impossibilité d'insérer le divorce dans la législation italienne ainsi que par l'exaltation de la morale traditionnelle du peuple italien.

Les choses étaient au mieux entre les deux pouvoirs. Les membres du gouvernement italien marquaient leur déférence à l'égard des autorités ecclésiastiques et les dignitaires de l'Église n'épargnaient pas leur éloge à Mussolini.

L'année sainte offrit un magnifique spectacle d'entente. L'autorité civile facilita par tous les moyens en son pouvoir, la réussite de ce grand événement catholique. Logements, transports, services publics ; le gouvernement para à tous les besoins. Pie XI le reconnaissait volontiers dans son allocution consistoriale du 14 décembre de cette année. Mais le Pape ajoutait :

« Nous devons ajouter que jamais un aussi grand nombre de fidèles de toutes les parties du monde n'ont pu constater et n'ont réellement constaté *de visu* que la condition faite au chef de l'Église Catholique est loin d'être celle qui convient et est nécessaire à la suprême autorité dont il est revêtu dans

une société universelle et parfaite en son genre comme est l'Église même, de par son essence et son institution divine... En vérité, si les pèlerins peuvent et doivent dire qu'ils ont circulé en toute liberté et sécurité dans le centre du catholicisme, et qu'ils ont avec non moins de sécurité visité les basiliques, ils ont dû remarquer aussi que le Vicaire de Jésus-Christ et le Père commun des fidèles ne peut pas en dire autant, car ils n'ont pu l'approcher et le voir qu'en franchissant des portes que lui-même ne peut et ne doit pas franchir tant que durent les conditions actuelles. »

L'expression de ce regret limitait la portée des remerciements. C'était pour arrêter ce même optimisme qui déjà en 1924, à deux reprises, lors de la visite des Souverains espagnols et lors de l'inauguration de l'Oratorio San Pietro avait voulu trop hâtivement déduire d'un geste du Pape que le problème était tranché. C'était prendre ses désirs pour des réalités. Lors de la venue des Souverains espagnols une note de l'*Osservatore Romano* avait froidement rappelé les esprits à l'objectivité en disant :

« La blesssure ouverte le 20 septembre 1870 ne se soigne pas avec des cataplasmes. Elle est et restera ouverte aussi longtemps que l'on n'y aura pas pourvu, de telle sorte non seulement que le Saint Siège jouisse de l'indépendance et de la liberté auxquelles il a droit, mais encore qu'il apparaisse au monde entier qu'il en jouit réellement. »

Et lors de l'inauguration de l'Oratoire Saint-Pierre le Pape avait demandé aux chevaliers de Colomb, les fondateurs américains de l'œuvre, « de l'attester partout où il le faudrait : contrairement à ce que l'on croit de temps en temps, la question romaine demeure sans solution. »

L'année centenaire de la mort de saint François, 1926, devait voir une des manifestations les plus éloquentes des sentiments de paix dont les deux pouvoirs étaient cependant animés l'un pour l'autre. Le cardinal Merry del Val, légat de Pie XI fut reçu, en octobre de cette année, à Assise avec les honneurs souverains. Après avoir remercié le Sindaco du titre de citoyen de la Ville de saint François qu'on lui avait conféré, ainsi que les autorités religieuses et militaires présentes, le Cardinal avait ajouté :

« Mes remerciements vont également à celui qui tient en mains les rênes du gouvernement de l'Italie, et qui, avec une vision claire de la réalité des choses, a voulu et veut que la religion soit respectée, honorée, pratiquée.

« Visiblement protégé de Dieu, il a sagement relevé les destinées de la nation en grandissant le prestige devant le monde entier.

« C'est dans ces sentiments, c'est avec cette expression de reconnaissance que j'invoque sur Assise, sur la chère Ombrie, sur toute l'Italie, sur tous ceux qui sont présents et sur ceux qui leur sont unis par la pensée et par l'affection, la bénédiction

de Saint François, du glorieux « poverello » d'Assise. »

Le ministre Fedele qui représentait Mussolini à ces fêtes religieuses répondit : « Le peuple italien accueillera les paroles de vérité que vous avez prononcées ce matin dans le vieux temple d'Assise, que le secret de la richesse et, comme Benito Mussolini l'a dit bien souvent en des occasions solennelles, le secret de la restauration de notre vie nationale est dans la vie austère, le renoncement et le devoir accompli.

« Que la bénédiction divine, dit-il encore, descende du haut du Siège apostolique par votre entremise sur l'Italie, qu'elle soit pour elle un instrument de bien ; qu'elle obtienne la renaissance non seulement sociale et économique mais morale et spirituelle du peuple italien à laquelle le gouvernement national et son illustre chef s'appliquent de toutes leurs forces. »

L'*Osservatore Romano* pouvait, quelques jours plus tard nier la portée politique exagérée que d'aucuns avaient immédiatement donnée à l'envoi d'un légat aux fêtes d'Assise. Mais nous savons aujourd'hui que la lettre par laquelle Mussolini donnait mission à M. Barone d'entrer en pourparlers avec le mandataire du Vatican était datée du 4 octobre, « fête de saint François d'Assise ».

Toutefois, il n'y a pas à se cacher les nombreuses difficultés que subit le mouvement de réconciliation des deux pouvoirs.

Avant l'avènement du fascisme, il y avait un parti qui réunissait en son sein toutes les forces catholiques, le Parti Populaire Italien, dont les chefs étaient sortis des rangs mêmes de l'action catholique. Après le congrès de Turin, en 1923, où, par la voix de son secrétaire et animateur, Don Sturzo, il avait réclamé son entière liberté d'action, ce parti avait été dissous, ses chefs réduits à la soumission ou exilés. C'est à la suite de ces événements que le Pape décida de jeter les fondements nouveaux de l'Action catholique avec ces formules que nous connaissons bien. Désormais l'Action catholique se sépara très nettement de toute action politique. Cette mesure qui ne fut pas comprise et justement appréciée sur le champ, aussi bien par les catholiques que par les autres, devait être la source d'incidents nombreux entre l'Église et le gouvernement. Il suffit de rappeler la résistance du Pape au système fasciste et « totalitaire » d'éducation de la jeunesse, ainsi que la lutte engagée entre l'œuvre nationale Balilla et celle des Scouts catholiques.

Un autre exemple des difficultés d'une situation qui demeurait équivoque, fut celle de la première tentative de réforme de la législation ecclésiastique en 1926. Une commission avait été instituée en 1925. Trois dignitaires ecclésiastiques romains en faisaient partie à titre personnel. Des avant-projets avaient été élaborés qui marquaient un progrès sensible sur la législation existante. La presse exagéra la portée de ces tentatives en proclamant

que tous les différends entre l'Église et l'État s'en trouveraient résolus. L'*Osservatore Romano* ne tarda pas à mettre les choses au point. Il disait, le 12 janvier 1926, qu'il « conviendrait avant tout d'abolir la loi des garanties qui fut appelée chef-d'œuvre du libéralisme, d'assurer au Saint-Siège cette situation de pleine liberté et d'indépendance tant réelle qu'apparente aux yeux du monde entier, à laquelle il a un droit imprescriptible et puis, de procéder à la réforme de toutes les lois injustes par un accord entre les deux autorités ».

Et quelque temps plus tard, Pie XI adressait à son secrétaire d'État, une lettre qui avait la même portée. Le projet était arrêté net, alors qu'on le croyait en bonne voie.

Quelles que fussent les faveurs diverses que ce projet réservait à l'Église, il était un acte législatif du pouvoir civil dans un domaine ecclésiastique. La raison sur laquelle le Pape basait son refus était que pareil projet n'était possible que par la collaboration des pouvoirs religieux et civil, collaboration impossible « aussi longtemps que durerait l'inique condition faite au Saint-Siège et au Pontife Romain. »

Au mois de mai 1926, M. Rocco déclarait à la Chambre des Députés : « Une lettre publique de la plus haute autorité de l'Église a modifié les termes du problème... Ce changement, le gouvernement ne peut pas ne pas en tenir compte et il ne pourra manquer d'avoir une certaine répercussion sur ce que seront ses décisions définitives.

« Naturellement, cela ne modifie en rien la tendance générale de la politique religieuse du gouvernement fasciste, politique inspirée, non par des raisons de contingence et d'opportunité politique, mais par des convictions profondes touchant la nature et la mission de l'État en général, et en particulier de l'État italien, lequel est catholique et ne peut être que catholique. »

Dès le lendemain de ce discours, M. Mattei Gentili faisait savoir au Vatican, par l'entremise de Mgr Enrico Pucci, qui le rapporte dans son livre sur la Question romaine, que par ses paroles le Ministre de la Justice, en plein accord avec le gouvernement et selon les instructions qu'il avait reçues avait voulu dire que l'examen de la question serait bientôt reprise sur une base plus large qui comprendrait non seulement la législation ecclésiastique, mais la Question romaine elle-même. « Plus de cinquante années se sont écoulées, se serait exclamé le Cardinal secrétaire d'État, mais ce ne sont pas cinquante années ; ce sont plutôt cinquante siècles, tant les choses sont changées ». Le Cardinal aurait d'ailleurs ajouté que si vraiment Mussolini avait l'intention de résoudre la question romaine, il n'avait qu'à charger quelqu'un par écrit de cette mission et qu'alors on verrait ce qu'on pourrait faire.

Le 3 septembre 1926, M. Arnaldo Mussolini écrivait dans le *Popolo d'Italia* qu'il n'y avait plus qu'à « prier le Bon Dieu d'illuminer de sa haute

sagesse ceux qui devraient accomplir le geste d'importance historique mondiale. » Mais nous savons que dès le 6 août, l'avocat consistorial Pacelli, frère du nonce à Berlin, rencontrait pour la première fois, le professeur Barone, conseiller d'État, chez celui-ci.

Nous pouvons retracer ici la marche des négociations, grâce à la relation que l'avocat Pacelli, négociateur officieux du Saint-Siège, en a donnée dans le *Popolo d'Italia* du 12 février 1929.

Trois jours après son retour d'Amérique, le 6 août 1926, M. Pacelli était invité par le professeur Domenico Barone, conseiller d'État, à s'entretenir avec lui. Mussolini désirait savoir quelles étaient les bases possibles d'un arrangement de la question romaine. M. Pacelli répondit aussitôt que les points essentiels sur lesquels le Saint-Siège ne pouvait pas céder étaient les suivants : pour le Traité, la reconstitution d'un petit État Pontifical avec souveraineté manifeste et visible du Pontife, qui garantisse au Saint Père le libre exercice de sa puissance spirituelle ; pour le Concordat, la possibilité de conférer au mariage religieux, sous diverses modalités à déterminer, la valeur d'un acte civil.

M. Barone répondit que les négociations pouvaient être entamées sur de telles bases. De nombreuses conversations secrètes eurent lieu entre les deux juristes.

La lettre de Mussolini à M. Barone, par laquelle il l'autorise à continuer ces conversations

confidentielles est du 4 octobre 1926. Le 24 octobre M. Pacelli était en possession d'une lettre similaire du cardinal Gasparri. Dès le 24 novembre 1926, les deux négociateurs avaient élaboré un premier projet de traité. Ils entamèrent aussitôt la rédaction d'une table des matières possibles du Concordat.

A la fin de 1926, Mgr Borgongini Duca, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, se joignait aux deux premiers négociateurs et, dès le mois d'avril 1927, le projet de Concordat était rédigé et communiqué aux Hautes Parties contractantes.

Les conversations continuèrent pendant plus d'un an, coupées par diverses suspensions. Elles avaient pour but de perfectionner les projets primitifs.

Le 2 août 1928, le projet définitif du Traité, du Concordat, ainsi que de la convention financière étaient rédigés en double exemplaire. On allait passer sans retard aux discussions définitives.

Le 3 septembre 1928, M. Pacelli était reçu par le Cardinal Gasparri qui, quatre jours plus tard, lui conférait, par lettre, pouvoir d'entamer les négociations officielles.

M. Barone, déjà malade à cette époque, ne put rejoindre Rome que le 21 septembre. Le 9 novembre seulement, il était en possession de la lettre de Mussolini qui l'autorisait à traiter officiellement avec le Saint-Siège. Les lettres, du Roi d'Italie déléguant le chef du gouvernement avec faculté de sous-dé-

légation à M. Barone, et du Saint Père déléguant le cardinal Gasparri, avec faculté de sous-délégation à Mgr Borgongini Duca et à M. Pacelli sont du 22 et du 25 novembre.

Le 4 janvier 1929, M. Barone, mandataire du gouvernement italien, mourait. Il n'allait pas être remplacé. Dès le 8, Mussolini appelait l'avocat Pacelli et le soir de ce même jour avait lieu la première conversation officielle au domicile privé du chef du gouvernement. La conversation fut reprise de nombreux soirs et très souvent jusque dans la nuit. Traité et Concordat furent réexaminés point par point. L'avocat Pacelli rendait compte, chaque matin, au Saint-Père lui-même des conversations de la veille. Cet examen définitif put donc se faire très rapidement. Aux dernières séances, trois experts du gouvernement, dont le Ministre Rocco, apportèrent leurs lumières. Enfin, on put rédiger les projets et en tirer une vingtaine d'exemplaires qui furent remis à des compétences de part et d'autre. L'avocat Pacelli avait eu cent dix entretiens avec M. Barone et cent vingt neuf audiences du Pape, auxquelles assistait le cardinal Gasparri et qui duraient parfois de trois à quatre heures.

Entretemps, dès le début de 1927, le Pape prit conseil de tous les cardinaux. Tous confirmèrent le Pape dans sa volonté d'aboutir, en s'en remettant à la sagesse du Souverain Pontife. Le Pape priait et faisait prier.

Au consistoire du 17 décembre 1928, le Pape an-

nonçait, par une communication verbale, que les négociations étaient en bonne voie. Quelques jours plus tard, en effet, Pie XI et Mussolini devaient s'engager par l'intermédiaire de l'avocat Pacelli.

Le 3 février 1929, tout était conclu. Les parties contractantes se réservaient quelques jours pour avertir leurs corps diplomatiques respectifs. Le cardinal Gasparri s'acquittait de ce devoir de courtoisie dès le 7 février. D'autre part, les nonces apostoliques et les ambassadeurs du royaume d'Italie étaient avisés de la chose et invités à en faire part aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités.

Enfin, le 11 février, les signatures étaient échangées dans le palais de Latran. Une note de l'*Osservatore Romano* du lendemain rendait l'évènement public. Et dans les numéros des 13 et 14 février, le moniteur pontifical publiait le texte italien de deux importants discours, prononcés par le Pape, les 11 et 13 février, où il s'expliquait sur l'événement historique qui venait de s'accomplir.

CHAPITRE VI

Les accords de Latran

Les accords de Latran du 11 février 1929 se composent du traité politique proprement dit, d'une convention financière annexe, et d'un concordat.

Le gouvernement italien a procédé le premier, lors de la discussion parlementaire à la publication des documents.

Le traité se compose d'un préambule et de 27 articles. C'est un instrument diplomatique dont la brièveté contraste avec l'importance historique.

Dans le préambule, les Hautes Parties contractantes déclarent qu'elles ont reconnu qu'il y avait intérêt à éliminer tout motif de différend entre elles. Elles expriment le désir d'arriver à un arrangement qui soit juste et digne d'elles. Elles esquissent les grandes lignes de cet arrangement : reconnaissance de la souveraineté du Saint-Siège sur la cité Vaticane, reconnaissance de Rome, capitale du royaume d'Italie sous la maison de Savoie, solution définitive de la question Romaine.

Ce préambule est un résumé de tout le traité

dont trois articles contiennent l'essentiel. L'article 2, qui reconnaît la Souveraineté du Pape sur la cité du Vatican. L'article 3, qui fait de cette cité un territoire indépendant de l'Italie. L'article 26, qui abolit la loi dite des garanties et déclare la question romaine irrévocablement tranchée. Par la loi des garanties, ce chef d'œuvre manqué, le gouvernement italien avait voulu assurer au Pape les signes extérieurs de la souveraineté sans lui laisser une parcelle de territoire : œuvre exclusivement législative et unilatérale.

La solution du traité actuel est à la fois territoriale et conventionnelle. Le Pape et le Roi d'Italie traitent d'égal à égal, comme feraient deux puissances internationales. Ce n'est plus une loi italienne, votée par un parlement italien, promulguée et appliquée par un gouvernement italien, s'encadrant dans le système des lois italiennes.

Il s'agit d'un pacte bilatéral entre deux personnes de droit international, pacte qui sera désormais régi par ce droit. Il s'agit d'un traité diplomatique entre deux puissances qui hier encore s'ignoraient volontairement, et qui ont pu mettre fin à leur désaccord par un heureux arrangement.

Il s'est élevé des critiques tendancieuses contre cet accord. L'organe officiel du Vatican en a durement stigmatisé les auteurs. Que regrettent ces catholiques ? Ils regrettent qu'à la garantie italienne ne se soit pas substituée ou tout au moins jointe, une garantie internationale. Tout

d'abord il faut souligner qu'il n'y a pas ment parler de garantie italienne. Il y a convention entre deux parties qui s'échangent des avantages réciproques, se reconnaissent des droits ou en abandonnent, en pleine connaissance de cause et de plein gré. Et cette convention internationale qui s'appelle un traité diplomatique peut tirer toute sa valeur de sa seule existence.

Au surplus, cette garantie internationale était-elle souhaitable ? était-elle possible dans les circonstances actuelles ? que pouvait-on raisonnablement en attendre ?

Un publiciste français qui critique à juste titre l'opposition de certains de ses compatriotes, a fait remarquer très justement que pareille garantie aurait suscité une telle publicité que la solution de la question romaine en eût sans doute été arrêtée : « une garantie internationale eût intéressé tant de puissances et de personnes que le secret des négociations n'aurait pu être maintenu et qu'une fois soumis à une discussion, selon les méthodes de la place publique chères à M. Wilson, on aurait eu les plus grandes chances de voir naufrager la conciliation. »

Tout homme sensé s'accorde à reconnaître au surplus que cette garantie internationale eût été impossible dans les circonstances actuelles. L'Italie tout d'abord l'aurait repoussée. Nous avons montré combien de fois les puissances ont abusé du prétexte de la défense du Saint-Siège pour museler

ou paralyser la péninsule. Trop longtemps la cause du Saint-Siège a été liée à celle d'étrangers sans scrupule, qui entendaient se payer de leur peine.

Pie XI a montré clairement qu'il n'avait nulle envie de reprendre cette voie.

Garantie internationale ? de puissances catholiques ? où trouver ces puissances, aujourd'hui ? et s'il en existe, seraient-elles disposées à assurer au Saint-Siège cette tutelle et cette défense dont il ne veut pas ? Le Pape l'a dit assez clairement dans le discours qu'il adressait en mars aux ambassadeurs près du Saint-Siège réunis autour de son trône : « La garantie juridique, disait-il, est celle que l'ancien et solennel langage du droit traduit par défense, tutelle — defensio, tutela. Defensio... défense contre l'ennemi ou contre l'insolvable. Contre l'ennemi ? Mais nous ne sommes l'ennemi de personne, et nous ne croyons avoir d'autre ennemi que les ennemis de la vérité et du bien. Défense contre l'insolvable ? Mais nous avons cru et nous croyons à la loyauté et à la persévérante bonne volonté de ceux qui se sont montrés partisans et désireux de traiter.

« Sinon défense, tutelle ? Mais encore moins pourrions-nous l'accepter : c'est l'Apôtre saint Paul qui dit que même le riche héritier *nihil differt a servo... quamdiu sub tutoribus est.* Et soit défense, soit tutelle, comment pourrions-nous imposer à d'autres de tels soucis et de telles responsabilités ?

« Mais si on ne peut parler de garanties juridiques on peut bien parler de garanties morales.

« Telle est, et magnifique dans son genre, la garantie (on peut bien l'appeler aussi garantie diplomatique) que vous, chers Messieurs, représentez, que vous formez...

« Il y en a une autre qui continue depuis le onze février à remplir le pays et le monde entier. C'est ce grand, incomparable (et peut-être jusqu'ici jamais vérifié) plébiscite, non seulement d'Italie mais de toutes les parties du monde. Il n'y a dans ces mots aucune exagération : Nous venons de recevoir lettres et dépêches non seulement de toutes les villes et villages d'Italie, non seulement de toutes les villes et de bien des villages de tous les pays d'Europe, mais aussi des deux Amériques, des Indes, de la Chine, du Japon, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, du Nord, du Centre et du Sud de l'Afrique, de l'Alaska, du Mackenzie, de l'Hudson, comme s'il s'agissait d'un événement local. Fait vraiment impressionnant, et qui nous autorise à dire que non seulement le peuple, tout le peuple d'Italie, mais que les peuples du monde entier sont avec nous : un vrai pébliscite, non seulement national mais mondial. Voilà la garantie la plus importante qu'on puisse faire et imaginer... »

La vraie garantie de la liberté et de l'indépendance du Saint-Siège n'est donc pas dans la souveraineté temporelle même qui lui est reconnue. Par elle-même cette souveraineté temporelle est peu de chose. 44 hectares de terre, de jardins, de Palais, quelques parcelles isolées, pour le territoire.

En soi ce n'est rien ou presque rien. Avant 1870, de plus grands territoires et de plus larges États n'ont pas plus servi à la défense du Saint-Siège. Bien au contraire ils ont distrait les Souverains Pontifes des choses spirituelles et leur administration ou leur défense les a presque fatalement portés à prendre parti, au détriment de ce caractère « supra national » de haute impartialité qui doit être celui du Saint-Siège de Rome.

A n'en pas douter, à la lecture des paroles du Pape que nous reproduisons, la Souveraineté temporelle tire sa valeur et sa garantie de la Souveraineté spirituelle, la seule des deux qui importe. La temporelle a une valeur pratique et juridique incontestable : le Pape doit être le maître absolu chez lui. Léon XIII disait qu'il résisterait à la dépossession dont le Saint-Siège avait été l'objet aux mains de l'Italie jusqu'à la prison, et que de l'escabeau de sa cellule il parviendrait à gouverner l'Église. Il désignait sous une forme vivante cette résistance, parfois héroïque, de tant de Papes à l'emprise des puissances terrestres.

A quelles vilenies, à quelles infamies et cruautés ces Papes du Moyen-Age, de la Renaissance, de l'Empire napoléonien n'ont-ils pas été soumis ? De grands États ne les avaient guère protégés ! Mais il faut tout de même un endroit, un pouce de terrain, un escabeau d'où le Pape puisse parler sans pouvoir être baillonné à merci.

La souveraineté temporelle a de plus une valeur

juridique très considérable. En droit international la notion de Souveraineté est intimement liée à celle de territoire. Pas de souveraineté sans territoire.. Pas de territoire sur lequel ne s'exerce une souveraineté. Le territoire est le signe sensible de la souveraineté temporelle. La souveraineté temporelle du Pape sur un territoire est le signe nécessaire de sa souveraineté spirituelle.

Certes, celle-ci existe sans celle-là. Mais les hommes et les choses de ce monde sont ainsi faits, que la souveraineté spirituelle a bien des chances d'être reconnue et sauvegardée si elle s'exerce d'un territoire dont le maître absolu est son propre détenteur.

Depuis 1870 il est à remarquer qu'un grand nombre de pays et gouvernements n'ont pas suivi les ennemis de l'Église et ces amateurs de droit international qui ne reconnaissaient plus au Pape de souveraineté quelconque parce que les signes extérieurs, la souveraineté proprement temporelle, avaient disparu. Ces pays et gouvernements ont persisté à envoyer leur ambassadeur auprès du Saint Siège, malgré sa complète dépossession. Ils reconnaissaient ainsi la souveraineté « sui generis » du Pontife Romain. Ils rendaient hommage à cette souveraineté proprement spirituelle et lui apportait la garantie de leur adhésion, garantie diplomatique qui sera renforcée — on peut l'espérer — par un plus grand nombre d'ambassades, à mesure que la puissance du Pape s'étendra à travers le monde.

Veut-on garantie plus grande encore ? Il y a l'adhésion de millions de catholiques dans tous les pays du monde. Quelle formidable réaction universelle, une entrave à la souveraineté pontificale ne soulèverait-elle pas aujourd'hui ? Le rayonnement moral de la Papauté n'est-il pas assez grand pour qu'elle y trouve sa principale protection ? Et n'est-ce pas le Pape lui-même qui crée et entretient ce rayonnement, par la haute conscience de sa charge et de ses devoirs ?

La cité du Vatican est une enclave de quelques hectares aux portes de Rome, en plein cœur de l'Italie. Le Pape n'a pas exigé plus de territoire. Il ne pouvait en accepter moins. Le tombeau du Chef des Apôtres et les inestimables trésors que les siècles de catholicisme ont accumulés autour de ce lieu saint, lui confèrent une valeur incalculable.

La loi des garanties ne reconnaissait au Pape que la faculté de jouir des Palais apostoliques et de leurs jardins. Le traité crée la Cité du Vatican qui comprend non seulement la basilique de Saint-Pierre, le palais apostolique, les musées et bibliothèques, les jardins et la caserne des Suisses, mais aussi la place Saint-Pierre, la sacristie, le palais du Cardinal-Archiprêtre, l'hospice Sainte-Marthe, et d'autres édifices avoisinants. Au sein du nouvel État, seul le Pape aura l'autorité souveraine et le gouvernement italien s'engage à ne jamais intervenir.

Le Saint-Siège possède d'autre part diverses

propriétés qui jouiront de l'immunité diplomatique : le palais de Latran, du Saint-Office, de la Chancellerie, de la Daterie, de la Propagande, la villa de Castel Gandolfo, les basiliques de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie Majeure, de Saint-Paul-hors-les-murs, des Douze Apôtres, ainsi que d'Assise, de Lorette et de Padoue. Certains autres bâtiments ne jouiront que de l'immunité fiscale.

Le Pape sera amené à voyager entre ces différents endroits. Il foulera donc le sol italien. L'article 8 du Traité assure l'intégrité de sa personne qui est déclarée sacrée et inviolable. Toute atteinte à sa dignité sera punie des mêmes peines que celles à la dignité du Roi.

Il y aura des citoyens de la Cité Vaticane : ceux qui, peu nombreux, auront fixé leur résidence dans la Cité. D'autres personnes auront leurs occupations quotidiennes au Vatican. Elles garderont leur nationalité italienne ou étrangère et jouiront de franchises privilégiées. Le Gouvernement italien reconnaît au Saint-Siège les droits actif et passif de légation selon les règles du droit international. Chacune des deux parties s'engagent à accréditer un ambassadeur auprès de l'autre. En vertu du paragraphe 17 de l'article 118 de l'Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1825) qui est reconnu par le présent traité le nonce du Pape serait le doyen du corps diplomatique à Rome.

D'autres arrangements de détail ont été pris. Notre commentaire n'ajouterait pas à la clarté du texte.

Mais l'article 24 est d'une grande importance. La Cité du Vatican sera perpétuellement neutre. Le Saint-Siège déclare qu'il veut demeurer et qu'il demeurera étranger à toute compétition temporelle entre États et aux Congrès internationaux qui en traiteraient. Le Pape n'accepterait d'intervenir ou d'arbitrer que si les parties unanimes faisaient appel à sa mission de paix. Le Pape réserve d'ailleurs son droit d'exercer sa puissance morale et son autorité spirituelle. Cet article résume très nettement le point de vue pontifical. Le Pape veut la paix. Sa mission pacifique déjoue les intérêts matériels de l'humanité. Il laissera les Gouvernements à leur besogne ; mais il se réserve d'intervenir, si de besoin, dans les cas où sa parole seule pourrait servir la justice et la vérité.

C'est la réponse à l'article du Pacte signé à Londres, en 1915, qui écartait le Pape de la Conférence de paix. C'est aussi la confirmation de ce que l'on sait des intentions de Pie XI à l'égard de la Société des Nations. Le monde anglo-saxon s'est ému de la question de savoir si le Pape usant de ses facultés de souverain temporel, allait demander son admission à Genève. Pie XI n'a nullement envie d'entrer dans ces institutions temporelles de la paix. La paix n'en sort — et ce n'est ni un blâme ni une critique — qu'à la suite d'épineuses discussions et de marchandages. Que deviendrait la haute dignité spirituelle du Pontife au milieu des tractations humaines ?

Le Pape pourra apporter à la Société des Nations l'appui moral de sa haute autorité dans certaines questions où la religion serait directement mêlé . Il n'est pas souhaitable qu'il prenne part à tout les débats d'une assemblée politique.

Le traité de Latran se termine par la déclaration de l'article 26. Le Saint-Siège reconnaît que l'arrangement du 11 février assure la liberté et l'indépendance dont il a besoin pour le gouvernement religieux du diocèse de Rome et de l'Église catholique en Italie et dans le monde. Le Pape déclare solennellement que la question romaine est définitivement et irrévocablement résolue. Il reconnaît le royaume d'Italie sous la dynastie de la maison de Savoie, avec Rome comme capitale de l'État italien. De son côté l'Italie reconnaît l'État de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Pontife Suprême.

Enfin, la loi du 15 mai 1871, nº 214, est abrogée : c'est la Loi des Garanties.

Une convention financière annexe règle la question d'argent : sept cent cinquante millions de lires au comptant et la consignation de rentes italiennes pour la valeur nominale d'un milliard de lires au porteur, d'un intérêt de 5 % moyennant quoi le Saint-Siège s'engage à considérer désormais comme réglées les spoliations dont il avait été l'objet en 1870.

La somme peut paraître énorme. Elle est loin de correspondre à la perte des États Pontificaux.

Le Pape a déclaré qu'il avait voulu se montrer généreux sur cette question. L'indemnité lui permettra de parer à bien des nécessités du gouvernement central de l'Église, sans pouvoir cependant se passer de l'aide du denier de Saint Pierre. On a voulu faire de cette dette, ainsi chiffrée et reconnue un moyen facile de pression de l'Italie sur le Saint-Siège. En serait-il ainsi que le Saint-Siège aurait tôt fait de reprendre cette attitude de désintéressement complet qu'il prit après 1870, en refusant l'indemnité prévue par la loi des garanties.

On a beaucoup épilogué depuis le 11 février sur les avantages plus ou moins grands de cet accord pour le Pape ou l'Italie. Les ennemis du régime fasciste y voient trop facilement une victoire du Saint-Siège, tandis que les ennemis du Pape, auxquels se sont joints des catholiques peu bienveillants, prétendent que la Papauté s'est mise au service de l'Italie.

Chacune des parties en cause, à notre avis, en retire des avantages considérables. Le Saint-Siège y trouve la reconnaissance réelle de sa souveraineté. Il peut désormais, sans avoir le souci de sauvegarder sa liberté menacée, se donner à sa grande mission apostolique. Le territoire aurait pu être plus étendu. L'essentiel n'est pas là. Le Saint Père retrouve la possibilité d'exercer sans contrainte, sans contradiction possible, en pleine souveraineté et à la face du monde ses fonctions de chef visible de l'Église.

L'Italie puise dans ce traité une force toute neu-

ve. Pour la première fois depuis le Risorgimento, elle se sent parfaitement une.

Bien que le Traité et le Concordat soient deux instruments distincts, l'un, traité diplomatique entre deux puissances sur des questions territoriales et financières, et l'autre réglant le statut intérieur de l'Église Italienne, un lien étroit les unit.

Nous savons que l'État italien avait voulu de sa propre autorité régler l'organisation ecclésiastique, il y a quelques années. Le Saint-Siège s'interposa : son assentiment était nécessaire en ces matières ; et un Concordat ne serait possible qu'après solution de la question romaine. Pas de Concordat sans traité ni de traité sans Concordat. Le Pape tenait à ce que l'Italie, le pays le plus proche de la Papauté et nation très catholique, adoptât une organisation favorable à la religion.

Nos lecteurs prendront connaissance du dispositif de ce Concordat italien qui ne compte pas moins de 45 articles. Les textes en sont clairs et précis. Qu'il nous suffise ici de souligner les innovations qu'il contient.

Ce sont plutôt des restaurations du droit chrétien. L'État italien accepte l'autorité de l'Église catholique en certaines matières ; il entend libérer les consciences catholiques d'une double et douloureuse contrainte.

Mariage, éducation, action catholique.

« L'État italien désirant rendre au mariage, base

de la famille, une dignité conforme à la tradition catholique de son peuple, reconnaît le mariage comme sacrement, régi par le droit canonique dans ses relations avec le droit civil ». Reconnaissance de la préséance du mariage religieux sur le mariage civil et application de la thèse catholique des rapports entre l'Église et l'État.

De même en matière d'éducation, l'État reconnaît le magistère de l'Église.

« L'enseignement de la religion devient obligatoire, non seulement dans les écoles élémentaires mais aussi dans les écoles secondaires conformément au programme établi d'accord entre le Saint-Siège et l'Italie. »

Enfin l'action catholique, qui tient tant au cœur de Pie XI et qui avait déjà été mentionnée dans les concordats lithuanien et letton, reçoit une garantie toute spéciale dans le concordat italien. L'État italien qui est catholique — l'article premier du traité le réaffirme solennellement — reconnaît la valeur et l'utilité des organisations d'action catholique et les consacre en les revêtant de la personnalité juridique indispensable à la diffusion des principes religieux en dehors de tout esprit de parti.

Après les dernières tentatives du parti fasciste d'enrégimenter toute la jeunesse dans ses cadres à lui, on peut voir dans ce dernier trait un succès du Saint-Siège.

Les autres articles du Concordat, visant à l'organisation intérieure de l'Église italienne, peuvent se passer, grâce à leur clarté même, de tout commentaire.

CHAPITRE VII

De la Signature à la Ratification

La signature des accords de Latran fut suivie d'une explosion de joie universelle. Les catholiques du monde entier exultaient. Et tandis que le Pape louait l' « homme providentiel » et que Mgr Gasparri se félicitait du magnifique concordat obtenu, les fascistes proclamaient que les accords n'entameraient pas l'indépendance sereine et complète des deux puissances réconciliées.

Mais bientôt, aux critiques des étrangers, catholiques taxés en haut lieu d'impertinence, qui estimaient que l'Italie n'avait pas assez concédé et que le Pape avait été trop aisément contenté, s'opposèrent celles de fascistes influents, anticléricaux d'avant l'an I, ainsi que de non-fascistes, tel Benedetto Croce, représentants visibles d'une opinion italienne souterraine et cachée mais encore vivante, d'une opinion pour tout dire, anticléricale. Car, si le fascisme a poursuivi depuis son avénement une politique religieuse qui tenait compte de l'importance publique et de l'utilité sociale du

catholicisme, il ne s'est pas attelé à la tâche de conversion des consciences anticléricales .Descendant du Risorgimento, le fascisme a vu se dessiner parmi les siens mêmes, des mouvements d'hostilité à l'Église.

A peine les accords signés, les représentants du parti proclament que Cavour n'est pas un précurseur, qu'étant pris dans les filets de son idéologie libérale, il lui était impossible, somme toute, de jamais parvenir à la solution présente. Ce sont les termes mêmes d'un discours du secrétaire d'État à l'Intérieur, prononcé le 2 mars. Et le 10 mars, Mussolini ne parle pas autrement quand il prononce son discours-programme sur la politique fasciste que les électeurs vont être appelés à plébisciter. Il s'exprime en termes corrects sur les accords. Le Risorgimento, mouvement national ? Le fascisme a repris ce mouvement, il l'a grandi et développé. « Après les longs et tristes siècles où la division italienne a permis le joug étranger, Rome devait être la capitale de l'Italie ressuscitée, car aucune autre ville n'a pu et ne peut maintenant être la capitale de l'Italie ; c'était un événement nécessaire et la conclusion en était certaine ». Le Risorgimento, mouvement anticlérical ? Mussolini n'en veut pas. Voici les formules : « C'est seulement en régime concordataire que se réalise logiquement et normalement la bienfaisante séparation entre l'Église et l'État, c'est-à-dire la distinction entre la tâche et les attributions de ces deux pouvoirs, chacun avec ses droits, ses pouvoirs, ses devoirs et ses limites. »

Et encore : « Nous avons reconnu à l'Église catholique une place prédominante dans la vie religieuse du peuple italien, ce qui est parfaitement naturel chez un peuple catholique comme le nôtre et sous un régime tel que le fascisme. »

Et dans un rapport du chef du gouvernement, accompagnant le projet de loi sur les accords, approuvé par le conseil des ministres, il était dit le 14 mai : « Nulle hostilité, nulle défiance envers l'Église et envers la religion. Au contraire, la reconnaissance explicite de la réalité s'imposait. La presque totalité du peuple italien étant catholique, le catholicisme étant une gloire et une tradition italiennes très anciennes, l'État, qui est l'organisation juridique de la nation italienne, le représentant de son esprit et de ses traditions, n'est et ne peut être que catholique. »

Les formules sont respectueuses et de ton modéré. Elles voilent, sans toutefois l'exprimer, le principe fasciste de la prépotence de l'État.

Le plébiscite a lieu le 24 mars et l'on sait le facile succès que le régime emporte, notamment grâce à l'adhésion organisée des catholiques que les accords avaient pleinement satisfaits.

Le 20 avril, ouverture solennelle du Parlement à Monte-Citerio. Le Roi prononce des paroles de paix qui soulèvent l'enthousiasme, et huit jours plus tard, à l'Abbaye du Mont-Cassin dont on fête le 14e centenaire, son représentant échange compliments et politesses, avec le légat du Pape.

Le 13 mai, volte-face. Mussolini prononce un long discours violent où il accumule les réserves, minimise ce que l'État apporte à l'Église, multiplie les traits blessants, persifle la Papauté. Que s'est-il passé ? L'opinion anticléricale s'est remuée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Italie. Nous avons cité les fascistes notoires qui sont d'anciens anticléricaux militants et les non-fascistes de l'intérieur qui n'ont jamais abandonné leurs convictions. Ils ont montré leur mauvaise humeur. Les émigrés, tel M. Nitti, ne se font pas faute de reprocher au fascisme son abandon de la suprématie laïque. Si le traité est acceptable, le concordat est franchement mauvais par les privilèges énormes qu'il concède à l'Église catholique. Que faire ? On ne cadenasse pas l'opinion, on n'emprisonne pas facilement les idées. Le mieux est de temporiser en donnant des gages. Ce sont des gages de libre-pensée et d'ouverture d'esprit que Mussolini veut donner aux anticléricaux de tout acabit. On assure même qu'il veut rassurer aussi les tout-puissants financiers américains, protestants et juifs, pour la plupart.

Voici donc le résumé, émaillé de passages saillants, de ce discours du 13 mai.

« Cette religion est née en Palestine mais elle est devenue catholique à Rome. Demeurée en Palestine, elle n'eût probablement été qu'une secte parmi toutes celles qui florissaient dans ce milieu surchauffé, comme celle des esséniens ou celle des

thérapeutes ; et elle se serait probablement éteinte sans laisser trace d'elle-même ». Et si le christianisme s'élève facilement à Rome, c'est parce que les classes dirigeantes sont assoupies dans leur luxe et que la plèbe est prête à suivre les accents révolutionnaires du Sermon sur la Montagne. Et puis n'allez pas croire que l'altruisme romain n'existe pas : Jules César aime son prochain. Curieuse conception historique de la vogue du Christianisme à l'époque des martyrs.

Quelques phrases plus loin, un coup de patte au pouvoir temporel déclinant, geste inutile et offensant pour la Haute partie contractante, de l'autre côté du Tibre ! « Les États de l'Église, s'écrie l'orateur, en étaient réduits à un Pape incertain et hésitant, à un cardinal nommé Bresca, et à quelques généraux très curieux. L'un de ceux-ci, Colli, oubliait ses bataillons comme nous oublierions les clefs de chez nous... Quant à l'autre général, celui qui devait défendre Ancône, on réussit à le retrouver, après de laborieuses recherches, dans la maison de nobles seigneurs où il était occupé à repeigner son abondante chevelure ».

Il fallait reconnaître au Pape une souveraineté. « On ignorait quelles devaient être les frontières de cette souveraineté. On allait du Pô au Garigliano : était-ce la Cité Léonine ? était-ce seulement le Vatican ? C'était seulement le Vatican. Eh bien, Messieurs, nous n'avons pas ressuscité le pouvoir temporel des Papes : nous l'avons enseveli. Nous lui

avons laissé autant de terre qu'il en fallait pour que l'évènement fut une fois pour toutes, enterré... Nous n'abaissons pas le drapeau tricolore... »

Les tractations ont été facilitées et l'Italie a été favorisée par la présence au trône papal d'un pape vraiment italien.

La Sainte Trinité est invoquée dans le préambule aux traités ? La belle affaire ! Vieille formule usée par l'habitude et la répétition. « Il n'y a rien là qui puisse faire preuve que l'État en quelque façon, ait manqué à lui-même et à sa dignité ».

Le Concordat ? Mais c'est la formule de Cavour dont nous revendiquons la descendance. Voici le père des pires lois anticléricales qui patronne donc le concordat de réconciliation. « Ici, à un certain moment, la critique a pointé et aiguisé ses traits. A tort, car je prouverai que le Concordat conclu avec le Saint-Siège est le meilleur qui soit du point de vue de l'État. »

Concordat identique à plusieurs autres, signés depuis la guerre par des gouvernements européens.

Une stipulation unique en son genre y est insérée. L'État italien s'engage à faire respecter le caractère sacré de la ville de Rome. Examinons donc le composé de ce caractère sacré : on s'attend à une exaltation de la Rome chrétienne. Voici les paroles de l'orateur : « Mais quel barbare nierait le caractère sacré de Rome ? Si vous retranchez de l'histoire du monde l'histoire du peuple romain, il ne reste que peu de chose ; oui, peu de chose. Si les

Romains n'avaient pas laissé leurs monuments du Maroc à Angora, cette nouvelle capitale de la jeune Turquie amie, qui conserve encore une pierre avec le testament d'Auguste, toute l'histoire de Rome apparaîtrait comme une fantastique légende.

« Mais Rome est sacrée parce qu'elle a été capitale de l'Empire, parce qu'elle nous a laissé des reliques vénérables et mémorables qui nous émeuvent encore et qui, à tout moments surgissent de la terre à peine fouillée.

« Elle est sacrée aussi parce qu'elle a été le berceau du catholicisme » Aurait-elle encore d'autres titres au caractère sacré ? « Certains ont commencé par faire le procès du Risorgimento, certains trouvèrent que cette statue de Giordano Bruno à Rome était une sorte d'offense. Je suis donc obligé de déclarer que cette statue, mélancolique comme le destin de ce moine, restera où elle est... Naturellement, il ne faut pas penser à un déplacement possible de la statue de Garibaldi sur le Janicule. Même le col du cheval ne sera pas déplacé ».

Pour l'enseignement : « L'enseignement doit être à nous. Ces enfants doivent être élevés dans notre foi religieuse, mais nous avons besoin de compléter cette éducation, il faut que nous donnions à ces jeunes gens le sens de la virilité, de la puissance, de la conquête ; et surtout, il faut que nous leur transmettions notre foi, nos espérances... »

Et pour l'Action Catholique : « On a remarqué que certains éléments catholiques, spécialement ceux

qui n'ont pas coupé tous les ponts entre eux et les idéologues du parti populaire, avaient entrepris d'intenter des procès au Risorgimento ... en trois mois j'ai séquestré plus de journaux catholiques que dans les sept années précédentes. C'était le seul moyen de les ramener au ton juste ». A quoi peut donc bien servir l'action catholique quand l'État fasciste préside au bonheur du peuple et qu'il est catholique? « L'État fasciste revendique pleinement son caractère éthique ; il est catholique mais il est fasciste ; bien plus, il est exclusivement, essentiellement fasciste. Le catholicisme le complète et nous le disons ouvertement, cartes sur table ».

Le 14 mai, le jour même du vote approbateur de la Chambre, le Pape profita d'une réception des élèves du collège de Mondragone pour répondre à l'improviste au point le plus important de la harangue du dictateur. « La mission de l'éducation, s'écrie-t-il, incombe avant tout, surtout et en premier lieu à l'Église et à la famille, à l'Église et aux pères et aux mères... L'État... doit seulement apporter son aide en tout ce que l'individu et la famille ne pourraient réaliser par eux-mêmes ». Vous parlez de formation à la conquête. Et si tous les peuples faisaient de même, à quelles catastrophes n'aboutiraient-ils pas ? A moins que vous ne parliez de conquête du bien. Subtile ironie. A ce compte-là, vous mettrez tout le monde de votre côté.

Mussolini prononce un nouveau discours au

Sénat le 25 mai. Le ton en est plus digne et plus réservé. Certes, il se réjouit tout d'abord de ce que son premier coup ait bien porté. Mais des corrections sont apportées aux assertions parfois hazardeuses du 13 mai. Les affirmations sur le développement du christianisme à Rome sont étayées par les recherches de Duchesne et Batiffol. L'orateur établit d'ailleurs, une distinction pour le moins spécieuse, entre affirmations purement historiques et affirmations religieuses. Ses affirmations n'étaient qu'historiques, nous déclare-t-il ! Pour ce qui est de l'éducation, la thèse reste entière. Et l'on sent bien que c'est de ce côté que des frictions pourraient amener plus facilement de redoutables conflits. Oui, nous, fascistes, s'écrie le dictateur, nous la revendiquons complète et entière. Et pour tout dire, il faut qu'elle soit guerrière. L'universalisme est bon pour les peuples arrivés. C'est un leurre pour un peuple comme le nôtre qui doit encore faire fortune. Y aura-t-il conflit, se demande-t-il, entre la religion et la philosophie ? Car cette éducation guerrière est réfléchie, pensée, elle est la mise en action de thèses philosophiques. Mais non. Contemplons cette Université du Sacré Cœur de Milan, fondée sous le règne du fascisme. Elle étudie Kant et Spinoza avec succès. Le fascisme peut donc compter sur ces collaborations intellectuelles si utiles à son œuvre de force.

Le dictateur répond encore à divers sénateurs, Croce, Scialoja, dont les vues n'avaient pas cadré

avec ses décisions, et il termine en disant : la paix durera, parce qu'on y a bien travaillé et que le peuple a été touché. En tout cas, le traité échappera certainement à toute atteinte. Quant au Concordat ? Ce pourrait être le terrain de litiges futurs. La dispute ? La bataille ? « Mais c'est la vie ». Aurons-nous peur de la vie ?

L'autorisation de ratification fut votée au Sénat par 293 voix contre 10. Les lois italiennes d'application des traités et concordat furent votées à leur tour. Ratification des accords et sanction des lois furent données le 27 mai par le roi. Et la promulgation paraissait le 5 juin dans la *Gazetta ufficiale*.

L'*Osservatore Romano* du 5 juin contenait la lettre que le Souverain Pontife avait adressée au Cardinal secrétaire d'État, le 30 mai. Réponse détaillée aux deux discours de M. Mussolini. Le pape les parcourt de bout en bout. Pas un iota ne lui échappe. C'est toute sa pensée qu'il veut exposer une bonne fois à la veille de la ratification définitive. Libre à la partie d'en face de ne pas accepter ces vues et ces conditions. Il n'y aura rien de fait.

« *Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis.* » Mes pensées sont des pensées de paix. Est-ce la paix que l'on veut atteindre par des épithètes tels que « dures », « crues », « drastiques » ? Vous vantez mon italianité, voyez donc quelle est ma fonction auguste et puisque vous vous dites catholiques, inclinez-vous devant le maître que je sers. Mais que sont « ces expressions hérétiques et pires qu'héré-

tiques sur l'essence même du christianisme et du catholicisme » ? On veut la paix et l'on exhume des faits et des souvenirs, avec éloge et complaisance, qui ne peuvent être qu'injurieux ou offensants au Saint-Siège. Certes, la souveraineté et l'indépendance de celui-ci n'ont pas été écartées. Mais qu'est-ce donc que cette insinuation de subordination de l'Église à l'État dans les limites de l'État : « dans le Concordat, il y a eu en présence sinon deux États, très certainement deux souverainetés, au plein sens du mot, c'est-à-dire pleinement parfaites, chacune en son ordre, ordre nécessairement déterminé par sa fin respective, et il est à peine besoin d'ajouter que la dignité objective de ces fins détermine non moins objectivement et nécessairement l'absolue supériorité de l'Église ».

D'autre part, il est incorrect de dire que le Pape *représente* la souveraineté de l'Église dans le domaine spirituel : il la *personnifie* et il l'exerce, en vertu, directement, d'un mandat divin. Combien déplaisantes sont ces réserves sur les sauvegardes de l'État contre l'emprise de l'Église « comme si l'Église avait jamais demandé à l'État de renoncer à un droit ou à une autorité qui appartient vraiment à celui-ci. » « Cultes tolérés, permis, admis ? » Question de mots, répond le pape. Mais qu'il demeure entendu que le culte catholique est bien le seul que veulent la lettre et l'esprit du traité et du concordat. Liberté absolue des consciences ? Liberté complète de discussion ? Que viennent faire ici ces maximes

d'un libéralisme condamné ? »... dans un État catholique, liberté de conscience et de discussion doivent être entendues et pratiquées selon la doctrine et la loi catholique. Quant à l'éducation, elle revient de droit à l'Église et à la famille ». L'État n'a rien à craindre de l'éducation donnée par l'Église et sous sa direction c'est une éducation qui a préparé la civilisation moderne en ce qu'elle a de vraiment bon, en ce qu'elle a de meilleur et de plus élevé ». Les paroles prononcées au sujet de l'Université du Sacré-Cœur de Milan ne sont pas un éloge. On y étudie assurément Kant et Spinoza, mais c'est le fait d'un enseignement scrupuleusement consciencieux qui ne consent à combattre que ce qu'il connaît bien. « État catholique, mais État fasciste » « Cela veut dire indubitablement, conclut le Pape, que l'État fasciste, aussi bien dans l'ordre des idées et des doctrines que dans l'ordre de l'action pratique ne veut rien admettre qui ne s'accorde avec la doctrine et la pratique catholiques ; sans quoi il ne pourrait être un État catholique ». On parle de « Nihil obstat » : l'expression ne se rencontre pas une seule fois dans le concordat. On parle de personnalité conférée aux instituts ecclésiastiques : le concordat ne parle que de personnalité reconnue. On dit que le catholique est tenu moralement à se marier religieusement, mais on ajoute que les lois ne pourraient l'y contraindre. Oublie-t-on déjà la force des lois ecclésiastiques ? On refuse à l'article cinq du concordat, visant les prêtres apostats, la

rétroactivité. C'est contre le sens évident du texte. On veut unir cléricaux et francs-maçons dans une commune réprobation. Cette distinction est injuste et déplacée.

Quant aux allusions que les discours contiennent sur le sort différend du Traité et du Concordat, le Pape est catégorique. *Simul Stabunt* ou bien *Simul cadent*, s'écrie Pie XI. Et il ajoute : *Impavidum ferient ruinae*. Traité et concordat sont les deux faces d'une solution unique. Ils tiendront ou bien ils tomberont ensemble. Mais il n'est pas dit qu'on pourra les séparer. Et le Pape conclut sur une note d'espoir : la paix durera grâce à la bonne volonté des hommes et à l'aide de Dieu.

Document formidable auquel il n'a pas été expressément répondu. Il revêtait cependant les formes d'une sommation qui pouvait démonter l'humeur du dictateur et tout ruiner.

L'échange des ratifications devait avoir lieu le 7 juin au Vatican. Le seul journal fasciste qui menaça le Saint-Siège fut confisqué sur ordre du dictateur qui garda lui-même le silence et son sang-froid. Ce silence valait-il un acquiescement ? Jusqu'où et sur quels points? L'avenir nous le révèlera. Depuis lors, Mussolini a fait procéder à l'édition de ses discours en volume. Le Pape a rétorqué par l'édition de ses réponses.

Toutefois, il y a un point sur lequel le Saint-Siège semble avoir obtenu gain de cause, celui de l'égale valeur et de l'étroit lien entre eux, du con-

cordat et du traité. Car voici ce que contient le procès-verbal de la ratification des accords, survenue le 7 juin : « Les hautes parties contractantes, au moment de procéder à l'échange des ratifications ont réaffirmé leur volonté d'observer loyalement dans la lettre et dans l'esprit, non seulement le traité, avec la reconnaissance irrévocable et réciproque de souveraineté, à l'élimination définitive de la question romaine mais aussi le Concordat, dans ses hautes finalités tendant à régler les conditions de la religion et de l'Église en Italie ».

La ratification solennelle acquise, des télégrammes furent échangés. Télégramme du Pape au Roi d'Italie, et réponse de celui-ci au Pape. L'échange des ratifications est un fait accompli, dit Pie XI : quod prosperum, felix, faustum, fortunatumque sit. Le roi s'associe à ce vœu. Le Pape adresse sa bénédiction au roi, à la reine, à la famille royale, à l'Italie, au monde, ainsi qu'au plénipotentiaire royal et à tous ceux qui ont assisté au solennel acte historique.

Le ministre des finances du royaume d'Italie a tendu à Mgr Gasparri un chèque de 750 millions de lires et un paquet de rentes d'une valeur d'un milliard.

Dans la journée même du 7 juin, un gouverneur de la Cité et un conseil général du nouvel État étaient nommés. L'*Osservatore Romano* publiait le 10 juin les six textes législatifs, datés du 7, qui forment les cadres juridiques du nouvel État.

La *loi fondamentale*, qui déclare que le Souverain Pontife, souverain de l'État de la Cité du Vatican, jouira de la plénitude des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La *loi sur les sources du droit*. Ces sources sont le code de droit canonique et les constitutions apostoliques, les lois spécialement édictées pour la cité du Vatican, et, dans certains cas, la législation italienne et les règlements romains. La *loi sur la citoyenneté et le séjour*. La *loi sur l'organisation administrative*. La *loi sur l'organisation économique, commerciale et professionnelle*. Et la *loi de sécurité publique*.

En quels termes les deux pouvoirs voisins vont-ils vivre ? Depuis 1870, la souveraineté du Pape n'était assurée que par l'artifice d'un douloureux et trop long emprisonnement. Souveraineté nécessairement discrète, qui ne portait plus grand ombrage à l'État d'en face. Régime sans contours accusés qui évitait bien des heurts.

Aujourd'hui, la souveraineté du Pape est pleinement reconnue. Les deux pouvoirs vont essayer de vivre côte à côte. Y réussiront-ils ? D'autre part, en ce qui regarde le Concordat, l'Église et l'État présideront, de concert, aux destinées du peuple italien. Nouveauté sensationnelle dans l'histoire de la péninsule partagée jusqu'en 1870 entre la théocratie des Papes et l'étatisme des Princes. Qu'en sortira-t-il ? Une trop grande italianisation du Saint-Siège ? Un asservissement du fascisme à celui-ci ? Ou bien, vraiment, un équilibre harmo-

nieux inédit, pur produit de la souplesse italienne ?

De pareils problèmes assaillent les âmes inquiètes. Leur solution est le secret d'un avenir que ces notes n'essaieront pas de déchiffrer. Elles se cloront sur l'accomplissement du haut fait historique. Fait acquis qui suffit aujourd'hui à notre joie.

La parenthèse s'est fermée à jamais sur une période très douloureuse de l'histoire de l'Église. La question romaine est résolue. La Cité du Vatican existe. Elle porte témoignage parmi les nations de la souveraineté spirituelle de l'Évêque de Rome.

APPENDICES

I

Deux Discours de S. S. Pie XI

Le jour même de la signature du traité de Latran, S. S. Pie XI recevait, comme chaque année, dans la salle du consistoire, les curés de Rome et les prédicateurs du Carême.

Deux jours plus tard, le 13 février 1929, il accordait une audience solennelle aux professeurs et à une délégation d'élèves de l'Université catholique de Milan.

Le Pape prononça en ces occasions deux grands discours sur le récent événement historique.

Nous reproduisons ci-dessous les deux passages qui concernent les accords, traduits du texte italien paru dans l'*Osservatore Romano* des 13 et 14 février 1929.

A. Discours aux prédicateurs de carême de Rome.

... Et maintenant, parlons d'un autre événement qui Nous rend votre présence ici d'autant plus agréable

et opportune, et qui fait que cette assemblée est bien autrement mémorable et historique que s'il s'agissait simplement des fêtes pourtant belles et solennelles du septième anniversaire du couronnement et de l'année jubilaire.

Aujourd'hui précisément, bien plus, à cette heure même, et peut-être juste en cet instant, là-bas, dans Notre palais de Latran (Nous allions dire, parlant à des curés, dans Notre maison paroissiale), sont signés un traité et un Concordat, d'un côté par l'Eminentissime Secrétaire d'État, Notre plénipotentiaire, et de l'autre par le chevalier Mussolini, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie.

Un traité, dont le but est de reconnaître, et, pour autant que *hominibus licet*, d'assurer au Saint-Siège une véritable, propre et réelle souveraineté territoriale — attendu qu'on ne connaît pas, au moins jusqu'à ce jour, d'autre forme de souveraineté véritable et propre, sinon précisément la souveraineté temporelle — laquelle est évidemment nécessaire et due à celui qui, par son mandat et la représentation divine dont il est investi, ne peut être sujet d'aucune souveraineté terrestre.

Un Concordat ensuite, que Nous avons voulu, dès le début, indissolublement uni au traité, pour régler comme il convient les conditions religieuses en Italie, si longtemps éprouvées, abaissées, bouleversées, dévastées par toute une suite de Gouvernements sectaires ou soumis et inféodés aux ennemis de l'Eglise, même lorsque personnellement ils n'étaient peut-être pas ses ennemis.

Vous n'attendez pas, à cette heure, que Nous vous donnions des détails sur les accords signés aujourd'hui ; outre que le temps ne le permettrait pas, on ne saurait

appeler ces accords parfaits et terminés, aussi longtemps que les signatures dites souveraines n'auront pas été apposées à la suite de celles des plénipotentiaires, avec le grand apparat et les formalités d'usage ; ce sont là des égards qu'ignorent ou oublient évidemment ceux qui attendent pour demain notre bénédiction *Urbi et Orbi* du haut de la *loggia* extérieure de la basilique de Saint-Pierre.

Nous voulons, par contre, vous prémunir au sujet de certains doutes et de certaines critiques qui ont été formulés et qui probablement s'accentueront encore à mesure que se répandra la nouvelle de l'événement d'aujourd'hui ; vous pourrez ainsi, à votre tour, prémunir les autres. Il ne convient pas que vous répétiez ces choses, comme on dit, à tout venant ; bien plus, vous devez les garder pour vous afin de ne pas troubler l'ordre fixé pour vos prédications. Même en dehors de vos sermons beaucoup viendront à vous, soit pour retirer un profit particulier de votre éloquence, au moyen de conférences ou autres entretiens, soit pour avoir au sujet de l'événement actuel des avis d'autant plus autorisés et impartiaux que plus éclairés.

Des doutes et des critiques, avons-Nous dit ; et Nous Nous hâtons d'ajouter, en ce qui Nous concerne personnellement, que ces doutes et critiques Nous laissent et Nous laisseront toujours bien calme, bien que, à dire vrai, ils se rapportent principalement, pour ne pas dire uniquement, à Nous. En effet, principalement, pour ne pas dire uniquement et totalement, c'est par Notre responsabilité, responsabilité lourde et formidable, en vérité, que tout est arrivé et pourra arriver à l'avenir.

Il ne pourrait pas en être autrement, car aux heures critiques de la traversée, le capitaine a plus que jamais

besoin de l'aide fidèle et généreuse de ses collaborateurs (aide qui Nous fut donnée à Nous avec une fidélité et une générosité émouvantes et dans une mesure incroyablement large), en ces heures où moins que jamais il peut céder aux autres son poste, et avec lui les dangers et les responsabilités du commandement.

Nous pouvons bien dire qu'il n'y a pas une ligne, pas une expression des accords en question qui n'aient été, au moins pendant une trentaine de mois, l'objet particulier de Nos études, de Nos méditations et plus encore de Nos prières, prières également demandées à un très grand nombre d'âmes saintes et plus aimées de Dieu.

Quant à Nous, Nous savions dès le début que Nous n'arriverions pas à contenter tout le monde, chose que d'ordinaire ne réussit pas à faire le bon Dieu lui-même ; bien plus, Nous avons fait Nôtre la parole du Prophète et de Notre-Seigneur lui-même : « Je suis en effet préparé à souffrir ; *Ergo autem in flagella paratus sum* » ; c'est du reste une habitude désormais invétérée de Notre existence.

Mais faisant abstraction de Notre personne, Nous devons cependant Nous expliquer à ce propos, car Nous sommes débiteur à l'égard de tous, en vertu de la paternité universelle et du magistère universel qui Nous ont été confiés par la divine Providence.

Venons-en maintenant aux doutes. Lorsque, par l'intermédiaire de Notre Cardinal Secrétaire d'État, Nous convoquâmes le corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège afin de communiquer par son organe aux Puissances l'état des négociations et leur prochaine conclusion, on se demanda aussitôt si le Saint-Siège n'entendait pas par là demander une permission, ou peut-être se procurer les garanties des Puissances

en faveur du nouvel arrangement. En fait, c'était pour Nous un devoir élémentaire de faire part, avant qu'elles ne prissent fin, de la marche des négociations aux personnages qui non seulement Nous accordent et Nous manifestent les bons offices de leur amabilité, mais encore représentent l'amitié et les dispositions bienveillantes des nombreuses Puissances accréditées près le Saint-Siège.

Mais après cela, évidemment, il ne pouvait être question ni de permission, ni de consentement, ni de demandes de garanties.

Tous, et dans toutes les parties du monde, se faisant l'écho de la vaste rumeur provoquée par le présent événement, avaient déjà dit et répété qu'au fond, arbitre des affaires du Saint-Siège et de l'Église, le Pape seul était qualifié pour agir ainsi, et qu'il n'a par conséquent besoin ni d'approbation, ni de consentement, ni de garanties. Il Nous faut dire à Notre tour que ceci est très vrai, pour si précieuses et si chères que Nous soient la faveur et l'amitié de tous les États et tous les Gouvernements.

Et puis, en ce qui concerne les garanties, où pourrions-nous les trouver, sinon dans la conscience de Nos justes raisons, sinon dans la conscience et dans le sens de la justice du peuple italien, sinon et plus encore dans la divine Providence, dans cette indéfectible assistance divine promise à l'Église et que l'on voit agissant d'une façon toute particulière en faveur du représentant et Vicaire de Dieu sur la terre ?

Quelles garanties peut-on, par ailleurs, espérer même pour un pouvoir temporel, aussi vaste que celui qui figurait jadis dans la géographie politique d'Europe ; on a vu à son sujet ce que firent, ou plutôt ne firent pas,

ne voulurent ou plutôt ne purent pas faire les Puissances pour en empêcher la chute. Sans doute ne purent-elles faire autrement. Mais si telle est — et c'est bien ainsi — la condition et l'histoire perpétuelle des choses humaines, comment pourrons-Nous chercher des défenseurs assurés contre les dangers de l'avenir ?

Dangers qui, dans le cas présent ne peuvent être qu'hypothétiques et ne furent jamais si improbables.

Autre question : Que sera demain ? Cette interrogagation Nous laisse encore plus tranquille, car Nous ne pouvons que répondre simplement : Nous ignorons ! L'avenir est dans les mains de Dieu, par conséquent en bonnes mains. Quoi qu'il Nous arrive dans l'avenir, ce sera toujours par la disposition et la permission de la divine Providence ; en attendant, Nous disons et proclamons que, quelles que soient les indications de la divine Providence, ordre ou permission, Nous les suivrons toujours fidèlement et quelle que soit la direction donnée.

Les critiques seront plus nombreuses encore ; mais on peut facilement les diviser en deux grandes catégories. Les uns nous disent que Nous avons demandé trop, les autres trop peu, et cela se produira d'autant plus que l'on distinguera les camps d'après lesquels Nous aurions trop ou trop peu demandé.

D'aucuns trouveront peut-être trop petit le territoire temporel. Nous pouvons répondre, sans entrer dans des détails et des précisions intempestives, que c'est vraiment peu, très peu ; c'est délibérément que Nous avons demandé le moins possible en cette matière, après avoir bien réfléchi, médité et prié. Et cela pour plusieurs motifs qui nous semblent bons et sérieux.

Avant tout, Nous avons voulu montrer que Nous

étions toujours le père qui traite avec ses enfants ; c'est dire Notre intention de ne pas rendre les choses plus compliquées, plus difficiles, mais plus simples et plus faciles.

En outre, nous voulions calmer et faire disparaître toutes les alarmes ; Nous voulions rendre tout à fait injustes, absolument injustifiées toutes les récriminations élevées ou à élever au nom d'une... Nous allions dire superstition d'intégrité territoriale du pays. Il nous a semblé suivre ainsi une idée salutaire et bienfaisante pour tous, pour le présent et pour l'avenir, en créant une plus grande stabilité des choses, première et indispensable condition pour une paix stable et pour toute prospérité.

En troisième lieu, Nous avons voulu démontrer d'une façon péremptoire qu'aucune cupidité terrestre ne pousse le Vicaire de Jésus-Christ, mais seulement la conscience de ce qu'il n'est pas possible de demander ; car une souveraineté territoriale quelconque est la condition reconnue universellement indispensable à toute vraie souveraineté juridictionnelle.

Donc un minimum de territoire qui suffise pour l'exercice de la souveraineté ; ce qu'il faut de territoire sans lequel elle ne pourrait subsister, parce qu'elle ne saurait sur quoi s'appuyer. Il Nous semble, en somme, voir les choses au point où elles se réalisaient en la personne de saint François : il avait juste assez de corps pour retenir l'âme unie à lui. Ainsi pour d'autres saints : le corps réduit au strict nécessaire pour servir à l'âme, pour continuer la vie humaine et avec la vie l'action bienfaisante. Il sera clair pour tous, Nous l'espérons, que le Souverain Pontife n'a précisément, en fait de territoire matériel, que ce qui lui est indispensable pour

l'exercice d'un pouvoir spirituel confié à des hommes au profit d'hommes ; Nous n'hésitons pas à dire que Nous Nous complaisons dans cet état de choses ; Nous Nous plaisons à voir le domaine matériel réduit à des limites si restreintes qu'on peut le dire et qu'on doit le considérer lui aussi comme spiritualisé par l'immense, sublime et vraiment divine spiritualité qu'il est destiné à soutenir et à servir.

Nous avons aussi, il est vrai, le droit de dire que ce territoire que Nous Nous sommes réservé et qui Nous a été reconnu, bien que matériellement petit, est grand, et même le plus grand du monde, de quelque autre point de vue qu'on le considère.

Quand un territoire peut se vanter de posséder la colonnade du Bernin, la coupole de Michel-Ange, les trésors de science et d'art contenus dans les archives, bibliothèques, musées et galeries du Vatican, quand un territoire couvre et garde le tombeau du Prince des Apôtres, on a bien le droit d'affirmer qu'il n'y a pas au monde un territoire plus grand et plus précieux. Ainsi l'on a assez d'arguments pour répondre victorieusement et tranquillement à ceux qui objectent que Nous avons demandé trop peu. D'autre part, on ne réfléchit peut-être pas assez à ce qu'il y a d'incommode et de dangereux — Nous parlons pour aujourd'hui — à joindre au gouvernement universel de l'Église l'administration civile d'une population si peu nombreuse soit-elle.

La petitesse du territoire Nous garantit contre tout inconvénient et danger de ce genre. Il y a maintenant soixante ans que le Vatican se gouverne lui-même sans complications particulières.

D'autres diront au contraire — bien plus, ils ont même dit et noté — que Nous vons demandé trop

dans un autre domaine ; on comprend qu'ils visent le domaine financier. Il serait peut-être mieux de parler de domaine économique, car il n'est pas question ici de grandes finances d'Etat, mais plutôt de modeste économie domestique.

A ceux-là Nous voudrions répondre par une première remarque : si l'on comptait en capital tout ce qui a été enlevé à l'Église en Italie, en remontant jusqu'au patrimoine de Saint-Pierre, quelle somme immense, écrasante, quelle somme formidable on obtiendrait ! Le Souverain Pontife pourrait-il laisser ignorer tout cela au monde catholique ? N'a-t-il pas le devoir formel de pourvoir, pour le présent et pour l'avenir, à tous les besoins qu'on lui découvre de toutes les parties du monde et qui, bien que spirituels, ne peuvent être soulagés autrement que par des moyens matériels, car ce sont des besoins d'hommes et de choses humaines ?

Ces critiques oublient une autre considération : le Saint-Siège a également le droit de pourvoir à sa propre indépendance économique, sans laquelle il ne serait pourvu ni à sa dignité, ni à sa liberté effective. Nous avons une confiance illimitée dans la charité des fidèles dans cette œuvre merveilleuse de la Providence divine qui en est l'expression pratique, le Denier de Saint-Pierre : la main même de Dieu que Nous voyons opérer de vrais miracles depuis sept ans. Mais la divine Providence ne Nous dispense pas de la vertu de prudence ni des moyens humains qui sont en Notre pouvoir.

Enfin, trop facilement on oublie que, quelle que soit l'indemnité donnée au Saint-Siège, elle ne suffira évidemment jamais qu'à pourvoir, pour une faible part, à des besoins aussi vastes que le monde entier ; comme l'Eglise catholique s'étend elle-même au monde entier,

ses besoins iront toujours grandissants, comme se développeront d'une façon gigantesque les œuvres missionnaires qui atteignent les pays les plus lointains ; sans parler que, même dans les pays civilisés, en Europe, en Italie, ici spécialement, après les spoliations souffertes, incroyablement nombreuses et non moins incroyablement graves, capables bien souvent d'arracher les larmes, sont les besoins des personnes, des œuvres et des institutions ecclésiastiques même les plus vitales. Toutes, Nous le savons, implorent l'aide du Saint-Siège, du Père de tous les fidèles.

Mais revenons aux événements de ce jour et tirons-en une conclusion, aussi juste que consolante. Cette conclusion, la voici : en vérité, les voies de Dieu sont hautes, nombreuses, imprévues ; quoi qu'il arrive et de quelque manière que cela arrive, Nous chercherons à en assurer le succès. Nous sommes dans la main de Dieu ; les grandes choses n'obéissent ni à notre esprit ni à notre main ; toujours et dans tout événement, sachant que le Seigneur sait tirer son avantage de tout et de tous et fait tout concourir à l'obtention des fins bienfaisantes de Sa très sainte volonté, il ne Nous reste plus qu'à répéter : *Fiat voluntas tua !*

B. Discours aux professeurs et aux élèves de l'Université de Milan.

Après avoir signalé deux raisons qui lui rendaient très agréable l'audience accordée aux professeurs et aux élèves de l'Université de Milan : à savoir l'anniversaire de la septième année de son pontificat et en second lieu le cinquantenaire de son ordination sacerdotale, S. S. Pie XI s'exprima ainsi au sujet du traité de Latran :

C'est le moment qu'a choisi la divine Providence pour l'appeler à accomplir des actes et préparer des événements qui certainement — du moins pour autant qu'il est donné de prévoir humainement, bien plus, non seulement humainement, mais encore surnaturellement — sont destinés à produire, le Saint-Père en a l'espérance, la confiance certaine, comme il en eut dès le début l'intuition, des fruits précieux pour la gloire de Dieu et du Christ-Roi, pour l'honneur de la Sainte Mère, pour le bien des âmes, pour le bien de l'Italie et de tant d'âmes chères, d'autant plus chères qu'elles sont plus proches de lui, et pour le bien du monde entier ; ne serait-ce que par les commentaires si évidents qu'ils inspirent et qui sont de nature à gagner à cet événement la sympathie du monde entier, de toutes les âmes droites, de tous les cœurs de sentiments et d'aspirations élevés ; ne serait-ce que pour la grande part qu'ils apportent à la pacification, à la paix, à cette paix que le divin Jésus appellerait peut-être sa paix « *pacem meam* » : la paix du Christ dans le règne du Christ.

Le Saint-Père rappelle ensuite qu'il avait déjà abordé ce sujet dans son discours adressé deux jours auparavant aux curés et aux prédicateurs du Carême dans les églises de Rome, prévenant certaines objections soulevées par ceux qui auraient été tentés de critiquer ces événements. Cela avait été fait dans une forme familière comme il convient à des âmes simples qui ont coutume de chercher conseil auprès des curés et des prédicateurs. Mais à des professeurs et à ces jeunes gens habitués aux hautes spéculations de la pensée comme le sont des étudiants d'Université, le Saint-Père se réservait de donner des éclaircissements plus élevés et qui, précisément, conviennent à des esprits s'adonnant aux sciences philosophiques, juridiques, et politiques.

Le traité conclu entre le Saint-Siège et l'Italie n'a pas besoin de beaucoup de justification, soit intérieure, soit extérieure, parce que, en réalité, il en a une qui est la plus importante et qui est définitive. Cette justification, c'est celle du Concordat.

C'est le Concordat qui non seulement explique, non seulement justifie, mais commente le traité.

C'est précisément parce que le Concordat devait avoir cette fonction que, dès le commencement, le Pape a voulu que le Concordat fût une condition *sine qua non* du traité, désir pour la réalisation duquel, il faut le dire tout de suite, le Saint-Père a été noblement et abondamment secondé par l'autre partie.

Si le traité n'avait pas d'autre but que celui de régler dans les limites les plus absolument indispensables et suffisantes, la condition définitive et essentielle du Saint-Siège et du Pontife romain, c'est-à-dire de celui qui, par la divine responsabilité dont il est investi, quel que soit le nom qu'il porte et quelle que soit l'époque où il vit, ne peut être soumis à aucune sujétion, ce but aurait été atteint dès que l'on aurait obtenu les indispensables attributs de souveraineté, laquelle, du moins dans les conditions actuelles de l'histoire, n'est reconnue que moyennant une certaine extension de territoire.

Mais qu'aurait pu être un pareil traité dans un pays, dans une contrée réduite à l'état où avait été réduite l'Italie par tant d'années d'exactions, de spoliations, d'éversions de tout genre, accomplies par des Gouvernements ennemis ou amis des ennemis, sciemment ou non ? Le problème commençait évidemment là à se compliquer. Et déjà cela s'était vu lorsqu'on avait fait une tentative pour réordonner la législation ecclésias-

tique, tentative qui, nécessairement, n'aurait pu aboutir qu'à une simple mesure unilatérale en une matière sur laquelle nul ne peut légiférer sans que des accords et une entente ne soient préalablement pris avec l'autorité ecclésiastique.

Donc, les conditions de la religion en Italie ne pouvaient être réglées sans un accord préalable entre les deux pouvoirs, accord préalable auquel s'opposait en fait la situation de l'Église en Italie.

En conséquence, pour avoir le Concordat, il fallait remédier à la situation, et en même temps pour remédier à cette même situation il fallait le Concordat.

Que faire alors ? La situation n'était pas facile. Pourtant, fait remarquer le Saint-Père, « nous devons rendre grâces au Seigneur de nous l'avoir montrée et d'avoir pu la faire voir également aux autres ».

Cette solution consistait à faire marcher les deux choses ensemble et du même pas. Et ainsi, en même temps que le traité, on a étudié un Concordat proprement dit et on a pu reviser, remanier et, jusqu'aux limites du possible, réordonner et régler, tout cet immense fatras de lois, toutes contraires, directement ou indirectement, aux droits et aux prérogatives de l'Église, des personnes et des choses de l'Eglise. Il s'agissait d'un fouillis de choses, d'une masse vraiment si considérable, si compliquée, si difficile, qu'elle pouvait parfois littéralement donner le vertige.

Parfois, le Pape — il le confiait ici en souriant à ses chers petits enfants — a été tenté de penser que, pour résoudre la question, il fallait précisément un Pape alpiniste, un Pape habitué à affronter les ascensions les plus ardues *(Sourires dans l'auditoire)*, comme il a pensé d'autres fois aussi qu'il fallait peut-être un Pape bi-

bliothécaire, un Pape habitué à aller jusqu'au fond des recherches historiques et documentaires.

« Nous devons dire — a ajouté à cet endroit le Saint-Père — que Nous avons été noblement secondé par l'autre partie, peut-être fallait-il aussi un homme comme celui que la Providence nous a fait rencontrer, un homme qui n'eût pas les préoccupations des hommes de l'école libérale, pour lesquels toutes ces lois, tous ces arrangements, ou plutôt toutes ces lois et tous ces règlements étaient autant de fétiches, et, comme les fétiches, d'autant plus intangibles et vénérables qu'ils sont plus laids et plus difformes. » (*Très vive hilarité*).

C'est avec la grâce de Dieu, avec beaucoup de patience, avec beaucoup de travail, grâce à la rencontre de nombreux et nobles concours, que nous avons réussi « *per medium profundum* » à conclure un Concordat qui, s'il n'est pas le meilleur de ceux qui peuvent exister, se range certainement parmi les meilleurs.

C'est donc avec une profonde satisfaction que nous croyons avoir, grâce à lui, redonné Dieu à l'Italie et l'Italie à Dieu. (*Ici l'auditoire applaudit avec enthousiasme*).

Alors le Saint-Père fait remarquer que ses auditeurs devaient parfaitement se rendre compte combien grand, grave, solennel, plein de formidables responsabilités était le problème de la situation politique et internationale de la souveraineté pontificale. Mais dans le Concordat il y a quelque chose de non moins grand et de non moins digne de tous les efforts.

Lorsqu'on reconnaît à l'Église la personnalité juridique avec tous ses droits, lorsque le sacrement de mariage prend sa place dans la législation et dans la vie civique, lorsqu'aux familles religieuses est reconnue la

personnalité juridique, lorsqu'on rend à l'enseignement religieux — et à ce sujet il faut noter la reconnaissance de l'Université catholique de Milan — la mission et l'honneur qui lui sont dus ; lorsque, par ailleurs, on concède à l'Action catholique sa place légitime, en vérité il est facile de comprendre que l'on puisse et que l'on doive remercier de tout cœur le Seigneur.

Et tout cela dans la suite pourra être bien mieux apprécié quand seront publiés les textes du Traité et du Concordat — pour le moment en effet cette publication n'a pu avoir lieu — car, ajoute le Pape en souriant, dans un monologue on peut dire ce que l'on veut, tandis que dans un dialogue il faut écouter de plus son interlocuteur.

L'étude de ces conditions favorables sera d'autant plus facile et agréable si — et il n'y a aucune raison d'en douter — est assurée toujours aussi généreusement, noblement, loyalement, l'exécution des mesures prises d'un commun accord.

Le Saint-Père poursuit en disant qu'il avait eu plaisir à faire ses paternelles confidences à cet auditoire parce qu'il espérait voir sortir de cette élite des jeunes gens décidés à consacrer à cette cause une partie de leur activité entièrement tournée vers le bien.

II

Le Conflit entre S. S. Pie XI et Mussolini

Les Déclarations de Mussolini.

A. Le 13 mai 1929 à la Chambre des Députés.

...Première constatation : L'Italie a le singulier privilège, dont nous devons être fiers, d'être l'unique nation européenne qui possède le siège d'une religion universelle. Cette religion est née en Palestine, mais elle est devenue catholique à Rome. Si elle était restée en Palestine, elle aurait été, très probablement, l'une de ces nombreuses sectes qui fleurissent sous ce climat ardent comme celle des Esséniens et des Thérapeutes et très probablement aussi elle se serait éteinte sans laisser de trace.

Notre collègue Orano n'aime pas les précurseurs et il se bat courageusement contre le « précursorisme ». Il ne sera donc pas content si moi, qui ai lu dans sa première et dans sa seconde édition son précieux livre *Cristo e Quirino*, je lui rappelle que moi-même je trouve un précurseur du christiansime dans le poète Horace *(Rires)*. Récemment un écrivain connu qui a écrit une histoire très vantée, mais peut-être pas trop chré-

tienne, dans son livre *Les ouvriers de la vigne* affirme : qu'il y a eu deux autres précurseurs du christianisme : Virgile — ce nom ne vous étonnera pas — et Jules César, nom qui vous stupéfiera peut-être davantage.

Ayant repassé la vie de cet étrange et extraordinaire capitaine, conquérant des Gaules, et ayant eu l'occasion de relire, ces derniers temps, l'apologie de Jules César faite par Guarino, je me suis convaincu que cet homme était vraiment d'une singulière bonté, et peut-être le premier Romain qui ait eu le sens de son prochain.

Ces formidables Anglais de l'antiquité que furent les Romains avaient pour devise : Moi, puis moi, puis mon chien et finalement mon prochain *(Rires)*. Il n'est point vrai cependant que cette devise soit celle de nos amis les Anglais d'aujourd'hui.

L'altruisme ne sortait pas des confins de la *gens romana* ; tout le reste était barbare, méprisable. En tout cas, le fait est — et nous pouvons être tous d'accord sur ce point — que le christianisme trouve son atmosphère favorable à Rome. Il la trouve avant tout dans la lassitude des classes dirigeantes et des familles consulaires, qui au temps d'Auguste étaient devenues apathiques, grasses et stériles, et il la trouve surtout dans la fourmilière grouillante du monde levantin qui formait le bas-fond social de Rome et pour lequel un discours comme le *Sermon sur la montagne* ouvrait les horizons de la révolte et des revendications.

Mais il ne faut pas tirer de tout cela des conséquences d'ordre contemporain ; c'est l'erreur qu'ont commise certains polémistes qui ont disserté sur ce sujet ces derniers temps. Il faut distinguer ce qui est du prosélytisme ecclésiastique de ce qui peut être notre conquête impériale.

Autre constatation : Huit siècles durant, il n'y a pas trace de principauté civile dans l'histoire de l'Église ; il n'y a que quelques propriétés plus ou moins vastes, et des documents de l'époque assurent que ces propriétés venaient de personnes pieuses ou même d'individus qui avaient besoin de se faire pardonner leurs crimes et leurs rapines. . . . . .

Nous avons eu le bonheur d'avoir devant nous un Pontife vraiment italien *(Ministres et députés se lèvent et clament leur enthousiasme à plusieurs reprises.)*

Il ne s'offensera pas, j'espère, si la Chambre fasciste lui a fait cette sincère ovation. Il est le chef de tous les catholiques, sa situation est supranationale, mais il est né en Italie, en terre lombarde, de race lombarde ; il en a le solide bon sens pratique et la courageuse initiative. C'est un homme qui a vécu beaucoup à l'étranger, ce qui, loin d'atténuer son italianité, n'a fait que la rendre encore plus intense ; c'est un homme d'étude qui joint à une sensibilité très vive un savoir formidable. Il sait par-dessus tout que le régime fasciste est un régime de force mais de loyauté : il donne ce qu'il donne, mais rien de plus, et il le donne avec netteté, avec franchise, sans subterfuges ; il sait qu'il y a des questions sur lesquelles nous sommes aussi intransigeants que lui, et si durant toute l'année 1927 les choses traînèrent en longueur et si tout se limita à maintenir le contact, on le doit au différend né à propos de l'éducation des jeunes générations, et à propos de la question des boy-scouts catholiques. *(Mouvements.)* Vous savez la solution intervenue.

Un autre régime que le nôtre, un régime démolibéral, un de ces régimes que nous méprisons, peut juger utile de renoncer à l'éducation des jeunes générations. Nous

pas. Sur ce terrain nous sommes intraitables. *(Applaudissements prolongés.)*

L'enseignement doit être nôtre. Ces petits enfants doivent être élevés dans notre foi religieuse, mais il nous faut compléter cette éducation, il nous faut donner à ces jeunes gens le sentiment de la virilité, de la puissance, de la conquête ; par-dessus tout, il faut leur transmettre notre foi, nos espérances. *(Applaudissements très vifs.)*

« En considération du caractère sacré de la Cité Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinages, le Gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être en contradiction avec ce caractère. » Au lieu de « aura soin », on voulait mettre « assume l'obligation ». J'ai préféré la formule générale, parce que quand on assume une obligation on signe une traite et les traites il faut les payer.

Mais je trouve qu'elle est stupéfiante la stupeur de ceux qui se sont offusqués de la seconde partie de l'article.

Mais quel est le barbare qui peut nier le caractère sacré de Rome ? Mais si vous retranchez de l'histoire du monde l'histoire de l'Empire romain, il ne reste que peu de chose, oui peu de chose ! Si les Romains n'avaient pas laissé leurs monuments, du Maroc à Angora, la nouvelle capitale de la jeune Turquie, notre amie, qui conserve encore une pierre avec le testament d'Auguste, toute l'histoire de Rome apparaîtrait comme une légende fantastique.

Mais Rome est sacrée parce qu'elle a été la capitale de l'Empire, elle nous a laissé ses vestiges vénérables et mémorables qui nous émeuvent encore, qui surgissent à chaque instant, dès les premières fouilles.

Elle est encore sacrée parce qu'elle a été le berceau du catholicisme.

Tous les poètes de tous les temps et les citoyens de tous les peuples ont reconnu le caractère sacré de Rome.

C'est parfois un sujet de réflexion et d'orgueil de songer que dans ce petit territoire, entre sept collines et un fleuve, s'est déroulée une si grande partie de l'histoire du monde, avec des hommes qui s'appelaient César Auguste, Marc-Aurèle. Rome, oserai-je dire, a encore un caractère sacré parce que c'est ici qu'on a transporté le Soldat inconnu *(Applaudissements)*, symbole de tous les sacrifices de quatre années de notre guerre victorieuse. Il faut encore ajouter que sur le Capitole, sur la colline sacrée de l'humanité, il y a un autel qui évoque les victimes de notre Révolution. *(Applaudissements vifs et prolongés. Tous les députés se lèvent en applaudissant. Les tribunes s'associent à cette manifestation.)*

Ce caractère sacré de Rome, nous le respectons.

Mais il est ridicule de songer, comme on l'a dit, qu'il fallait fermer les synagogues ou la synagogue. Les Juifs sont à Rome depuis les temps des rois; peut-être fournirent-ils des vêtements après l'enlèvement des Sabines. *(Très vive hilarité.)* Ils étaient cinquante mille au temps d'Auguste et ils demandèrent à pleurer sur le cercueil de Jules César. Ils resteront sans être inquiétés.

Resteront aussi sans être inquiétés ceux qui professent une autre religion. . . . . .

On a noté que quelques éléments catholiques spécialement ceux qui n'ont pas rompu tous les ponts avec les idéologues du Parti populaire, avaient entrepris de faire le procès du *Risorgimento*.

On lisait des appels de ce genre : Multiplions nos recrues, serrons nos rangs, groupons nos troupes, etc.

Naturellement, en face de cette phraséologie, on en est venu à se demander : Mais que va-t-il arriver ?

Chose curieuse : en trois mois j'ai supprimé plus de journaux catholiques que dans les sept années précédentes ! C'était le seul moyen de les ramener à l'intonation juste.

Messieurs, je n'aime pas les individus qui ont toujours l'air d'enfoncer énergiquement des portes déjà énergiquement enfoncées.

C'est ainsi que ces éléments avaient l'air préoccupé, tragique, comme pour se défendre de dangers qui n'existent pas : raison pour laquelle il est opportun, même en cela, de faire savoir que le régime est vigilant et qu'il prend garde à ce que rien ne lui échappe.

Que personne ne s'imagine que la dernière petite feuille sortie de la dernière paroisse ne soit pas, à un certain moment, connue de Mussolini.

Nous ne permettrons pas des résurrections de partis ou d'organisations que nous avons détruites pour toujours. *(Très vifs applaudissements.)*

Que chacun se rappelle que lorsque le régime fasciste engage une bataille, il la livre à fond et laisse derrière lui le désert. Qu'on ne songe pas non plus à nier le caractère moral de l'État fasciste, car j'aurais honte de parler de cette tribune si je ne croyais pas représenter la force morale et spirituelle de la Nation. *(Approbation.)*

Que serait l'État s'il n'avait pas son esprit, sa morale, qui est celle qui donne la force à ses lois et pour laquelle il parvient à se faire obéir des citoyens ? Que serait donc l'État ? Une chose misérable devant laquelle les citoyens auraient le droit de révolte ou de mépris.

L'Etat faciste revendique pleinement son caractère de moralité ; il est catholique, mais il est aussi fasciste ;

il est même avant tout exclusivement, essentiellement fasciste. Le catholicisme le complète, nous le déclarons ouvertement mais que nul ne s'avise, sous prétexte de philosophie, de métaphysique, de nous changer les cartes dans les mains! (*Applaudissements.*) Que chacun songe qu'il n'a pas devant lui l'État agnostique, démolibéral, une sorte de matelas sur lequel tout le monde dormait à tour de rôle ; mais qu'il a devant lui un État conscient de sa mission et qui représente un peuple en marche ; un État qui transforme continuellement ce peuple, même au point de vue physique. A ce peuple, l'État doit dire de grandes paroles, agiter devant lui de grandes idées et de grands problèmes, et ne pas se contenter d'un simple rôle d'administrateur. Pour cette simple administration les petits ministres des temps médiocres étaient suffisants et nécessaires.

B. **Le 25 mai 1929 au Sénat.**

...Prononcé à trois mois de la signature des accords de Latran, ce discours fut jugé dur ; je peux même dire qu'il était cruel, mais c'était nécessaire ; les traits de polémique visaient des buts bien définis ; ils ont du reste porté, car ceux auxquels ils étaient destinés en ont accusé réception. *(Applaudissements.)*

Les événements imprévus, quand on les a longuement attendus et souhaités, peuvent déconcerter les esprits ou, pour user d'un mot qui ne plaira pas à ceux qui dédaignent les prouesses aériennes, amener des capotages. Il était donc nécessaire de dissiper une atmosphère qui, pour être trop nuageuse et trop sentimentale, risquait d'obscurcir les contours et les choses, le carac-

tère et la portée des événements. Il était nécessaire de fixer, en des termes drastiques, la réelle nature de ce qui s'était produit sur le terrain politique et de préciser la souveraineté respective des deux Puissances : le royaume d'Italie, d'une part ; la Cité du Vatican, d'autre part. Il était utile enfin d'ajouter qu'entre le royaume d'Italie et la Cité du Vatican la distance se chiffrait en milliers de kilomètres, tout comme de Paris, de Madrid ou de Varsovie au Vatican.

Il fallait dissiper l'équivoque capable de suggérer que le traité de Latran allait vaticaniser l'Italie, en même temps qu'italianiser le Vatican ; ou, pour user d'un vieux dicton, que le roi allait devenir le sacristain du Pape, et le Pape le chapelain du roi. Or, il n'y a rien de tout ceci ; la séparation est précise. La distance et la contiguïté ne signifient rien : la distance juridique et politique demeure entière.

Mais il est absurde de prétendre que mon discours fût à l'adresse des éléments de gauche — ces éléments n'existent pas dans le parti fasciste, pour la raison que le parti fasciste ignore cette terminologie désuète — ou qu'il visât à faire taire les sectes maçonniques, car ces dernières n'ont jamais obtenu et n'obtiendront jamais de nous la moindre trêve. .....

Mon affirmation historique, faite dans l'autre Chambre du Parlement, a soulevé des appréhensions que j'estime légitimes. Je n'ai pas entendu exclure, bien plus, je l'admets, le dessein divin dans tous les événements qui se sont produits ; mais il est bien permis d'affirmer que les faits historiques se sont déroulés à Rome, et non en Egypte, à Alexandrie, ni même à Jérusalem ; il est permis de dire que les premières communautés détachées du paganisme étaient israélites, à tel point que,

durant les soixante-quatre premières années de notre ère, le mouvement naissant avait un caractère judéo-chrétien ! C'est en 64 à l'apogée de la persécution de Néron, en l'année du martyre de Pierre, que se produisit la rupture définitive entre le judaïsme — qui se réfugia dans ses limites ethniques, dont il n'est pas encore sorti, sinon par évasions individuelles — et le christianisme, qui acceptait en plein la doctrine paulinienne de l'universalisme et se lançait par les voies romaines à la conquête du monde.

Du reste, parmi les hommes d'une doctrine franchement catholique, je vous citerai Mgr Batiffol. Dans son livre *L'Eglise naissante et le catholicisme*, il réfute la thèse protestante concentrée dans ce trinome : christianisme, catholicisme, romanisme. Cette thèse, Renan la fit sienne avec une tenace insistance ; mais il reconnaissait lui-même, dans le livre joint à sa cinquième édition, que la coopération de Rome à la mission de la Chaire de Saint-Pierre fut providentielle. Et nous, ajoutait-il, nous n'aurons pas la mauvaise grâce de le contester. Mais faisons, disait-il encore, nos réserves sur les termes politiques dont nous nous servons pour décrire cette coopération, de même que sur les tendances à transformer en cause génératrice ce qui fut simplement une circonstance.

Un autre auteur catholique, Duchesne, dans l'*Histoire ancienne de l'Eglise* — je suis contraint de citer des Français parce que, depuis quelque temps, le catholicisme italien n'est guère fécond et que les productions intellectuelles en cette matière sont à chercher ailleurs ; en ces tout derniers temps, nous n'avons eu qu'une traduction d'un ouvrage encore français, *La primauté du spirituel*, — Duchesne, disais-je donc, qui

écrivit son livre à Rome en 1905, débute par un chapitre intitulé « l'Empire romain, patrie du christianisme », et aux pages 9 et 10 il déclare : « De ce qui vient d'être dit on peut conclure que la propagation du christianisme a trouvé dans la situation de l'Empire romain à la fois des facilités et des obstacles. Parmi les facilités, il faut mettre au premier rang la paix universelle, l'uniformité de langue et d'idées, la rapidité et la sûreté des communications. » Il poursuit : « La philosophie, par les coups qu'elle avait portés aux vieilles légendes, et par son impuissance à créer quelque chose qui les pût remplacer, peut aussi être considérée comme un utile auxiliaire. Enfin, les religions orientales, en donnant un aliment quelconque au sentiment religieux, l'ont empêché de mourir et lui ont permis d'attendre la renaissance évangélique. »

Naturellement, ajoute-t-il, il y eut des obstacles, à savoir les persécutions intermittentes des empereurs romains, l'esprit raisonneur de la philosophie grecque, qui s'empara des éléments doctrinaux de l'enseignement chrétien et en fit sortir cent hérésies diverses. Au temps des Antonins, Rome était le carrefour du monde chrétien tout entier ; ainsi que le dit le même auteur, tous les chefs de communautés se donnaient rendez-vous à Rome ; toutes les figures les plus caractéristiques s'y trouvaient. A la page 241, il cite « Polycarpe, le patriarche d'Asie ; Marcion, le farouche sectaire du Pont ; Valentin, le grand maître de la gnose alexandrine ; Hégésippe, le judéo-chrétien de Syrie ; Justin et Tatien, philosophes et apologistes. C'était comme un microcosme, un résumé de tout le christianisme d'alors ».

Je ne veux pas abuser de votre patience avec cette évocation de la civilisation ancienne ; mais, et j'y insiste,

elle justifie de tout point mon affirmation purement historique, entièrement dénuée d'une arrière-pensée religieuse, que le Christianisme trouvait à Rome l'ambiance la plus favorable. Dans mon dernier discours, je disais, en effet : « Quoi qu'il en soit, nous pouvons tomber d'accord sur cette constatation que le christianisme trouvait à Rome une ambiance favorable. »

Un autre point touché par le sénateur Crispolti est celui des droits de l'État en matière d'éducation et d'instruction. A ce point de vue, je ne voudrais pas voir se former d'équivoques, car l'instruction est une chose et l'éducation en est une autre. Sommes-nous partisans nous, fascistes, d'un féroce monopole de l'instruction ? Non. Faut-il donc rappeler que c'est en régime fascite que fut ouverte et que fut reconnue la première Université catholique italienne ? Mais il y a un côté de l'éducation à propos duquel nous sommes sinon intraitables, du moins intransigeants. *(Rires.)* Descendons un peu des hauteurs de l'Académie et contemplons les réalités de la vie. Dire que l'instruction regarde la famille, c'est dire une chose en dehors des réalités contemporaines. Obsédée par les nécessités d'ordre économique, tourmentée par la lutte quotidienne pour la vie, la famille moderne est incapable d'instruire qui que ce soit. Seul, l'État, avec ses moyens de tout genre, peut remplir cette tâche. J'ajoute que seul aussi l'État peut donner l'instruction religieuse nécessaire, en la rangeant parmi les autres disciplines. Quelle est donc l'éducation que nous revendiquons en totalité ? L'éducation du citoyen.

L'honorable M. Bevione a justement observé que nous pourrions y renoncer dans le cas où tous les autres feraient de même. Si le monde contemporain n'était pas

ce monde de loups féroces que vous connaissez, même quand par hasard ils portent un haut-de-forme et une redingote d'enterrement *(Rires)*, nous pourrions alors renoncer à cette éducation qui est la nôtre et à laquelle nous donnerons franchement un nom, car l'hypocrisie nous répugne : c'est l'éducation guerrière.

Le mot ne doit pas vous effaroucher. Cette éducation virile et guerrière est nécessaire en Italie, parce que, durant de longs siècles, le peuple italien n'a pas eu l'occasion de faire éclater ses vertus militaires. C'est seulement la guerre de 1915 à 1918 qui constitue, depuis les guerres de l'Empire romain, la première guerre où le peuple italien ait combattu et triomphé. *(Vifs applaudissements prolongés.)*

Et puisque nous avons des intérêts à défendre, que nous devons les défendre jour par jour, en tant que peuple existant, nous ne pouvons nous laisser bercer par les balivernes de l'universalisme ; je le comprends chez un peuple arrivé, mais je ne peux l'admettre chez un peuple qui doit arriver. *(Vifs applaudissements.)*.....

La réponse du Pape

A. Discours aux élèves, anciens élèves et professeurs du Collège de Mandragone du 14 mai 1929.

...L'État assurément ne peut ni ne doit se désintéresser de l'éducation des citoyens, mais seulement pour contribuer à tout ce que l'individu et la famille ne pourraient faire eux-mêmes. Le rôle de l'État n'est pas d'absorber, d'engloutir, d'annihiler l'individu et la famille ; ce serait absurde, ce serait contraire à la nature, puisque la famille existait avant la société, avant l'État. L'État ne peut donc se désintéresser de l'éducation mais sa part contributive est une collaboration destinée à procurer ce qui est nécessaire et suffisant pour aider et perfectionner l'action de la famille ; il doit répondre pleinement aux désirs du père et de la mère et, pardessus tout, respecter le droit divin de l'Église. Dans une certaine mesure on peut dire qu'il est fait pour compléter l'œuvre de la famille et de l'Église, parce que l'État, plus que personne, est pourvu des moyens qui sont mis à sa disposition pour les besoins de tous ; il est donc juste qu'il les emploie en faveur de ceux-là mêmes qui les lui fournissent.

Il est de plus évident que, dans le domaine de l'éducation, l'État pourra bien former des professionnels et des salariés consciencieux, mais il ne pourra jamais produire des vocations, des vies consacrées à l'éducation avec une entière et complète abnégation.

Ce n'est pas Nous qui disons que, pour compléter l'œuvre de l'État dans le champ de l'éducation, il est nécessaire, convenable, opportun, que l'État forme des conquérants, qu'il dresse ses enfants à la conquête. Ce que ferait un État, tous pourraient le faire. Si donc tous les États dressaient leurs enfants à la conquête, qu'arriverait-il ? Il arriverait, à n'en pas douter, qu'un pareil procédé contribuerait non pas à la pacification, mais à la conflagration universelle. A moins qu'on n'ait voulu dire (et peut être est-ce bien ce qu'on voulait dire) qu'il faut élever la jeunesse à la conquête de la vérité et de la vertu, auquel cas nous serions parfaitement d'accord. Mais là où nous ne pourrions jamais l'être, c'est quand on veut opprimer, amoindrir, nier ce droit que la nature et Dieu ont respectivement donné à la famille et à l'Église dans le domaine de l'éducation. Sur ce point, Nous ne dirons pas que Nous sommes intraitable, car se montrer intraitable n'est pas une vertu, mais Nous sommes intransigeant, aussi intransigeant que Nous serions forcé de l'être si l'on Nous demandait combien font deux et deux. Deux et deux font quatre, et ce n'est pas notre faute s'ils ne font ni trois, ni cinq, ni six, ni cinquante. Quand il s'agit de sauver les âmes, de prévenir de grands maux capables de les perdre, Nous Nous sentons le courage de traiter même avec le diable en personne. Et c'est vraiment pour prévenir un mal plus grand, comme tous peuvent le savoir aisément, que Nous avons traité, car il s'agissait à ce moment du sort de Nos chers explorateurs catholiques ; Nous avons fait des sacrifices pour prévenir des maux plus grands, mais Nous avons bien montré toute la douleur que Nous éprouvions de subir une pareille contrainte.

Comme vous le voyez, Nos chers Fils, vous êtes venus

en un moment bien propice, en l'une de ces rencontres que la Providence ménage avec la plus grande opportunité et, disons-le même, avec une élégance vraiment souveraine. Nous vous avons parlé d'intransigeance quand il s'est agi des principes et des droits qui ne peuvent être mis en discussion. Nous devons ajouter que Nous ne disposons pas de moyens matériels pour appuyer cette intransigeance. Et ceci, à son tour, ne Nous déplaît pas, car la vérité, le droit n'ont pas besoin de forces matérielles : ils possèdent en eux-mêmes leur force propre, irrécusable, inaltérable, irrésistible. . . .

B. Lettre au Cardinal Gasparri du 30 mai 1929.

MONSIEUR LE CARDINAL,

On Nous a demandé si les relations, les discours et les discussions dont les accords signés par les plénipotentiaires du Saint-Siège et du royaume d'Italie, le 11 février dernier, ont été l'objet quand ils ont été présentés devant les chambres et votés par elles, resteront sans nouvelles observations de Notre part. Nous en avions sans doute déjà formulées, partielles d'ailleurs et occasionnelles, sur le point de l'éducation, en parlant aux jeunes gens d'un collège voisin, qui étaient venus en audience justement quand Nous en étions arrivés à ce point de Notre lecture du premier discours, celui du 13 mai.

C'est un devoir de parler et peut-être aurions-Nous pu Nous borner à ajouter à ces observations particulières une déclaration générale de désaccord et de réserves si Nous n'avions constaté que, chez les nôtres et

chez tous les esprits sincèrement attachés à la paix, en Italie et à l'extérieur, l'impression de ces discours et des relations et discussions qui s'y rattachent, se faisait toujours plus générale et plus pénible, et plus vive aussi l'attente d'éclaircissements et de paroles rassurantes de Notre part. La demande à laquelle Nous avons fait allusion plus haut nous crée le devoir de parler en effet, et Nous Nous y sentons tenu, soit à cause des obligations du ministère apostolique qui Nous lient envers tous, soit aussi par un sentiment de loyauté qui Nous interdit d'aller plus avant sans donner des explications qui Nous semblent nécessaires pour dissiper et rendre plus impossibles, autant qu'il dépend de Nous, les équivoques et les malentendus.

La peine de tous les gens de bien et la rapidité avec laquelle elle s'est généralisée s'expliquent trop facilement par l'importance des sujets en question, par la célébrité des lieux où ils furent traités, par la qualité des personnes, par l'universelle et intense attention et l'attente toujours plus anxieuse de la presse du monde entier ; attention et attente avaient été inopinément réveillées par les événements du 11 février, par l'explosion si universelle de joie sereine qu'ils avaient provoquée et qui a peu d'égale dans l'histoire, et qui, trois mois après, devait être si profondément et si douloureusement troublée.

Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis (Jérém., XXIX,11) ; en faisant Nôtres ces paroles du texte sacré, déjà, dans Notre première encyclique, Nous souhaitions, avec des expressions qui traduisaient la vivacité de Notre désir, l'heure de la paix ; ces paroles, Nous sentons le besoin de les redire ici, pour que tous comprennent tout de suite quels sentiments de paternelle

bienveillance et quel désir immuable de paix continuent à Nous animer et Nous soutiennent en présence même de paroles et d'expressions « dures », « crues », « drastiques ». Ces expressions, Nous ne pouvons les trouver ni nécessaires, ni utiles, ni appropriées aux buts indiqués, et Nous ne les rappelons ici qu'en passant, et seulement pour dire aux Nôtres que Nous avons reçu l'assurance que l'on ne doit pas penser ou soupçonner que ces expressions Nous aient été adressées à Nous ou à eux. Et cette assurance Nous a été donnée lorsqu'il avait été déjà explicitement déclaré que ces paroles ne s'adressaient point à des éléments de gauche ou à des résidus de la Maçonnerie. Quant à Nous, Nous devons tout d'abord rappeler (et Nous Nous hâtons de le faire) qu'à Notre adresse personnelle n'ont pas manqué des paroles très courtoises, trop courtoises même, accueillies par de non moins courtois applaudissements. Nous sommes toujours sensible à toutes les courtoisies, et Nous en sommes reconnaissant ; mais celles-là seules Nous plaisent qui ont pour objet, plus que Notre personne, la divine Institution à laquelle, malgré Notre si grande indignité, le Seigneur Nous a préposé.

Mais c'est ici que Notre attente a été le plus durement déçue. Nous disons attente déçue, parce que les longues, quoique non toujours faciles, négociations Nous avaient ouvert l'âme aux meilleures espérances, et Nous ne pouvions, en aucune façon, Nous attendre à des expressions hérétiques et pires qu'hérétiques sur l'essence même du christianisme et du catholicisme. On a cherché à y remédier, mais, Nous semble-t-il, non avec plein succès. Distinguer — comme on semble porté à le faire — entre affirmation historique et affirmation doctrinale serait *in casu* du pire et du plus con-

damnable modernisme ; la mission d'évangéliser tous les peuples est antérieure à la vocation de saint Paul ; antérieure à celle-ci la mission de saint Pierre aux Gentils ; l'universalité se rencontre déjà de droit et de fait aux premiers débuts de l'Église et de la prédication apostolique ; celle-ci, par l'œuvre des apôtres et des hommes apostoliques, a bientôt débordé l'Empire romain, qui, comme on le sait, était bien loin d'embrasser tout le monde connu ; si l'on voulait seulement rappeler les facilités providentiellement préparées à la diffusion et à l'organisation de l'Eglise dans l'organisation de l'Empire romain, il suffisait de citer Dante et Léon le Grand, deux grands Italiens, qui, en quelques mots magnifiques, ont dit ce que d'autres, innombrables, ont redit ensuite avec une plus ou moins abondante érudition, souvent mêlée d'inexactitudes et d'erreurs, à raison surtout d'infiltrations protestantes et modernistes. En se contentant de ces deux autorités, on se serait épargné en même temps de citer et d'alléguer un livre qui depuis 1912 est à l'Index des livres prohibés *(Histoire ancienne de l'Eglise)*. Dire, comme pour se justifier, que, depuis quelque temps, le catholicisme italien n'est pas fécond et que la production intellectuelle en cette matière est ailleurs, c'est lancer un jugement trop sommaire pour être vrai et juste, soit pour l'honneur du catholicisme en Italie, soit pour l'honneur de l'Italie dans le catholicisme.

Et Nous ne parvenons pas non plus à voir à quel point il pouvait être opportun et généreux, en une heure de pacification, d'exhumer, et avec éloge, des lois et des dispositions, des faits lointains et proches qui, pour le Saint-Siège, pour les Souverains Pontifes, pour les catholiques d'Italie et du monde entier, ne

pouvaient manquer d'être douloureux, comme ils étaient aussi offensants et blessants ; Nous comprenons moins encore qu'on les ait présentés comme la préparation de l'heure présente, comme si l'oppression et la guerre étaient des préparations à la justice et à la pacification.

Nous rappelons et Nous apprécions les passages assez nombreux où la souveraineté et l'indépendance avec leurs conséquences juridiques sont reconnues assez explicitement à l'Église et au Saint-Siège ; mais plus nombreux encore sont les passages où ces choses semblent remises en doute et n'être pas interprétées exactement ni justement.

Si, dans le Concordat, ce ne sont pas deux États qui sont en présence, ce sont très certainement deux souverainetés, au sens total du mot, c'est-à-dire pleinement parfaites, chacune en son ordre, ordre nécessairement déterminé par les fins respectives, où il est à peine utile d'ajouter que l'objective dignité des fins détermine non moins objectivement et nécessairement l'absolue supériorité de l'Eglise.

Dire du Saint-Siège qu'il est l'organe suprême de l'Église catholique universelle, et qu'il est, par suite, le légitime représentant de l'organisation de l'Église en Italie, c'est une formule qui ne peut être admise que dans le sens où l'on dirait que la tête est l'organe suprême du corps humain, et que le pouvoir central et souverain d'un pays est le représentant légitime de chaque province de ce pays. C'est toujours le Souverain Pontife qui intervient et qui traite dans la plénitude de la souveraineté de l'Église catholique : pour parler exactement, il ne représente pas cette souveraineté, il la personnifie et il l'exerce en vertu d'un direct mandat

divin. Ce n'est donc pas l'organisation catholique en Italie qui se soumet à la souveraineté de l'État, fût-ce avec une condition de particulière faveur, mais c'est le Souverain Pontife, la suprême et souveraine autorité de l'Église, qui dispose ce qui, à son jugement peut et doit se faire pour la plus grande gloire de Dieu et pour le plus grand bien des âmes, et dans le pire des cas (ce qui est bien loin d'être le nôtre) pour la moindre offense de Dieu et pour le moindre mal des âmes.

Elles nous déplaisent, et si la moindre animosité ou la moindre amertume étaient dans Notre âme, Nous dirions qu'elles Nous offensent, ces expressions répétées : aucune renonciation, aucune concession de l'État à l'Église ; contrôle non perdu, moyens de surveillance conservés sur l'Eglise, sur le clergé régulier et séculier, comme s'il s'agissait de gens suspects, pour ne pas dire plus : comme si l'Église avait jamais tenté une vraie et réelle usurpation ou spoliation au détriment de l'État tandis que le contraire est historiquement et notoirement la vérité en Italie et ailleurs ; comme si l'Église avait jamais demandé à l'État la renonciation à un droit ou à une autorité qui appartient vraiment à celui-ci, tandis qu'elle est le soutien reconnu de l'une et de l'autre, surtout dans les moments critiques, et difficiles ; tandis que l'Église n'a jamais demandé et qu'elle ne demande maintenant à l'État rien d'autre que sa coopération au bien commun, coopération juste et ordonnée, selon la justice et l'ordre des fins.

Cultes « tolérés, permis, admis » : ce n'est pas Nous qui soulèverons des questions de mots. La question est d'ailleurs résolue, non sans élégance, par une distinction entre le texte statutaire et le texte purement législatif, le premier, en soi, plus théorique et doctrinal,

où le mot « tolérés » est mieux à sa place ; le second qui vise à la pratique et où l'on peut laisser « permis ou admis », pourvu qu'on s'entende loyalement là-dessus ; pourvu qu'il soit et qu'il reste clairement et loyalement entendu que la religion catholique est, et qu'elle est seule, suivant la constitution et les traités, la religion de l'État, avec les conséquences logiques et juridiques d'une telle situation de droit constitutionnel, particulièrement par rapport à la propagande ; pourvu qu'il reste non moins clairement et loyalement entendu que le culte catholique n'est pas purement et simplement un culte permis et admis, mais qu'il est tel que la lettre et l'esprit du traité et du Concordat le veulent.

Une question plus délicate se présente quand, avec tant d'insistance, on parle de la *liberté de conscience* non violée et de la *pleine liberté de discussion*.

Il n'est pas admissible que l'on ait eu en vue une liberté absolue de discussion, y compris ces formes de discussion qui peuvent facilement tromper la bonne foi des auditeurs peu éclairés, et qui deviennent facilement des formes dissimulées de propagande, non facilement dommageable à la religion de l'État, et, par le fait, à l'État lui-même, et justement en ce qu'a de plus sacré la tradition du peuple italien, et de plus essentiel son unité.

Il nous semble moins admissible encore que l'on ait entendu assurer complète, intacte, *l'absolue liberté de conscience*. Autant vaudrait dire que la créature n'est pas dépendante du Créateur, autant vaudrait légitimer toute formation ou plutôt toute déformation des consciences, même les plus criminelles et les plus désastreuses socialement. Si l'on veut dire que la conscience échappe aux pouvoirs de l'État, si l'on entend

reconnaître, comme on le reconnaît, qu'en fait de conscience c'est l'Église qui est compétente, qu'elle l'est seule en vertu de sa mission divine, on reconnaît du même coup que dans un État catholique liberté de conscience et liberté de discussion doivent s'entendre et se pratiquer selon la doctrine et selon la loi catholique. Il faut reconnaître aussi — la logique l'exige — que les responsabilités, en matière d'éducation, incombent dans toute leur plénitude à l'Église, non à l'État ; que l'État ne peut empêcher l'Église de remplir une pareille mission, qu'il ne peut l'entraver d'aucune façon, ni non plus la réduire à l'enseignement exclusif des vérités religieuses.

Aucun dommage n'en peut résulter pour les droits véritables et spécifiques de l'État ou, pour mieux dire, pour les devoirs de l'État par rapport à l'éducation des citoyens, — les droits de la famille, bien entendu, restant saufs.

L'État n'a rien à craindre de l'éducation donnée par l'Église, et sous les directives de l'Église ; c'est cette éducation qui a préparé la civilisation moderne en tout ce qu'elle a de vraiment bon, en ce qu'elle a de meilleur et de plus élevé.

La famille s'est tout de suite aperçue qu'il en est ainsi, et dès les premiers jours du christianisme jusqu'à nos jours, pères et mères, fussent-ils peu croyants ou même totalement incroyants, n'ont cessé d'envoyer et de conduire par millions leurs fils aux instituts d'éducation fondés et dirigés par l'Église.

Moins encore que l'État, si c'est possible, la science, la méthode scientifique, la recherche scientifique n'ont à redouter les progrès de l'instruction religieuse.

Les Instituts catholiques, à quelque degré de l'ensei-

gnement et de la science qu'ils appartiennent, n'ont besoin d'aucune apologie. La faveur dont ils jouissent, les éloges qu'ils recueillent, les productions scientifiques qu'ils suscitent et qu'ils multiplient et, plus que tout le reste, les sujets parfaitement et soigneusement préparés qu'ils fournissent à la magistrature, aux professions, à l'enseignement, à la vie en tous ses développements, déposent plus que suffisamment en leur faveur. Mais nous ne pouvons mettre parmi les éloges obtenus, et moins encore parmi les éloges mérités, ceux que l'on semble adresser à Notre très chère Université catholique de Milan et à ses professeurs, pour les études et les volumes ayant pour objet la personnalité historique et la doctrine de Kant, et d'autres théories éloignées de la bonne philosophie scolastique et de la doctrine catholique, comme si ces travaux avaient été l'effet et le signe d'une adhésion à ces systèmes erronés, et non pas plutôt le fait d'un enseignement scrupuleusement consciencieux qui ne consent à combattre que ce qu'il connaît bien ; comme si ces études n'étaient une inéluctable nécessité des programmes imposés : ce genre de nécessité suffit et doit suffire à expliquer et à justifier l'admission (non sans les précautions nécessaires), dans les collections scolaires de nos bons Salésiens, si méritant des gens de bien et d'éducation chrétienne, de certains auteurs et de certains textes que le bienheureux Don Bosco, si profond connaisseur des hommes et des choses, si éminemment apôtre de la culture classique et de la culture professionnelle, et, par-dessus tout, de la saine éducation, n'aurait certainement pas rangés parmi ceux qui sont propres à atteindre ces buts très élevés, — surtout dans un pays et un peuple comme le peuple italien, qu'il connaissait

si bien. Pour Nous, l'expérience personnelle que Nous avons de l'enseignement et des livres ramène souvent à Notre esprit la pensée et la crainte que l'on n'aille préparant à nos chers jeunes le dommage déjà signalé par saint Augustin : *Necessaria non norunt, quia superflua didicerunt.*

« Etat catholique », dit-on et répète-t-on, mais « Etat fasciste » ; Nous en prenons acte sans spéciales difficultés, volontiers même, car cela veut dire sans aucun doute que l'État fasciste, tant dans l'ordre des idées et des doctrines que dans l'ordre de l'action pratique, ne veut rien admettre qui ne s'accorde avec la doctrine et la pratique catholiques ; faute de quoi il n'y aurait pas et il ne pourrait pas y avoir d'État catholique.

Nous devons enfin relever quelques expressions non pleinement conformes ou même directement en contradiction avec les formules adoptées d'un commun accord dans le Concordat.

On dit qu'a été réservé à l'État le droit de donner le *nihil obstat* préventif pour les nominations ecclésiastiques ; le Concordat n'emploie pas une seule fois cette expression ; en des choses si importantes et si délicates, les formules elles-mêmes méritent et exigent toute attention et toute exactitude.

On dit aussi que l'État « confère aux entités ecclésiastiques la personnalité juridique » ; le Concordat parle toujours de personnalité reconnue, non de personnalité conférée ; Nous sommes très sensible (Nous l'avons déjà montré, de façon qu'on ne pût pas s'y tromper, au cours des négociations) à des différences de langage en de pareils actes et en de telles matières.

En matière de mariage, le Concordat procure à la

famil'e, au peuple italien, au pays plus encore qu'à l'Église, un bienfait si grand que, pour celui-là seul, Nous aurions volontiers sacrifié Notre vie même. Et l'on a bien dit « qu'il n'y a point de doute que, moralement, et en face de la conscience religieuse, le catholique pratiquant devra célébrer le mariage canonique ». Mais on ne s'exprime plus aussi bien quand on ajoute que, « juridiquement, personne ne peut l'y contraindre». L'Eglise, société parfaite en son ordre, peut et doit le faire avec les moyens qui lui appartiennent ; elle le fera, elle le fait dès maintenant, en déclarant exclus de la communauté des fidèles ceux de ses membres qui voudraient négliger ou laisser de côté le mariage religieux, pour y préférer le seul mariage civil.

On a nié à plusieurs reprises la rétroactivité de l'article 5 du Concordat. Si c'est une question de mots, Nous reconnaissons aisément que le mot lui-même ne se lit pas dans l'article en question ; mais, en réalité, cette rétroactivité est exigée par l'esprit et la lettre de l'article en question, comme aussi par les discussions dont il a été l'objet et dont la documentation subsiste.

Nombre de belles et bonnes choses furent dites touchant le caractère sacré de la ville de Rome, la cité épiscopale du successeur de saint Pierre, chef et centre de l'Unité catholique, et grandes en sont Notre satisfaction et Notre reconnaissance.

C'est avec un étonnement d'autant plus pénible que Nous avons vu surgir l'idée que certaines vraies et indéniables offenses à ce caractère sacré pourraient être tolérées au nom de la liberté de conscience et d'une compassion qui est tout à fait hors de saison. De quelle liberté de conscience parle-t-on ? Où n'arriverait-on pas en s'engageant en pareille voie ?

A la grave question : La paix durera-t-elle ? il fut répondu parmi de grands applaudissements : La paix durera. Réponse et applaudissements démontrent quel est le désir de tous et combien il est vif ; ils démontrent aussi, comme il est naturel de le penser, la volonté unanime de coopérer à l'accomplissement d'un si noble et si saint désir.

Dans les considérations qui ont motivé et expliqué cette réponse, il y a des affirmations que Nous pouvons plus ou moins partager, au moins en substance ; il y en a d'autres que Nous ne pouvons point partager. Telle cette façon de mettre ensemble francs-maçons et cléricaux, confusion qui se rattache à la distinction, voire à l'opposition entre cléricaux et catholiques : vieux et ingénieux sophisme que les plus vibrants applaudissements ne sauraient réhabiliter.

Nous pouvons encore moins partager la réflexion où l'on a semblé vouloir dire ou laisser croire que le sort des protocoles de Latran puisse, dans l'avenir, ne pas être le même pour tous les deux. Nous sommes pleinement d'accord si l'on veut dire que, parmi la multiplicité des choses que le Concordat contient et qu'il touche, quelque divergence particulière et quelque dissentiment aussi sont inévitables, qu'il sera facile d'y remédier et de les résoudre. Nous tenons cependant à rappeler et à déclarer que, selon les pactes qui ont été signés, le traité n'est pas le seul accord qui ne peut plus être mis en discussion : ou, pour nous expliquer mieux, que traité et Concordat, suivant leur lettre et leur esprit, comme aussi suivant les ententes explicites, orales et écrites, sont le complément nécessaire l'un de l'autre, et qu'ils sont inséparables, indissociables l'un de l'autre.

Il en résulte que *simul stabunt* ou bien que *simul cadent* : la Cité du Vatican dût-elle, en conséquence, tomber aussi avec l'État qu'elle constitue. Pour ce qui Nous concerne, avec l'aide de Dieu, *impavidum ferient ruinae*. Nous parlons de la sorte non parce que Nous aurions perdu ou que Nous pourrions perdre jamais cette bonne mesure de juste et raisonnable optimisme qui est nécessaire à la vie, mais pour dire que Nous sommes dès maintenant tranquillement résigné et prêt à tout ce qu'il plaira à la divine Providence de vouloir ou de permettre. Cette disposition d'esprit, obligatoire pour toute créature, l'est d'autant plus pour Nous que plus large et plus lumineuse est l'expérience que Nous avons faite de la bienfaisante intervention et de la continuelle assistance de la Providence divine, particulièrement en ces derniers mois et en ces récents événements. Mais la même disposition d'âme ne nous empêche pas de dire, Nous aussi, que la paix durera ; elle Nous le fait même dire avec plus de confiance. Et cela pour deux motifs : le premier est qu'après tout et malgré tout Nous gardons foi en la loyauté et en la bonne volonté des hommes ; le second est que Nous gardons foi, et bien plus encore, en l'aide de Dieu, continuellement invoqué par Nous et pour Nous. Nous ajoutons volontiers ces deux motifs à ceux qui ont été exposés au Sénat, parce que, d'une part, il n'y a pas de difficulté que, une fois l'accord établi en principe, on ne puisse surmonter par une loyale et bonne volonté ; de l'autre, sans l'aide de Dieu, *in vanum laborant qui edificant domum*, même si on y travaille longtemps et avec une patiente et méticuleuse application comme ç'a été le cas pour nos accords.

Elle est certainement instructive et pleine d'ensei-

gnements, à ce propos, la considération que nonobstant tout ce travail il ait fallu si peu de temps pour que l'on dût renouveler la plainte du prophète : *mutatus est color optimus*, et que l'on ait vu s'interrompre, d'une façon si ingrate et si pénible, la grande joie de tous les bons catholiques et de tous les bons citoyens, à la satisfaction trop facile à voir, des autres.

C'est avec cette confiance dans la coopération des hommes, et beaucoup plus encore dans l'aide de Dieu que, sans avoir pu dire tout ce que Nous aurions voulu et peut-être dû dire, mais n'ayant pas omis, à ce qu'il nous semble, les choses principales et les plus importantes, Nous terminons cette lettre par une cordiale Bénédiction.

En la solennité du *Corpus Domini*, le 30 mai 1929.

PIE XI, Pape.

III

Texte des Accords de Latran

Le Traité Politique

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Attendu que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux hautes parties et qui, en assurant au Saint-Siège d'une manière stable une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « question romaine » née en 1870 de l'annexion de Rome au royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie;

Qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable aussi dans le domaine international et que par suite, est apparue la nécessité de constituer, avec des modalités particulières, la « Cité du Vatican », en reconnaissant au Saint-Siège, sur ce territoire, pleine

propriété, pouvoir exclusif et absolu et juridiction souveraine ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de stipuler un traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire de la part de Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'État, et de la part de Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du gouvernement ;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie reconnaît et affirme de nouveau le principe consacré dans l'article premier du statut du royaume en date du 4 mars 1848, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État.

ART. 2. — L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

ART. 3. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et la juridiction souveraine sur le Vatican, comme il est actuellement constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte la Cité du Vatican pour les raisons spéciales et avec les modalités que contient ce traité. Les limites de la dite Cité sont indiquées sur le plan qui constitue l'annexe I du présent traité dont il fait partie intégrante.

Il reste par ailleurs entendu que la place St-Pierre

tout en faisant partie de la cité du Vatican, continuera d'être normalement ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes. Celles-ci s'arrêteront au pied de l'escalier de la Basilique, bien qu'elle continue d'être destinée au culte public, et elles s'abstiendront par conséquent de monter et d'accéder à cette Basilique, sauf le cas où elles seraient invitées à intervenir par l'autorité compétente. Quand le Saint-Siège, en vue de cérémonies particulières, jugerait bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre au libre passage du public, les autorités italiennes, à moins d'y être invitées, se retireront au-delà des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

Art. 4. — La souveraineté et la juridiction exclusive que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du gouvernement italien ne pourra s'y manifester et qu'il n'y aura pas là d'autre autorité que celle du Saint-Siège.

Art. 5. — Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent traité, le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du gouvernement italien, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès en entourant d'une enceinte les parties ouvertes sauf la place Saint-Pierre.

Il reste en outre convenu qu'en ce qui concerne les immeubles y existant appartenant à des Instituts ou entités religieux, le Saint-Siège veillera directement à régler ses rapports avec eux, l'État italien s'en désintéressant.

Art. 6. — L'Italie veillera, par des accords avec les parties intéressées, à ce que la Cité du Vatican soit assurée, au titre de propriété, d'une dotation adéquate d'eau. Elle veillera, en outre, à la mettre en communication avec les voies ferrées de l'État, moyennant la construction d'une gare de chemin de fer dans la Cité du Vatican, à l'emplacement indiqué sur le plan nommé ci-dessus, et moyennant la circulation des wagons propres au Vatican sur les chemins de fer italiens. Elle veillera, par ailleurs, à relier directement avec les autres Etats aussi les services télégraphiques, téléphoniques, radio-télégraphiques, radio-téléphoniques et postaux de la Cité du Vatican. Elle veillera enfin aussi à la liaison avec les autres services publics. On pourvoira à tous les services ci-dessus aux frais de l'État italien, et dans le terme d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Le Saint-Siège veillera, à ses frais, à organiser les accès du Vatican déjà existants et les autres qu'il jugerait ensuite bon d'ouvrir. Des accords seront pris entre le Saint-Siège et l'État italien pour la circulation dans le territoire de ce dernier des véhicules terrestres et des aéroplanes de la Cité du Vatican.

Art. 7. — Dans le territoire situé autour de la Cité du Vatican, le gouvernement italien s'engage à ne pas permettre de nouvelles constructions dont la vue la dominerait et à pourvoir dans ce but à la démolition partielle de celles déjà existantes de la Porte Cavalleggeri, le long de la *via Aurelia* et du *viale Vaticano*. En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéroplanes, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican. Sur la place Rusticucci et dans les parties adjacentes à la colonnade

où ne s'étend pas l'exterritorialité dont parle l'article 15, tout changement par mesure d'urbanité ou de viabilité qui pourrait intéresser la Cité du Vatican se fera de commun accord.

ART. 8. — L'Italie, considérant comme sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare punissable l'attentat contre elle et la provocation à l'attentat, sous menace des mêmes peines établies pour l'attentat ou la provocation à l'attentat contre la personne du Roi.

Les offenses et injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife par discours, par actes ou par écrits sont punies comme les offenses et les injures à la personne du Roi.

ART. 9. — En conformité avec les règles du droit international, sont sujettes à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant un domicile établi dans la Cité du Vatican. Ce domicile ne se perd pas par le simple fait de résider temporairement ailleurs si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile. En cessant d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées dans le paragraphe précédent où, d'après les termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévues plus haut, elles ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Italie considérées sans autre formalité, comme citoyens italiens.

A ces mêmes personnes, tant qu'elles sont sujettes à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, même dans les questions où doit être considérée la loi personnelle

(quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège), les lois de la législation italienne et s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'État auquel elle appartient.

ART. 10. — Les dignitaires de l'Église et les personnes appartenant à la Cour pontificale, qui seront indiquées dans un tableau au sujet duquel les hautes parties contractantes se mettront d'accord, même quand ils ne seraient pas citoyens du Vatican, sont toujours et en tout cas par rapport à l'Italie exempts du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel. Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires du rôle déclarés par le Saint-Siège indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement déterminé aux services du Saint-Siège ainsi qu'aux dicastères et aux Offices indiqués ci-après dans les articles 13, 14, 15 et 16 qui existent hors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau à établir d'entente comme plus haut et qui sera chaque année mis à jour par le Saint-Siège. Les ecclésiastiques qui, en raison de leur office, participent hors de la Cité du Vatican à l'exécution des actes du Saint-Siège ne sont pour ce motif l'objet d'aucun empêchement, d'aucune enquête ou d'aucune molestation de la part des autorités italiennes. Toute personne étrangère investie d'un office ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

ART. 11. — Les organisations centrales de l'Église catholique sont exemptes de toute ingérence de la part de l'État italien (étant sauves les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes

morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

ART. 12. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international. Les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège continueront à jouir dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à demeurer sur le territoire italien, en jouissant des immunités requises par le droit international, même si leurs États n'ont pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il est entendu que l'Italie s'engage à laisser toujours, et en tout cas, libre la correspondance entre tous les États, y compris les belligérants, et le Saint-Siège et *vice-versa*, ainsi que le libre accès des Evêques de tout l'univers auprès du Siège apostolique.

Les hautes parties contractantes s'engagent à établir entre elles des rapports diplomatiques normaux, en accréditant un ambassadeur italien près le Saint-Siège et un Nonce pontifical près l'Italie, lequel sera le doyen du corps diplomatique.

Aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans un acte du 9 juin 1815, par un effet de la reconnaissance de la souveraineté et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les courriers envoyés au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû aux agents diplomatiques et aux courriers de Cabinet des autres gouvernements étrangers, selon les règles du droit international.

ART. 13. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la

pleine propriété des basiliques patriarcales de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul, avec les bâtiments annexes. L'État transfère au Saint-Siège la libre gestion et l'administration de la dite basilique de Saint-Paul et du monastère annexe, versant par ailleurs au Saint-Siège les capitaux correspondant aux sommes fixées annuellement dans le budget du ministère de l'Instruction publique pour ladite basilique. Il reste pareillement entendu que le Saint-Siège a la libre propriété du bâtiment dépendant de Saint-Calixte, près de Sainte-Marie au Transtévère.

ART. 14. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété du palais pontifical de Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances, telles qu'elles se trouvent déjà maintenant en possession de ce même Saint-Siège, en même temps qu'elle s'oblige à céder, également en pleine propriété, en en faisant la remise dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, la villa Barberini, à Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances. Pour compléter la propriété des immeubles situés au côté Nord du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande et à d'autres Instituts ecclésiastiques regardant vers les palais vaticans, l'État s'engage à transférer au Saint-Siège ou aux entités qui seront indiquées par lui les immeubles des domaines d'État ou des tiers existants sur la dite zone. Les immeubles appartenant à la dite Congrégation et aux autres Instituts et ceux à transférer sont indiqués sur le plan déjà signalé.

L'Italie, enfin, transfère au Saint-Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels de Rome attenant à la basilique des Saints Douze Apôtres et aux

églises de Saint-André della Valle et de Saint-Charles in Catinari avec toutes les annexes et dépendances,et à les remettre libres de leurs occupants, dans l'espace d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

ART. 15. — Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, ainsi que les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, place d'Espagne, le Palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, celui des futurs convertis (maintenant Congrégation pour l'Eglise orientale), place Scossacavalli, le palais du Vicariat et les autres édifices dans lesquels le Saint-Siège à l'avenir jugera bon d'organiser d'autres de ses dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'État italien, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques des Etats étrangers. Les mêmes immunités s'appliquent aussi à l'égard des autres églises, même hors de Rome, durant le temps où, sans être ouvertes au public, y sont célébrées des cérémonies avec l'intervention du Souverain Pontife.

ART. 16. — Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : Université grégorienne, Institut biblique, oriental, archéologique, Séminaire russe, Collège lombard, les deux Palais de Saint-Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints-Jean et Paul, ne seront jamais assujettis à des servitudes ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, à moins d'un accord préalable avec le Saint-Siège et ils seront exempts d'impôts soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'État que de n'importe quelle autre entité. Il est au pouvoir du Saint-Siège de donner

à tous les susdits immeubles, indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents, les arrangements qu'il juge bon, sans avoir besoin d'autorisations ou de consentements de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles peuvent à ce sujet s'en remettre complètement aux nobles traditions artistiques dont s'honore l'Église catholique.

ART. 17. — Les rétributions de quelque nature qu'elles soient, dues par le Saint-Siège, par les autres organisations centrales de l'Église catholique et les organisations gérées directement par le Saint-Siège même hors de Rome à des dignitaires, employés et salariés, même sans fonction stable, seront sur le territoire italien exempts, à partir du 1er janvier 1929, de quelque impôt que ce soit tant à l'égard de l'État que de tout autre corps.

ART. 18. — Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le palais de Latran demeureront visibles aux savants et aux visiteurs, le Saint-Siège se réservant toutefois la pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

ART. 19. — Les agents diplomatiques et les envoyés du Saint-Siège, les agents diplomatiques et les envoyés des gouvernements étrangers près le Saint-Siège et les dignitaires de l'Eglise venant de l'étranger pour aller à la Cité du Vatican et munis des passeports des Etats d'où ils viennent et visés par les représentants pontificaux à l'étranger pourront sans autre formalité accéder à cette Cité à travers le territoire italien. Il en sera de même pour les susdites personnes qui, munies du passeport pontifical en règle, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

ART. 20. — Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées à la Cité du Vatican ou, en dehors de celle-ci, aux Instituts ou Offices du Saint-Siège seront toujours admises de quelque point des frontières italiennes que ce soit et dans n'importe quel port du royaume à passer par le territoire italien avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

ART. 21. — Tous les Cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux Princes du sang ; ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, sont citoyens de cette cité, avec tous ses effets. Durant la vacance du Siège pontifical, l'Italie veillera d'une manière spéciale à ce que nul obstacle ne soit opposé au libre passage et à l'accès des Cardinaux à travers le territoire italien jusqu'au Vatican et à ce que l'on ne mette pas d'empêchement ou de limite à la liberté de leur personne.

L'Italie veillera en outre à ce que, sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent troubler d'une manière quelconque les réunions du Conclave. Ces règles valent aussi pour les Conclaves qui se tiendraient hors de la Cité du Vatican ainsi que pour les Conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses légats et à l'égard des évêques appelés à y participer.

ART. 22. — A la demande du Saint-Siège et par une délégation qu'il pourra donner soit dans chaque cas, soit d'une manière permanente, l'Italie veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican, sauf quand l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, auquel cas on procédera sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois italiennes. Le Saint-Siège remettra à l'État

italien les personnes qui se seraient réfugiées dans la Cité du Vatican accusées d'actes commis en territoire italien. Il sera procédé de même à l'égard des personnes accusées de délits qui se seraient réfugiées dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 15, à moins que les préposés aux dits immeubles ne préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

ART. 23. — Pour l'exécution dans le Royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les règles du droit international. Auront par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique même avec tous leurs effets civils en Italie les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles au sujet des personnes ecclésiastiques ou religieuses et concernant les questions spirituelles ou disciplinaires.

ART. 24. — Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres Etats et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en tout cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle. En conséquence, la Cité du Vatican sera toujours et en tout cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

ART. 25. — Par une convention spéciale signée en même temps que le présent traité, laquelle constitue l'annexe IV du même et en forme partie intégrante, il est pourvu à la liquidation des créances du Saint-Siège à l'égard de l'Italie.

ART. 26. — Le Saint-Siège affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est assuré d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour veiller avec la liberté et l'indépendance nécessaires au gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Église catholique en Italie et dans le monde ; il déclare définitivement et irrévocablement résolue et par suite éliminée la « Question romaine » et reconnaît le Royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'État Italien. A son tour, l'Italie reconnaît l'État de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Souverain Pontife. Est abrogée la loi du 13 mai 1871, n. 214, ainsi que toute autre disposition contraire au présent traité.

ART. 27. — Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification du Souverain Pontife et du Roi d'Italie et entrera en vigueur à l'acte même d'échange des ratifications.

Rome, 11 février 1929.

Signé : PIERRE cardinal GASPARRI
Signé : BENITO MUSSOLINI

ANNEXES AU TRAITÉ

Au texte du traité sont jointes quatre annexes :

I. Plan du Territoire de l'État de la Cité du Vatican.

II. Plans des immeubles avec privilèges d'exterritorialité et avec exemption d'expropriation et d'impôts :

1° Basilique et palais apostolique de Latran et annexes avec la Scala Santa ;

2° Basilique de Ste Marie Majeure et édifices annexes;
3° Basilique de St-Paul et édifices annexes ;
4° Palais Pontifical de Castel Gandolfo ;
5° Villa Barberini à Castel Gandolfo ;
6° Palais de la Daterie ;
7° Palais de la Chancellerie ;
8° Palais de la Propagande ;
9° Palais de St-Callixte au Transtévère ;
10° Palais des Convertendi (aujourd'hui congrégation pour l'Église orientale) place Scossacavalli ;
Palais du S. Office et annexes.
11° Palais du Vicariat, via della Pigna ;
12° Immeubles sur le Janicule

III. Plans des immeubles exempts d'expropriations et d'impôts :
1° Université Grégorienne ;
1 bis Université Grégorienne à la Pilotta ;
2° Institut Biblique ;
3° Palais des SS. XII Apôtres ;
4° Palais annexe à l'église de S. André della Valle ;
5° Palais annexe à l'église de S. Charles ai Catinari ;
6° Institut archéologique, Institut oriental, collège Lombard, collège Russe ;
7° Palais de S. Apollinaire ;
8° Maison d'exercices pour le clergé à SS. Jean et Paul.

IV. La convention financière que nous reproduisons ci-dessous :

La Convention financière.

Attendu que le Saint-Siège et l'Italie, à la suite de la stipulation du Traité par lequel est définitivement

réglée la Question romaine, ont jugé nécessaire de régler par une convention distincte, mais formant partie intégrante du même Traité, leurs rapports financiers ; que le Souverain Pontife, considérant d'un côté les dommages considérables subis par le Siège apostolique par la perte du Patrimoine de Saint-Pierre, constitué par les anciens États pontificaux, et les biens des corps ecclésiastiques, et, d'autre part, les besoins toujours croissants de l'Église, ne serait-ce que pour la ville de Rome, et toutefois se représentant aussi la situation financière de l'État et les conditions économiques du peuple italien, spécialement après la guerre, a jugé bon de limiter au strict nécessaire la demande d'indemnité en demandant une somme versée partie en espèces, partie en rentes consolidées, laquelle est d'une valeur de beaucoup inférieure à celle que l'État aurait dû verser au total aujourd'hui au même Saint-Siège, même seulement en exécution de l'engagement pris par la loi du 13 mai 1871 ; que l'État italien, appréciant les sentiments paternels du Souverain Pontife, a cru de son devoir d'accepter la demande de payement de ladite somme ;

Les deux hautes parties, représentées par les mêmes plénipotentiaires ont convenu :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie s'oblige à verser, à l'échange des ratifications du Traité, au Saint-Siège, la somme de 750 (sept cent cinquante) millions de lires italiennes et à consigner, en même temps au même, une somme de consolidé italien 5 % au porteur (le coupon tombant au 30 juin) d'une valeur nominale d'un milliard de lires italiennes.

ART. 2. — Le Saint-Siège déclare accepter le versement ci-dessus à titre de règlement définitif de ses rap-

ports financiers avec l'Italie à la suite des événements de 1870.

ART. 3. — Tous les actes à accomplir pour l'exécution du traité, de la présente convention et du Concordat seront exempts de tout impôt.

Rome, 11 février 1929.

Signé : PIERRE cardinal GASPARRI.
Signé : BENITO MUSSOLINI.

Le Concordat.

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Attendu : que, dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la « Question romaine », le Saint-Siège lui-même a déclaré que la négociation relative à cette question avait pour nécessaire complément un Concordat ayant pour but de régler la situation de la religion et de l'Église en Italie ; qu'a été conclu et signé aujourdhui même le Traité pour la solution de la « Question romaine » que Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de faire un Concordat et, à cet effet, ont nommé les mêmes plénipotentiaires délégués pour la stipulation du traité, à savoir, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Gasparri, son secrétaire d'État, et, pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du gouvernement, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'Italie, aux termes de l'article premier du traité, assure à l'Église catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que celui de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent Concordat ; là où il le faudrait elle accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la défense de la part de ses autorités. En considération du caractère sacré de la Ville Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but des pèlerinages, le gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être en contradiction avec ce caractère.

ART. 2. — Le Saint-Siège communique et correspond librement avec les Evêques, avec le clergé et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien. Pareillement, pour tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, les Evêques communiquent et correspondent librement avec leur clergé et avec tous leurs fidèles.

Tant le Saint-Siège que les Evêques peuvent publier librement et aussi afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices destinés au culte ou aux édifices destinés à leur ministère les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains et autres actes concernant le gouvernement spirituel des fidèles, qu'ils jugeront bon de publier dans le domaine de leur compétence. Ces publications et affiches et, en général, tous les actes et documents relatifs au gouvernement spirituel des fidèles, ne sont pas sujets à des taxes fiscales.

Les dites publications, en ce qui concerne le Saint-Siège, peuvent être faites en n'importe quelle langue ; celles des Evêques sont faites en langue italienne ou

latine ; mais, à côté du texte italien, l'autorité ecclésiastique peut ajouter la traduction en d'autres langues. Les autorités ecclésiastiques peuvent, sans aucune ingérence des autorités civiles, faire des collectes à l'intérieur et à l'entrée des églises, ainsi que dans les édifices leur appartenant.

ART. 3. — Les étudiants en théologie, ceux des deux dernières années de préparation à la théologie se destinant au sacerdoce et les novices des Instituts religieux peuvent, sur leur demande, renvoyer d'année en année, jusqu'à la vingt-sixième année, l'accomplissement des obligations du service militaire.

Les clercs ordinaires dans les Ordres sacrés et les religieux qui ont émis leurs vœux sont exempts du service militaire, sauf le cas de mobilisation générale. En ce cas, les prêtres passent dans les forces armées de l'État, mais ils conservent l'habit ecclésiastique, afin qu'ils exercent parmi les troupes leur ministère sacré, sous la juridiction ecclésiastique de l'Ordinaire militaire, aux termes de l'article 14. Les autres clercs ou religieux seront de préférence envoyés aux services sanitaires.

Toutefois, même si la mobilisation générale est proclamée, sont dispensés de se présenter à l'appel les prêtres ayant charge d'âmes. On considère comme tels les Ordinaires, les curés, les vice-curés ou coadjuteurs, les vicaires et les prêtres préposés à poste fixe à la direction d'églises ouvertes au public.

ART. 4. — Les ecclésiastiques et les religieux sont exemptés de remplir l'office de juré.

ART. 5. — Aucun ecclésiastique ne peut être nommé ou rester à un emploi ou office de l'État italien ou d'organisations publiques dépendant de celui-ci sans le

nihil obstat de l'Ordinaire diocésain. La révocation du *nihil obstat* enlève à l'ecclésiastique la capacité de continuer à exercer l'emploi ou l'office entrepris. En tout cas, les prêtres apostats ou frappés de censure ne pourront être nommés ou conservés dans un enseignement, un office ou un emploi dans lesquels ils seraient en contact immédiat avec le public.

ART. 6. — Les honoraires et autres appointements que touchent les ecclésiastiques en raison de leur office sont exempts de toute opposition dans la même mesure où le sont les honoraires et les appointements des employés de l'État.

Art. 7. — Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par les magistrats ou par d'autres autorités de donner des informations sur les personnes ou dans les matières qui sont venues à leur connaissance par le moyen de leur ministère.

ART. 8. — Dans le cas où soit un ecclésiastique soit un religieux seraient déférés pour délit à un juge, le procureur du roi doit informer immédiatement l'Ordinaire du diocèse sur le territoire duquel il exerce sa juridiction ; et il doit soigneusement transmettre d'office au même le résultat de l'instruction et, s'il y a lieu, la sentence judiciaire tant en première instance qu'en appel. En cas d'arrestation, l'ecclésiastique ou le religieux est traité avec les égards dus à sa situation hiérarchique ; dans le cas de condamnation d'un ecclésiastique ou d'un religieux, la peine est purgée autant que possible dans un local séparé de celui destiné aux laïques, à moins que l'Ordinaire compétent n'ait réduit à l'état laïque le condamné.

ART. 9. — De droit, les édifices ouverts au culte sont exempts de réquisition ou d'occupation. Quand

de graves nécessités publiques exigent l'occupation d'un édifice ouvert au culte, l'autorité qui procède à l'occupation doit préalablement s'entendre avec l'Ordinaire, à moins que des raisons d'urgence extrême ne s'y opposent. En cette dernière hypothèse, l'autorité en question doit informer immédiatement l'Ordinaire. Sauf le cas d'urgente nécessité, la force publique ne peut entrer pour l'exercice de ses fonctions dans les édifices ouverts au culte, sans en avoir avisé préalablement l'autorité ecclésiastique.

ART. 10. — Il ne pourra, pour quelque cause que ce soit, être procédé à la démolition des édifices ouverts au culte, si ce n'est après accord préalable avec l'autorité ecclésiastique compétente.

ART. 11. — L'Etat reconnaît les jours de fête établis par l'Église qui sont les suivants :

Tous les dimanches, le premier jour de l'an, le jour de l'Épiphanie (6 janvier), le jour de la fête St-Joseph (19 mars), le jour de l'Ascension, le jour de la fête-Dieu, le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin), le jour de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie (15 août), le jour de la Toussaint (1er novembre), le jour de la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre), le jour de Noël (25 décembre).

ART. 12. — Les dimanches et les fêtes de précepte, dans les églises où officie un chapitre, le prêtre célébrant la messe conventuelle chantera selon les règles de la sacrée liturgie, une prière pour la prospérité du roi d'Italie et de l'État italien.

ART. 13. — Le gouvernement italien communique au Saint-Siège le tableau organique du personnel ecclésiastique du rôle employé au service de l'assistance spirituelle aux troupes de l'État, aussitôt qu'il est approuvé

par une loi. La désignation des ecclésiastiques auxquels est confiée la haute direction du service d'assistance spirituelle (Ordinaires militaires, vicaires et inspecteurs) est faite confidentiellement par le Saint-Siège au gouvernement.

Si le gouvernement italien a des raisons à opposer à la désignation faite, il en donnera communication au Saint-Siège, lequel procédera à une autre désignation. L'Ordinaire militaire sera revêtu de la dignité archiépiscopale. La nomination des chapelains militaires est faite par l'autorité compétente de l'État italien sur la désignation de l'Ordinaire militaire.

ART. 14. — Les troupes italiennes d'air, de terre et de mer jouissent, au sujet de leurs devoirs religieux, des privilèges et exemptions consentis par le droit canonique. Les chapelains militaires ont, à l'égard de leurs troupes, juridiction paroissiale. Ils exercent le saint ministère sous la juridiction de l'Ordinaire militaire, assisté de sa propre Curie. L'Ordinaire militaire a juridiction même sur le personnel religieux masculin et féminin attaché aux hôpitaux militaires.

ART. 15. — L'archevêque Ordinaire militaire est préposé au chapitre de l'église du Panthéon, à Rome, constituant avec celui-ci le clergé auquel est confié le service religieux de la dite basilique. Ce clergé est autorisé à pourvoir à toutes les fonctions religieuses, même hors de Rome, qui, en conformité avec les règles canoniques, sont demandées par l'État ou par la Maison royale.

Le Saint-Siège consent à conférer à tous les chanoines composant le chapitre du Panthéon la dignité de protonotaires *ad instar, durante munere.*

La nomination de chacun d'entre-eux sera faite par

le cardinal Vicaire de Rome, sur présentation de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie, après indication confidentielle de l'ecclésiastique à présenter. Le Saint-Siège se réserve de transférer le Diaconie à une autre église.

ART. 16. — Les hautes parties contractantes procéderont d'accord, au moyen de Commissions mixtes, à une revision des circonscriptions des diocèses, dans le but de les faire correspondre autant que possible à celle des provinces de l'État. Il demeure entendu que le Saint-Siège érigera le diocèse de Zara ; qu'aucune partie du territoire soumise à la souveraineté du Royaume d'Italie ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouve en territoire soumis à la souveraineté d'un autre Etat, et qu'aucun diocèse du Royaume ne comprendra de zones de territoires soumises à la souveraineté d'un autre État.

Le même principe sera observé pour toutes les paroisses existantes ou à constituer dans les territoires situés sur les frontières de l'Etat.

Les modifications qui, après l'arrangement indiqué ci-dessus, devraient à l'avenir être apportées aux circonscriptions des diocèses seront faites par le Saint-Siège, accords préalables pris avec le gouvernement italien et en observant les directives exprimées ci-dessus, sauf les petites rectifications de territoire demandées par le bien des âmes.

ART. 17. — La réduction des diocèses qui résultera de l'application de l'article précédent sera opérée au fur et à mesure que les diocèses en question deviendront vacants. Il reste entendu que la réduction ne comportera pas la suppression des titres des diocèses ni des Chapitres qui seront conservés, les diocèses se regroupant toutefois de manière que leurs sièges correspondent

aux chefs-lieux des provinces. Les réductions susdites laisseront sauves toutes les ressources matérielles actuelles des diocèses et des autres corps ecclésiastiques y existant, y compris les rentes maintenant servies par l'État italien.

Art. 18. — Plusieurs paroisses devant, par ordre de l'autorité ecclésiastique, se regrouper provisoirement ou définitivement, soit en les confiant à un seul curé assisté d'un ou plusieurs vice-curés, soit en réunissant plusieurs prêtres dans un même presbytère, l'Etat maintiendra sans changement le traitement dû à ces paroisses.

Art. 19. — Le choix des archevêques appartient au Saint-Siège. Avant de procéder à la nomination d'un archevêque ou d'un évêque diocésain ou d'un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siège communiquera le nom de la personne choisie au gouvernement italien pour s'assurer que celui-ci n'a pas de raison de caractère politique à soulever contre la nomination. Ces consultations se dérouleront avec le plus grand empressement possible et en toute discrétion, de manière que le secret soit gardé sur la personne choisie, tant que n'a pas eu lieu sa nomination.

Art. 20. — Les évêques, avant de prendre possession de leur diocèse, prêtent, entre les mains du Chef de l'État, un serment de fidélité, selon la formule suivante :

Devant Dieu et ses Saints Evangiles, je jure et promets, comme il convient à un évêque, fidélité à l'Etat italien. Je jure et promets de respecter et de faire respecter par mon clergé, le roi et le gouvernement établi, selon les lois constitutionnelles de l'Etat. Je jure et promets, en outre, que je ne participerai à aucun accord et n'assisterai à aucune réunion qui puisse causer dommage à l'Etat

italien et à l'ordre public et que je ne permettrai pas à mon clergé semblable participation. Me préoccupant du bien et de l'intérêt de l'Etat italien, je chercherai à parer tout mal qui pourrait le menacer.

ART. 21. — La provision des bénéfices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésiastique. Les nominations des personnes investies des bénéfices paroissiaux sont communiquées discrètement au gouvernement italien et ne peuvent avoir exécution avant que soient passés trente jours à partir de la communication. Dans cet intervalle, le gouvernement italien, dans le cas où de graves raisons s'opposeraient à la nomination, peut les faire connaître discrètement à l'autorité ecclésiastique, laquelle, si le désaccord durait, déférerait le cas au Saint-Siège. S'il survenait de graves raisons qui rendraient dommageable le maintien d'un ecclésiastique déterminé dans un bénéfice paroissial, le gouvernement italien communiquera ces raisons à l'Ordinaire qui, d'accord avec le gouvernement, prendra dans les trois mois, les mesures appropriées. En cas de divergence entre l'Ordinaire et le gouvernement, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de son choix, lesquels, d'accord avec deux délégués du gouvernement italien, prendront une décision définitive.

ART. 22. — Ne peuvent être investis de bénéfices existant en Italie les ecclésiastiques qui ne seraient pas citoyens italiens. Les titulaires des diocèses et des paroisses doivent, en outre, parler la langue italienne. En cas de besoin, des coadjuteurs devront leur être adjoints qui, outre l'italien, comprennent et parlent aussi la langue d'usage local, dans le but de donner les secours religieux dans la langue des fidèles, selon les règles de l'Église.

ART. 23.—Les dispositions des articles 16, 17, 19, 20, 21 et 22 ne concernent pas Rome et les diocèses suburbicaires. Il demeure aussi entendu que si le Saint-Siège procédait à une nouvelle organisation desdits diocèses, resteraient sans changement les rentes servies aujourd'hui par l'État italien, soit aux menses épiscopales, soit aux autres institutions ecclésiastiques.

ART. 24. — Sont abolis l'*exequatur*, le *placet* royal ainsi que toute nomination impériale ou royale en matière de provision de bénéfices ou offices ecclésiastiques dans toute l'Italie, sauf les exceptions établies à l'article 29, lettre *g*.

ART. 25. — L'État italien renonce à la prérogative souveraine du patronat royal sur les bénéfices majeurs et mineurs. Est abolie la régale sur les bénéfices majeurs et mineurs. Est aboli aussi le droit sur le tiers de la pension dans les provinces du Royaume des Deux-Siciles. Les charges y relatives cessent d'incomber à l'État et aux administrations qui en dépendent.

ART. 26. — La nomination des personnes investies des bénéfices majeurs ou mineurs, ou de celles qui représentent temporairement le siège ou le bénéfice vacant, obtient son effet dès la date de la provision ecclésiastique qui sera officiellement communiquée au gouvernement. L'administration et la jouissance des revenus durant la vacance sont prévues par les règles du droit canonique. En cas de mauvaise gestion, l'Etat italien, après accord avec l'autorité ecclésiastique, peut procéder au séquestre du temporel du bénéfice, en faisant la dévolution du revenu net en faveur de la personne investie du bénéfice, ou à son défaut, à l'avantage du bénéfice.

ART. 27. — Les basiliques de la Sainte-Maison, à

Lorette, de Saint-François, à Assise, et de Saint-Antoine de Padoue, avec les édifices et œuvres annexes, excepté celles de caractère purement laïque, seront cédées au Saint-Siège, et celui-ci les administrera en toute liberté. Seront également libres de toute ingérence de l'État, et par convention, les autres organisations, de quelque nature qu'elles soient, gérées par le Saint-Siège en Italie, ainsi que les collèges de Missions. Toutefois, en tous cas, restent applicables les lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales. Par rapport aux biens appartenant maintenant aux dits sanctuaires, on procédera à leur répartition au moyen d'une Commission mixte, ayant égard aux droits des tiers et aux dotations nécessaires aux dites œuvres purement laïques. Pour les autres sanctuaires, dans lesquels existerait une administration civile, la libre gestion de l'autorité ecclésiastique sera introduite, en sauvegardant, le cas échéant, la répartition des biens d'après le précédent paragraphe.

ART. 28. — Pour la tranquillité des consciences, le Saint-Siège accordera pleine condonation à tous ceux qui, à la suite des lois italiennes abolissant le patrimoine ecclésiastique, se trouveraient en possession de biens ecclésiastiques. Dans ce but, le Saint-Siège donnera aux Ordinaires des instructions opportunes.

ART. 29. — L'État italien revisera sa législation en ce qui concerne les questions ecclésiastiques afin de la réformer et compléter pour la mettre en harmonie avec les directives dont s'inspirent le traité stipulé avec le Saint-Siège et le présent Concordat. Il est dès à présent convenu entre les hautes parties contractantes ce qui suit :

a) La personnalité juridique des corps ecclésiasti-

ques jusqu'ici reconnus par les lois italiennes (Saint-Siège, Diocèses, Chapitres, Séminaires, Paroisses, etc.) restant ferme, cette personnalité sera reconnue aussi aux églises publiques et ouvertes au culte qui ne l'avaient pas déjà y compris celles appartenant aux corps ecclésiastiques supprimés, avec assignation, au sujet de ces dernières, de la rente que le fonds pour le culte destine actuellement à chacune d'elles. Tout en observant ce qui est fixé dans le précédent article 27, les Conseils d'administration, partout où ils existent et quelle que soit leur dénomination, même s'ils sont composés totalement ou en majorité de laïques, ne devront pas s'ingérer dans les services du culte, et la nomination de leurs membres sera faite d'entente avec l'autorité ecclésiastique.

b) Sera reconnue la personnalité juridique des associations religieuses avec ou sans vœux approuvés par le Saint-Siège, qui ont leur siège principal dans le Royaume et y sont représentées juridiquement et de fait par des personnes qui ont la citoyenneté italienne, dans les limites du territoire de l'État et de ses colonies, des associations ayant leur siège principal à l'étranger, quand les mêmes conditions se vérifient.

Sera reconnue par ailleurs la personnalité juridique des maisons, quand les règles particulières de leur Ordre leur attribuent la capacité d'acquérir et de posséder.

Sera reconnue enfin la personnalité juridique aux maisons généralices et aux procures des associations religieuses même étrangères. Les associations ou les maisons religieuses qui ont déjà la personnalité juridique la conserveront.

Les actes relatifs aux transferts des immeubles dont les associations sont déjà en possession, des actuels dé-

positaires aux associations elles-mêmes, seront exempts de tout impôt.

c) Les Confraternités ayant un but exclusif ou principal de culte ne sont pas sujettes à d'ultérieures transformations dans leur but et dépendent de l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui regarde leur fonctionnement et leur administration.

d) Sont admises les fondations du culte, de quelque espèce qu'elles soient, pourvu qu'elles répondent aux besoins de la population et qu'il n'en découle aucune charge financière pour l'État. Cette disposition s'applique aussi aux fondations déjà existantes de fait.

e) Dans les administrations civiles du patrimoine ecclésiastique provenant des lois qui l'abolissaient, les Conseils d'administration seront formés pour moitié de membres désignés par l'autorité ecclésiastique ; il en sera de même pour les fonds du culte des nouvelles provinces.

f) Les actes accomplis jusqu'ici par les corps ecclésiastiques ou religieux sans l'observation des lois civiles devront être reconnus et régularisés par l'État italien, sur la demande de l'Ordinaire, à présenter dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Concordat.

g) L'Etat italien renonce aux privilèges de l'exemption de la juridiction ecclésiastique pour le clergé palatin dans toute l'Italie (sauf pour le clergé attaché aux églises du Saint-Suaire de Turin, de la Superga, du Saint-Suaire de Rome et des chapelles annexées aux palais de résidence des Souverains et des Princes Royaux), toutes les nominations et provisions de bénéfices et offices rentrant sous les règles exposées dans les articles précédents.

Une commission compétente veillera à l'assignation à chaque basilique ou église palatine d'une dotation convenable, d'après les principes indiqués pour les biens des sanctuaires à l'article 27.

h) Tout en sauvegardant les adoucissements fiscaux déjà établis en faveur des corps ecclésiastiques par les lois ecclésiastiques en vigueur jusqu'ici, le but du culte et de la religion est, pour tous les effets fiscaux, assimilé aux buts de bienfaisance et d'instruction. Est abolie la taxe extraordinaire de 30 %, imposée par l'article 18 de la loi du 15 août 1867 nº 3.848, la contribution de concours dont parlent les articles 31 de la loi du 7 juillet 1866 nºs 3.036 et 20 de la loi du 15 août 1867, nº 3.848, ainsi que la taxe sur l'envoi en usufruit des biens constituant la dotation des bénéfices et autres corps ecclésiastiques, établie par l'article 1er du décret royal du 30 décembre 1923, nº 3.270, demeurant exclue, même pour l'avenir, l'institution de quelque impôt spécial que ce soit, à charge des biens de l'Eglise. Ne seront pas appliqués aux ministres du culte pour l'exercice de leur ministère sacerdotal les impôts sur les professions et la taxe de patente instituée par le décret royal du 18 novembre 1923, nº 2.538, au lieu de la taxe supprimée d'exercice et de revente, ni quelque autre impôt de ce genre.

i) Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux de la part des séculiers ou de la part d'ecclésiastiques ou de religieux auxquels il a été interdit par une décision définitive de l'autorité ecclésiastique compétente, qui devra, dans ce but, être communiquée officiellement au gouvernement italien, est interdit et puni par les mêmes sanctions et peines que celles interdisant et punissant le port abusif de l'uniforme militaire.

ART. 30. — La gestion ordinaire et extraordinaire des biens appartenant à quelque institut ecclésiastique ou association religieuse que ce soit, a lieu sous la surveillance et le contrôle des autorités compétentes de l'Église, à l'exclusion de toute intervention de la part de l'État italien et sans obligation de soumettre à conversion les biens immobiliers. L'État italien reconnaît aux institutions ecclésiastiques et aux associations religieuses la capacité d'acquérir des biens, en observant toutefois les dispositions des lois civiles concernant les acquisitions des personnes morales. L'Etat italien, jusqu'à ce que des accords nouveaux aient établi un autre état de choses continuera de suppléer à l'insuffisance des revenus des bénéfices ecclésiastiques en assignant des pensions qui devront correspondre dans une mesure non inférieure à la valeur réelle de ce qu'établissent les lois actuellement en vigueur. Pour cette considération, la gestion patrimoniale des dits bénéfices, pour ce qui concerne les actes et les contrats excédant les mesures de simple administration, se fera avec intervention de la part de l'État italien et, en cas de vacance, la consigne des biens sera faite, en présence d'un représentant du gouvernement, avec rédaction d'un procès-verbal. Ne sont pas soumis à l'intervention susdite les menses épiscopales des évêchés suburbicaires et les patrimoines des Chapitres et des paroisses de Rome et des dits diocèses.

A l'effet du supplément de traitement, le montant des revenus que touchent sur les dits menses et patrimoines, les bénéficiers, sera établi par une déclaration faite annuellement sous la responsabilité propre de l'évêque suburbicaire pour les diocèses et du Cardinal vicaire pour la ville de Rome.

ART. 31. — L'érection de nouveaux corps ecclésiastiques ou associations religieuses sera faite par l'autorité ecclésiastique selon les règles du droit canonique. Leur reconnaissance pour les effets civils sera faite par les autorités civiles.

ART. 32. — Les reconnaissances et les autorisations prévues dans les dispositions du présent Concordat et du Traité auront lieu d'après les règles établies par les lois civiles qui doivent être mises en harmonie avec les dispositions du même Concordat et du Traité.

ART. 33. — Est réservée au Saint-Siège la disposition des Catacombes existant dans le sol de Rome et dans les autres parties du territoire du Royaume, avec la charge qui s'ensuit de leur garde, de leur entretien et de leur conservation. Il peut donc, en observant les lois de l'État et en sauvegardant les droits éventuels des tiers, procéder aux recherches nécessaires et au transfert des Corps saints.

ART. 34. — L'État italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement de mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils. Les publications du mariage, comme auparavant, seront faites, non seulement à l'église paroissiale, mais aussi à la maison communale. Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant lecture des articles du Code civil sur les droits et les devoirs des époux. Il rédigera l'acte du mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'elle soit transcrite dans les registres de l'état civil.

Les causes concernant la nullité du mariage et la

dispense du mariage conclu et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et dicastères ecclésiastiques. Les décisions et les sentences sur la question, quand elles sont devenues définitives, seront portées au suprême tribunal de la Signature, lequel s'assurera si on a respecté les règles du droit canonique relatives à la compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou à la contumace des parties. Les dites décisions et sentences définitives avec les décrets y afférents du suprême tribunal de la Signature, seront transmises à la Cour d'appel de l'État, compétente pour le territoire, laquelle, par ordonnances émises en Chambre du Conseil, les rendra exécutoires pour les effets civils et ordonnera qu'elles soient notées dans les registres de l'état civil, en marge de l'acte de mariage. En ce qui concerne les causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par les autorités judiciaires civiles.

ART. 35. — Pour les écoles d'instruction secondaire tenues par les corps ecclésiastiques ou religieux, l'institution de l'examen d'État reste ferme pour une parité effective de situation entre les candidats des instituts gouvernementaux et les candidats des dites écoles.

ART. 36. — L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique. C'est pourquoi elle consent à ce que l'enseignement religieux, actuellement donné dans les écoles publiques élémentaires, ait un développement ultérieur dans les écoles secondaires, selon un programme à établir d'accord entre le Saint-Siège et l'État. Cet enseignement sera donné par l'intermédiaire de maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux, approuvés par l'au-

torité ecclésiastique et subsidiairement par l'intermédiaire de maîtres et professeurs laïques qui soient dans ce but munis d'un certificat de capacité à délivrer par l'Ordinaire diocésain. La révocation du certificat de la part de l'Ordinaire prive sans autre formalité le maître du pouvoir d'enseigner. Dans le dit enseignement religieux dans les écoles publiques, ne sont acceptés que les manuels approuvés par l'autorité ecclésiastique.

ART. 37. — Les dirigeants des associations d'État pour l'éducation physique, pour la préparation militaire des avant-gardes et des Balilla, pour rendre possible l'instruction et l'assistance religieuse de la jeunesse à eux confiée, régleront leurs horaires de manière à ne pas empêcher, les dimanches et les fêtes de précepte, l'accomplissement des devoirs religieux. Les directeurs d'écoles publiques agiront de même pour les réunions éventuelles des élèves les jours de fête.

ART. 38. — Les nominations des professeurs de l'Université catholique du Sacré-Cœur et de l'Institut annexe d'enseignement Marie-Immaculée sont subordonnées au *nihil obstat* de la part du Saint-Siège, qui a qualité pour affirmer qu'il n'y a rien à objecter au point de vue moral et religieux.

ART. 39. — Les Universités, les Grands et les Petits Séminaires, soit diocésains, soit régionaux, les Académies, les Collèges et les autres institutions catholiques pour la formation et la culture des ecclésiastiques continueront à dépendre uniquement du Saint-Siège, sans aucune ingérence des autorités scolaires du royaume.

ART. 40. — Les grades en Sacrée Théologie donnés par les Facultés approuvées par le Saint-Siège seront reconnus par l'État italien. Seront pareillement reconnus les diplômes qui sont conquis dans les écoles d'archi-

vistes paléographes et de diplomatique documentaire érigées près de la bibliothèque et des archives de la Cité du Vatican.

ART. 41. — L'Italie autorise le port, dans le royaume et ses colonies, des décorations pontificales d'Ordres de chevalerie, moyennant l'enregistrement des Brefs de nomination, à délivrer sur présentation du Bref même et demande écrite de l'intéressé.

ART. 42. — L'Italie admettra la reconnaissance, moyennant un décret royal, des titres nobiliaires conférés par les Souverains Pontifes, même après 1870 et de ceux qui seront conférés à l'avenir. On établira les cas où la dite reconnaissance ne sera pas soumise en Italie au versement d'une taxe.

ART. 43. — L'État italien reconnaît les organisations dépendantes de l'Action catholique italienne, en tant que celles-ci, comme le Saint-Siège l'a décidé développent leur activité en dehors de tout parti politique et sous la dépendance immédiate de la hiérarchie de l'Église, pour la diffusion et l'application des principes catholiques. Le Saint-Siège prend occasion de la stipulation du présent Concordat pour renouveler à tous les ecclésiastiques et religieux d'Italie la défense de s'inscrire et de militer dans quelque parti politique que ce soit.

ART. 44. — S'il s'élevait à l'avenir quelque difficulté sur l'interprétation du présent Concordat, le Saint-Siège et l'Italie procéderaient d'un commun accord à une solution amicale de la question.

ART. 45. — Le présent Concordat entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, en même temps que le traité stipulé entre les mêmes hautes parties, qui résout la Question romaine. Avec l'entrée en vigueur du pré

sent Concordat, cesseront de s'appliquer en Italie les dispositions des Concordats tombés en désuétude des anciens Etats italiens.

Les lois autrichiennes, les lois, règlements, ordonnances et décrets de l'État italien actuellement en vigueur, pour autant qu'ils seraient en contradiction avec les dispositions du présent Concordat, sont considérés comme abrogés dès l'entrée en vigueur de ce même concordat.

Pour préparer l'application du présent Concordat, sera nommée, aussitôt après la signature du même, une Commission composée de membres désignés par les deux hautes parties.

Rome, 11 février 1929.

Signé : Pierre cardinal Gasparri.
Signé : Benito Mussolini.

Carte empruntée à l'EUROPE NOUVELLE du 29 juin 1929.

Les emplacements noirs indiquent le territoire de la CITE VATICANE.

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS 5

CHAPITRE PREMIER. *Le Pouvoir Temporel des Papes* 7

CHAPITRE II. *Les Etats Pontificaux de* 1815 *à* 1870 .. 17

CHAPITRE III. *Léon XIII, Pie X, Benoît XV* 35

CHAPITRE IV. *Une polémique de presse en* 1921 57

CHAPITRE V. *Pie XI et Mussolini* 64

CHAPITRE VI. *Les Accords de Latran* 78

CHAPITRE VII. *De la Signature à la Ratification* 93

APPENDICES — I. *Deux Discours de S. S. Pie XI* .. 109

II. *Le conflit entre S. S. Pie XI et Mussolini* 124

Les Déclarations de Mussolini (124)

La Réponse du Pape (136)

III. *Texte des Accords de Latran* 152

Le Traité Politique (152)

La Convention financière (165)

Le Concordat (167)

IMPRIMERIE J. DUCULOT, GEMBLOUX (BELGIQUE)

2599